** Année 1949. — N° 80 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 30 Novembre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

Séance du Mardi 29 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Renvoi pour avis.
6. — Nomination d'un membre d'une commission.
7. — Commission pour la simplification de la sécurité sociale. — Nomination de trois membres.
8. — Conseil supérieur des alcools. — Nomination de trois membres.
9. — Questions orales.
Agriculture:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Jacques Debû-Bridel.
Secrétariat d'Etat à l'enseignement technique:
Question de Mme Devaud. — Ajournement.
Reconstruction et urbanisme:
Question de M. Couinaud. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Couinaud.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Litaise. — MM. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Litaise.
10. — Ratification d'accords franco-sarrois relatifs à la sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Reconstruction, urbanisme et dommages de guerre. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Jules Pouget, Canivez, Yves Jaouen, Gabriel Tellier, Bourgeois, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Driant, Liotard.
12. — Achats sur souches dans le commerce des vins. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Présidence de M. Kalb.
13. — Transmission d'un projet de loi.
14. — Dépôt de propositions de résolution.
15. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
16. — Reconstruction, urbanisme et dommages de guerre. — Suite de la discussion d'une question orale avec débat.
Suite de la discussion générale: MM. Malecot, de Montalembert, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Vanrullen, Héline, Dupic, Boivin-Champeaux, Primet, Yves Jaouen, Léger, Dulin, Brizard, Jules Pouget.
Proposition de résolution de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Litaise. — Adoption.
17. — Réglement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 828 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la com-

mission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Dulin et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de loi tendant à porter de 25 à 30 milliards de francs le volume des travaux d'équipement rural pouvant donner lieu à des subventions de l'Etat pour l'année 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 829 et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Méric, Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à reconduire pour le quatrième trimestre 1949 et le premier trimestre 1950, l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946; 2° à saisir le Parlement, avant le 31 janvier 1950, d'un projet de loi tendant à régler définitivement le problème de l'allocation de vieillesse dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

La proposiiton de résolution sera imprimée sous le n° 826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Hébert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique, bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables.

La preposition de résolution sera imprimée sous le n° 827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter de l'impôt sur les salaires les employeurs de gens de maison ayant à charge trois enfants de moins de seize ans et n'occupant qu'une seule personne, à temps complet ou partiel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Durand-Réville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 831, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. El Hadi Mostefai une proposition de résolution tendant à l'envoi d'une commission parlementaire d'enquête chargée de vérifier la véracité des événements survenus au douar Oulad-Sidi-Ali-Bouna, le 28 septembre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction (n° 814, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n' ya pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée, et je proclame M. Peridier, membre de la commission du ravitaillement et des boissons.

— 7 —

COMMISSION POUR LA SIMPLIFICATION DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 18 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 23 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Saint-Cyr, Abel-Durand et Tharradin membres de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale.

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR DES ALCOOLS

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du conseil supérieur des alcools.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance de 13 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par les commissions des finances, du ravitaillement et des boissons et de l'agriculture, ont été publiés au *Journal officiel* du 25 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Sédar Dulin et Georges Bernard, membres du conseil supérieur des alcools.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

SITUATION DE LA BOULANGERIE PARISIENNE

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O. L. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix;

Expose qu'en 1948, 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de provinces;

Que cette année, les farines de provinces représentent la moitié des fournitures, qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que la puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour);

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement;

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai;

Demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous couvert d'un « comptoir des farines profitables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des réf

tats donnés par le « comptoir des levures » (n° 78).

La parole est à M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au nom de M. le ministre de l'agriculture.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, la boulangerie de la région parisienne de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne a reçu, du 1er janvier au 31 octobre 1949, 920.000 quintaux de farines en provenance des autres départements, sur 4.335.000 quintaux utilisés, soit une proportion de 20 p. 100. On peut, en conséquence, conclure que, jusqu'à présent, le pourcentage des farines de province approvisionnant les boulangeries de la région parisienne n'est pas supérieur à celui pratiqué en 1948, mais, au contraire, légèrement inférieur.

S'il a été constaté que des farines reçues de l'extérieur étaient parfois de mauvaise qualité, cet inconvénient a presque cessé depuis que le ravitaillement général n'est plus chargé des mouvements interdépartementaux de farines, c'est-à-dire depuis le 1er septembre 1949. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

En effet, ces mouvements de farines s'effectuent de manière entièrement commerciale, sous la responsabilité des meuniers fournisseurs. L'administration borne son rôle à ordonner les mouvements, compte tenu des contingents de mouture attribués à chaque département et en limitant au maximum la longueur des transports.

Du point de vue de l'économie générale, l'introduction dans la région parisienne de farines de l'extérieur est justifiée non seulement par la nécessité de réserver aux moulins des diverses régions une activité normale, mais également par le fait que les transports de farines coûtent relativement moins cher que les transports de blé, puisqu'on évite ainsi de véhiculer les tonnages correspondant aux issues.

En outre, la région parisienne n'est que modérément consommatrice d'issues, et un trop fort écrasement d'issues de cette région conduirait à réexpédier des issues dans les départements producteurs de blé et à grever ainsi considérablement le prix de ces sous-produits.

L'arrêté du 7 février 1943 prévoit que la meunerie de chaque département se verra attribuer une part déterminée de l'écrasement total réalisé sur l'ensemble du territoire. Les formules de répartition des contingents sont établies en accord avec la profession meunière, qui, jusqu'à présent, n'a pas demandé que soit supprimé le régime actuellement en vigueur. Il a été écrasé dans les trois départements de la région parisienne un tonnage de blé qui dépasse de 8 p. 100, au 31 octobre 1949, le contingent prévu.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je remercie M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme d'avoir bien voulu apporter une réponse à ma question. Je regrette simplement ne pas avoir en face de moi M. le ministre de l'agriculture, car il s'agit de farines et non pas de plâtre! (*Sourires.*)

Cela étant dit, je crois bien volontiers qu'on n'a utilisé à Paris et dans la région parisienne que 20 p. 100 de farines venues de l'extérieur et je remarque que le ministre, ou du moins ses services, admettent que la plus grande partie de ces farines étaient de mauvaise qualité. On dit que leur qualité s'améliore du fait que le ravitaillement n'est plus chargé de leur transport. C'est fort bien; mais le plus simple serait de revenir à la liberté pour les boulangers de la région parisienne et de les autoriser à effectuer eux-mêmes leurs achats chez les minotiers de leur choix. Cela se justifie par la lenteur de la procédure, quant à la réception de ces farines par les contrôleurs de l'O. N. I. C.

Le syndicat de la boulangerie parisienne a manifesté son désir et sa volonté d'un retour pur et simple à la liberté par une grève de quelques heures il y a deux mois. Depuis j'ai eu l'occasion d'être en rapport avec le syndicat des petites et moyennes entreprises de minoterie. Celles-ci sont unanimes également pour réclamer le retour pur et simple à la liberté de vente de la farine.

Pratiquement le nouveau système de contrôle, de contingentement et d'obligation de se fournir dans des départements éloignés, que veut maintenir l'O. N. I. C., tend uniquement à réduire la faculté d'écrasement des petites et moyennes entreprises, au profit de certaines grosses entreprises de minoterie.

Nous sommes une fois de plus engagés sur la pente dangereuse d'une politique que nous connaissons bien parce que c'était celle des comités d'organisation de Vichy: il s'agit en fait de sacrifier les moyennes et petites entreprises, qui font la force de l'économie française, en faveur de certains grosses entreprises. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur certains bancs au centre et à droite.*) Ce genre de politique ne peut nous conduire qu'à une autre politique, son brutal antidote, celle de la collectivisation.

Nous ne saurions trop protester contre cette politique et nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il en vienne à une conclusion logique, qui est le retour à la liberté réclamé par le syndicat de la boulangerie et par le syndicat des petites et moyennes entreprises de minoterie et, surtout, par la population parisienne qui désire comme tous les Français, consommer du pain de bonne qualité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

PRATIQUE DES SPORTS ET DE L'ATHLÉTISME DANS LES ANTILLES FRANÇAISES ET EN GUYANE

Ajournement d'une question orale.

M. le président. Mme Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, quelles dispositions il envisage pour faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles françaises et en Guyane, et pour rendre possible la participation des champions antillais et guyanais aux compétitions nationales et internationales (n° 84).

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande de reporter à huitaine, d'accord avec Mme Devaud, sa réponse à la question orale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

LOYERS DES SINISTRÉS OCCUPANT DES BARAQUEMENTS PROVISOIRES

M. le président. M. Couinaud rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il a pris, le 5 avril dernier, à la tribune du Conseil de la République, l'engagement de ne pas réclamer, antérieurement au 1er janvier 1948, le montant des loyers dus par les sinistrés occupant des baraquements provisoires:

Expose que M. le ministre des anciens combattants, chargé de la gestion desdits baraquements, prétend exiger de ces sinistrés qu'ils payent le montant des loyers depuis le premier jour de l'occupation des locaux;

Et, considérant que les actuelles décisions de M. le ministre des anciens combattants sont diamétralement opposées aux engagements pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, demande quelle est, sur ce point, la position exacte et définitive du Gouvernement (n° 85).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je ne peux que confirmer la position prise par le Gouvernement devant le Conseil de la République, à la séance du 5 avril 1949; mais, afin qu'aucune confusion ne puisse s'établir, je précise que deux cas sont à considérer:

a) Un titre provisoire d'occupation ou un engagement d'occupation a été établi par les soins de l'office départemental des anciens combattants et a été signé par les intéressés, dès parution de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947:

« La redevance est due à partir du jour de la signature sous réserve de décisions favorables sur des pétitions individuelles présentées par les intéressés (commerçants ou non) »;

b) Aucun titre d'occupation ni aucun engagement n'a été signé avant le 1er janvier 1949, et, en conséquence, aucune redevance n'a dû être perçue avant cette date. Dans ce cas, aucun arriéré ne doit être réclamé pour la période antérieure au 1er janvier 1949.

M. Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Je remercie M. le ministre de la reconstruction de sa réponse, qui ne me satisfait qu'à moitié, parce que l'engagement qui avait été pris par M. le ministre le 5 avril dernier, qui a été reconduit lors de la visite de ce dernier dans l'Orne et confirmé par une lettre personnelle qu'il m'a écrite, disait que, dans aucun cas, les sinistrés, occupant des baraquements provisoires, n'auraient à payer leur loyer arriéré, c'est-à-dire les loyers antérieurs au 1er janvier 1949.

Il est certain qu'à l'heure présente la position du ministère des anciens combattants est tout à fait différente. Les sinistrés viennent de m'adresser une lettre dans laquelle ils disent que le ministre de la reconstruction a pris des engagements et que le ministre des anciens combattants n'en a pris aucun.

C'est pour cette raison que j'ai posé la question: il s'agirait de s'entendre. Il est évident que lorsque vous réclamerez des loyers arriérés à des sinistrés, qui occupent des baraquements provisoires depuis deux, trois et quatre ans — et qui n'ont pas payé de loyer parce qu'on ne leur en a jamais réclamé — ils ne pourront pas s'acquitter. Monsieur le ministre, que fera-t-on à l'égard de ces sinistrés ?

Il était plus logique de passer l'éponge. Ces sinistrés, mal logés dans des baraquements — vous le savez, monsieur le ministre — ont droit à nos égards. Le Gouvernement pourrait faire un geste généreux et dire: les loyers non réclamés jusqu'au 1er janvier 1949 ne seront pas dus, mais,

à partir de cette date, il faudra les acquitter.

J'aurais préféré que M. le ministre nous répondît d'une manière ferme.

Monsieur le ministre, vous êtes venu en Normandie, mais c'est une réponse un peu normande que vous venez de nous faire (*Sourires*): dans un cas comme dans l'autre, on ne sait pas qui payera et qui ne payera pas. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre. Sans doute, mon pays d'origine n'est pas très éloigné de la Normandie; je ne crois pas, cependant, que ma réponse puisse être qualifiée de normande.

En réalité, il semble que nos positions ne soient pas très éloignées l'une de l'autre, puisque j'ai dit que dans tous les cas où aucun engagement n'a été pris entre les sinistrés et l'administration, les loyers ne sont pas réclamés. Ce n'est pas un engagement que j'ai pris au nom du ministère de la reconstruction mais au nom du Gouvernement tout entier, car un ministre parle toujours au nom du Gouvernement.

Je crois même que ce jour-là M. le ministre des finances siégeait à mes côtés, si ce n'est dans cette enceinte, en tous cas à l'Assemblée nationale, où la même question m'avait été posée la veille ou l'avant-veille.

Pourquoi ai-je maintenu une réserve ? Tout simplement parce qu'il est des villes, des localités, des départements où les sinistrés payent une redevance depuis le début de l'occupation des lieux. Certaines administrations se sont montrées plus fermes dans l'application d'une règle simple, selon laquelle les sinistrés qui avaient par rapport à ceux qui n'avaient rien l'avantage de posséder un local provisoire devaient naturellement payer un loyer ou, tout au moins, assurer une partie de l'entretien de ces maisons.

C'est précisément pour tenir compte de cet état de fait que ma réponse prévoit deux cas. Le premier est celui où l'on n'a rien demandé au sinistré et où on ne l'a même pas averti qu'un loyer pourrait lui être réclamé; dans ce cas, l'administration ne commence à demander la versement du loyer qu'à partir du 1er janvier 1949.

Dans l'autre cas la vie continue, ainsi que les usages établis: le loyer qui a commencé à être perçu continue de l'être dans les conditions requises.

C'est pourquoi, en prévoyant deux cas, je ne réponds pas à la fois oui et non; j'essaye, au contraire, en envisageant deux situations distinctes, de répondre aux différentes éventualités qui se présentent, et je crois, par conséquent, que ma réponse, qui confirme celle que j'ai eu l'occasion de faire dans un certain nombre de départements, est complète.

PERCEMENT D'UN TUNNEL SOUS LE MONT-BLANC

M. le président. M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° S'il est exact que dans l'état actuel des négociations franco-italiennes, visant au percement d'un tunnel sous le mont Blanc, il a déjà été arrêté: *a*) que la route partant de l'orifice français du futur tunnel empruntera le territoire suisse de Gaillard (Haute-Savoie) à Ferney (Ain); *b*) que la « Compagnie internationale du tunnel du mont Blanc », à créer, aura son siège social à Genève, et sera soumise au droit suisse;

2° Si ces questions comportent une réponse affirmative, quelles mesures ont été envisagées pour pallier les inconvénients résultant du passage en territoire suisse d'une route d'intérêt indiscutablement stratégique, et dont les usagers devront, sur les seuls parcours Chamonix-La Cure ou Chamonix-Fort-l'Ecluse, franchir au minimum six bureaux de douane (ce qui ne semble pas précisément favorable à la rapidité des transports);

Enfin, quelles raisons militent en faveur de l'installation à Genève et sous régimes juridique et fiscal suisses d'une compagnie internationale à laquelle les gouvernements français et italien devront apporter « à fonds perdus » un minimum déjà prévu de trois milliards de francs, soit près de la moitié du coût de l'entreprise, coût dont le surplus devra être emprunté aussi bien en France qu'en Italie et en Suisse (n° 86).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La question qui est aujourd'hui posée par M. Litaise aurait vraisemblablement gagné à être posée quelques semaines plus tard.

Nous sommes, en effet, au stade des études, et aucune décision de quelque nature que ce soit n'a encore été prise.

Il est exact que nous prévoyons, si le projet de tunnel sous le mont Blanc se réalise, une route qui reliera Gaillard à Chamonix. Il est bien entendu que si cette route est établie, nous prévoirons les mesures nécessaires pour que l'inconvénient des bureaux de douane, qui a été signalé par M. Litaise, puisse être éludé.

En ce qui concerne la société qui devra être constituée, ce sera, évidemment, une société internationale; mais il n'a pas encore été décidé du tout ni de son capital social, ni de la manière dont il serait souscrit, ni du lieu de son siège.

Nous sommes, je le répète, au stade des études; il m'est impossible d'en dire aujourd'hui davantage. Ce que je voudrais indiquer, toutefois, c'est que, dans les différents projets qui peuvent être, à l'heure présente, établis concernant un percement des Alpes pour des relations entre la France et l'Italie, il résulte des études de tous les techniciens que seul le projet du mont Blanc peut être retenu.

M. de La Contrie. C'est complètement inexact!

M. le ministre des travaux publics. En effet, tous les techniciens ont abandonné la solution du tunnel du Fréjus, qui ne serait absolument pas rentable.

M. de La Contrie. Ce projet n'a jamais été étudié.

M. le ministre des travaux publics. Il doublerait notre trafic par rail, car, contrairement à ce que dit l'honorable sénateur, le projet du tunnel du Fréjus a été étudié par les services des ponts et chaussées.

M. de La Contrie. C'est tout à fait inexact!

M. le ministre des travaux publics. Nous avons, sur ce point, des études très complètes prouvant que la rentabilité de ce tunnel serait pratiquement nulle.

M. de La Contrie. C'est faux.

M. le ministre. Si le tunnel sous le mont Blanc n'était pas réalisé, les Italiens réaliseraient un tunnel direct entre la Suisse et l'Italie par l'intermédiaire du Gothard. Nous avons donc le choix entre un tunnel qui passe en France ou un tunnel qui ne passe pas en France. L'intérêt évident pour la France est que nous fassions ce tunnel.

C'est la raison pour laquelle le choix du mont Blanc a été retenu contre toute autre chose.

M. de La Contrie. J'espère que M. Litaise n'est pas satisfait de la réponse de M. le ministre.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, mes chers collègues, par souci de ménager votre temps, monsieur le ministre, aussi bien que celui de cette Assemblée, je n'ai pas demandé un débat sur cette question qui, pourtant, en aurait mérité un.

M. de La Contrie. Il sera demandé!

M. Litaise. Mais, je l'avoue, la réponse de M. le ministre des travaux publics ne me rassure que faiblement et je regrette aujourd'hui de n'avoir pas demandé un débat plus prolongé sur cette question qui demeure, malgré tout, très importante.

Voyez-vous, la question du tunnel sous le mont Blanc, je l'ai posée parce que j'en ai lu un exposé dans les journaux suisses, uniquement dans les journaux suisses, parce qu'il n'y a pas été fait allusion dans la presse française. Et quand je parle des journaux suisses, je parle surtout des journaux genevois, Genève ayant un intérêt primordial à la réalisation de ce tunnel et de cette route. Genève, c'est l'équivalent d'un département français mais, par le jeu du fédéralisme qui existe en Suisse, c'est un canton qui a beaucoup plus d'importance qu'un département n'en a chez nous parce que, alors qu'on a pu discuter de cette fameuse « route blanche » — dont je ne conteste pas actuellement l'intérêt — de la présence de représentant des départements français intéressés; Genève, — j'en ai ici des preuves dans les coupures de presse — a été présente aux conversations. Et si le canton, qui représente, comme je l'ai déjà dit, à peine un département français, a délégué officiellement des représentants à ces conférences internationales, la Suisse, elle, s'est contentée de déléguer « un œil » pour suivre les débats car je lis dans une coupure de la presse genevoise que ces débats « se sont déroulés sous l'œil de Berne ». Nous avons déjà connu la main de l'Allemagne et l'œil de Moscou. « L'œil de Berne », cela me gêne un peu, car je crois la question suffisamment importante pour qu'elle puisse être débattue officiellement entre tous les représentants des parties intéressées. Le canton de Genève, à lui seul, ne me suffit pas. J'aurais voulu que la Suisse fût représentée. Elle ne l'a pas été. J'en prends acte.

Enfin, M. le ministre a dit que le tunnel du mont Blanc devait être percé dans l'intérêt de la France.

Je n'en discuterai pas car je ne suis pas suffisamment éclairé sur ce point. Mais je crois qu'en adoptant cette position nous placerions la France dans la situation d'un hôtelier qui aménagerait à grands frais un couloir dans son propre immeuble pour permettre aux touristes d'aller plus directement chez son concurrent. C'est une opi-

nion que je ne débattrai pas ici, n'en ayant pas le temps, mais c'est une opinion. Il dit ensuite qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement. C'est une autre question.

Après la conférence de Paris, les délégués genevois sont rentrés triomphants chez eux, et ils ont donné de nombreuses interviews au cours desquelles M. Jean Treina a notamment déclaré que la route aurait pu passer ailleurs, qu'on aurait pu faire autrement, mais que c'était une grande victoire pour Genève de l'avoir fait passer par cette ville.

Cela ne me rassure pas du tout, et je pose encore une fois la question à M. le ministre des travaux publics: nous allons ouvrir une nouvelle voie d'invasion vers la France, car c'est une nouvelle porte ouverte à travers notre chaîne des Alpes; cela va entraîner des dépenses considérables, car il nous faudra créer des garnisons et prévoir tout un système de défense qui n'existe pas à l'heure présente. Nous allons faire une route stratégique qui ne passera pas sur notre territoire mais en Suisse, pays neutre par excellence, et le jour où nous aurions besoin de cette route, pour des nécessités militaires, les Suisses nous répondraient sans aucun doute: nous ne voulons pas que des troupes françaises passent sur notre sol.

La question est donc importante. Elle eût mérité d'être étudiée davantage. De plus, nous maintenons à nos frontières un système de zones franches qui ne sont pas du tout dans l'intérêt de la France. Le maintien de ce système nous a été imposé par la Suisse en 1932 à la suite d'un jugement du tribunal international de la Haye. J'ai été très modeste quand j'ai dit que, pour aboutir à la Cure, par la route de la Faucille — ou au fort de l'Ecluse, par la route nationale n° 84 — les voitures venant de Chamonix auraient à franchir six bureaux de douane; ce n'est pas six, mais huit bureaux que ces voitures auront à franchir, si la route, comme il est à prévoir, emprunte la zone franche de la Haute-Savoie.

Je ne vois pas vraiment l'intérêt que peut présenter le sacrifice de la situation touristique et économique de deux ou trois départements pour faire un raccourci qui n'en est pas un, il faudra aux transporteurs dix minutes par bureau de douane soit 80 minutes au total et cela représente le temps nécessaire pour parcourir 60 kilomètres. Je ne veux pas développer davantage; je n'ai pas demandé un débat. L'Assemblée a d'autres travaux à effectuer, mais je voudrais insister sur un autre point, sur une question que je me promets de reposer cette fois avec demande de débat afin d'avoir une discussion sur le fond avec M. le ministre. Je dis encore, car cela se trouve dans les journaux suisses qui sont catégoriques, que si on envisageait d'installer à Genève le siège d'une compagnie internationale du Mont-Blanc ce serait une lourde faute du point de vue fiscal, du point de vue juridique et du point de vue national. Ce serait l'occasion de créer de grosses prébendes comme il en existe déjà à l'organisation des Nations unies, à l'organisation du Bureau international du travail. Nous savons ce que nous coûtent ces organismes, tout internationaux qu'ils soient. Ce serait là une occasion de créer des postes pourvus de titulaires plus ou moins compétents mais qui en tout cas percevront de 100.000 à 120.000 francs suisses par an. Je sais ce dont je parle. La France n'est plus assez riche pour se payer un tel luxe. (*Applaudissements.*)

Cette question mérite d'être étudiée très attentivement, car dans les négociations avec la Suisse, il est un élément dont il faut tenir compte. Ici, je m'adresse à vous, monsieur le ministre; croyez que je ne fais pas une opération politique; je connais la qualité des œuvres que vous avez réalisées à votre poste, mais, sur ce point, je crains que vous ne soyez pas exactement renseigné.

En effet, lorsque vous négociez avec la Suisse, n'oubliez pas que celle-ci est un Etat fédéral et que, si vous négociez avec un canton, vous ne négociez pas avec la Suisse.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, vos négociations se sont déroulées sous l'œil de Berne, mais sans son assentiment. Genève vous promettra tout ce que Berne vous refusera.

Voici un exemple typique qui vous intéresse, en partie tout au moins, c'est le cas du transfert des douanes françaises de Bellegarde à Genève. Le canton de Genève nous a promis monts et merveilles; finalement, Berne n'a jamais ratifié l'accord intervenu de sorte que nos agents opèrent à Genève dans des conditions tout à fait aléatoires, c'est-à-dire en porte à faux. Aucune convention internationale n'a sanctionné les accords verbaux passés avec le canton de Genève.

Nos agents sont à la merci du moindre incident; ils peuvent être désavoués s'ils doivent arrêter quelqu'un pour un fait de police ou de douane; et actuellement, on vous réclame des frais d'installation en gare de Genève, frais qui n'étaient pas prévus, il y a trois ans, lors de l'installation du poste et que, maintenant, la Suisse entend voir régler.

Je le répète, la France n'est plus assez riche pour se payer un tel luxe. Nous avons mieux à faire que d'engloutir des milliards dans une entreprise qui ne rapportera rien à notre pays, sinon le sacrifice de la route nationale n° 84.

Monsieur le ministre, je m'excuse d'invoquer un fait personnel: je vous ai exposé, tout récemment, par lettre, que cette route se dégradait, et qu'avec beaucoup moins d'argent qu'il n'en faudrait pour percer un tunnel sous le Mont Blanc, nous pourrions l'améliorer et en faire une voie internationale suffisante pour l'immédiat. Je vous demanderai un rendez-vous pour discuter plus à fond cette question parce que j'estime qu'elle doit être discutée plus à fond. Dans les discussions entre l'étranger et la France, nous devons avoir pour objectif primordial les intérêts de notre pays et j'ai l'impression, je m'excuse de vous le dire, que ce ne sont pas ces intérêts seulement qui ont présidé aux récents débats franco-italo-genevois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais répondre à M. Litaise que, contrairement à ce qu'il croit, et je le dis encore une fois, les débats sont loin d'être clos. Je suis cette affaire personnellement et je sais parfaitement comme lui quelle est la situation constitutionnelle de la Suisse.

Si, jusqu'à présent, le Gouvernement de Berne n'a suivi les débats qu'à titre d'observation, il n'est pas du tout exclu qu'il les suive ultérieurement à un autre titre.

D'autre part, je voudrais tout de même que dans cette assemblée, nous ne negligions pas la valeur internationale du problème.

Une voie entre la France et l'Italie, ce n'est pas seulement une affaire nationale, c'est une affaire internationale. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons faire l'Europe et dans quelles conditions nous voulons la faire. Si, à l'avance, nous pensons que toutes possibilités de franchir nos frontières avec plus de facilités doit nous conduire à des inconvénients sur le plan de la défense nationale, je ne vois pas très bien comment nous arriverons à créer une voie européenne, ni comment nous assurerons des relations européennes. Au demeurant, sur le plan de la défense nationale, rien n'est vraiment plus facile à défendre et à intercepter qu'un tunnel.

Je ne vois pas en quoi un tunnel de 11 km. 200 sous le Mont Blanc pourrait permettre l'invasion d'une armée étrangère quelconque.

D'autre part, le fait de passer à travers la Suisse, encore une fois, ne manquera pas d'être envisagé du point de vue de la douane sur la route, mais pose un certain nombre d'aménagements.

Je rappelle que Chamonix aussi est relié à la Suisse par d'autres routes que celle-ci et que par conséquent, sur le plan national, la question ne se pose pas.

En ce qui concerne la valeur du tunnel lui-même, il y a encore une fois une réponse qui résulte de l'observation même de M. Litaise, c'est que la France n'est pas riche, qu'il lui est impossible d'investir dans cette entreprise des capitaux considérables et que, par conséquent, elle est obligée de constituer une société internationale pour un apport de capitaux étrangers relativement important. C'est la solution à laquelle nous nous rallions, parce que c'est la seule que nous puissions faire pour une œuvre de cette nature.

D'autre part, nous avons à négocier sur ce point, également avec le gouvernement italien. Il est bien certain que le tunnel devant relier la France et l'Italie, il est assez normal que nous tenions compte de l'opinion du gouvernement italien sur ce point.

Tout cela constitue un ensemble de questions que nous devons tout de même adjoindre au problème avant de le débattre devant une assemblée quelle qu'elle soit.

J'ajoute qu'en réalité, j'ai pu m'apercevoir depuis un certain nombre de semaines, d'après le courrier que je reçois, que nous assistons à une véritable lutte entre les départements où les routes doivent passer. Les départements où passe la route blanche sont parfaitement satisfaits de la route sous le mont Blanc, les départements qui voudraient nous voir passer par un autre lieu protestent parce qu'ils voudraient bien que l'on fasse le tunnel ailleurs.

Je dis que le ministre des travaux publics doit se placer au-dessus des intérêts departementaux...

M. de La Gontrie. Et au-dessus des intérêts particuliers.

M. le ministre des travaux publics. ... et ne penser qu'à l'intérêt général.

Je ne permets à personne ici de parler, en ce qui me concerne, d'intérêts particuliers.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Je m'excuse d'intervenir de nouveau sur cette question, désireux que je suis de ne pas prolonger le débat, mais

M. le ministre — à qui je répète que je ne l'ai pas visé personnellement, et à qui je répète encore que je ne fais pas de cette question une opération politique — M. le ministre dit que nous sommes obligés de faire appel à des capitaux étrangers ; je n'en doute pas, mais je me réfère à la presse genevoise qui a publié ceci :

« M. Treina, délégué du canton de Genève à ces conversations parisiennes, nous déclare que la question du coût du tunnel a fait l'objet de plusieurs études. Les avis des experts sont assez concordants. Les syndicats italiens le chiffrent entre 66 et 70 millions de francs suisses. Les experts genevois l'estiment à 71 millions de francs suisses. Les avis oscillent donc entre 66 et 71 millions. Les syndicats italiens et français, qui ont demandé l'attribution de travaux de chaque côté du mont Blanc (il ne faut pas oublier qu'il y a déjà 500 mètres de tunnel percés du côté italien, les Italiens ayant fait un effort, car la question les intéresse bien au delà de ce qu'elle nous intéresse nous-mêmes), prévoient pour chacune des entreprises 30 à 35 millions de francs suisses pour le seul percement du tunnel, sans compter les frais accessoires pour la création des voies d'accès et l'installation de bureaux de douane et de garnisons dont j'ai parlé tout à l'heure, si le travail s'accomplit dans des conditions normales, c'est-à-dire sans surprises imprévues. »

Or, il y aura des surprises, j'en suis certain d'avance.

« Les syndicats suisses estiment que, non compris les voies d'accès ; une somme de 70 millions sera suffisante — 70 millions de francs suisses, cela fait environ 7 milliards. — Les gouvernements italien et français ont articulé des chiffres quant à leur participation, chiffres que nos délégués ne veulent pas divulguer, mais on a l'impression qu'une trentaine de millions seront mis par eux à fonds perdus dans l'entreprise ». C'est-à-dire que, sur ces 3 milliards, la France versera environ 1 milliard 500 millions — à fonds perdus — et c'est un minimum.

« On prévoit que les péages versés par les automobilistes qui franchiront le tunnel permettront, si les prévisions de trafic sont exactes, de rentrer la moitié du capital, soit une trentaine de millions ». Ces prévisions sont très optimistes puisque 30 et 30 font 60 et non pas 70 millions.

« C'est la compagnie du tunnel du mont Blanc, société anonyme dont les actions seraient souscrites par des particuliers, des institutions ou organismes divers, dans les banques de France, de Suisse et d'Italie, qui fournirent cette seconde moitié. Son siège social serait très probablement à Genève ». Plus loin on dit que ce sera certainement à Genève. « Le canton de Genève apportera une contribution de 3 millions de francs et la ville une autre de 3 millions également ». Ce qui fera 6 millions au total, c'est-à-dire 600 millions sur un total de 7 milliards.

J'appelle ceci un marché biblique, parce que ces 600 milions sont le plat de lentilles qui paye les divers avantages que nous accorderions au canton de Genève.

Or, il ne faut pas nous bercer d'illusions : la Suisse, en tant qu'Etat, ne s'engage pas dans la combinaison du tunnel du mont Blanc. J'en ai d'autres preuves ici. La Suisse a à maintenir le trafic du tunnel du Simplon ; elle envisage la percée du tunnel du Grand-Saint-Bernard, et par conséquent, le tunnel du Mont-Blanc intéresse uniquement le canton de Genève. Or, je vous l'ai déjà dit, Genève vous promettra tout ce que Berne vous refusera.

M. Treina dit encore : « C'est pour Genève une question vitale que le passage en Suisse de la route qui, de Paris par Dijon et la Faucille, reliera la France à l'Italie par le tunnel du mont Blanc. Si nous n'avions pas apporté notre appui au projet, on aurait pu établir une voie qui aurait laissé Genève de côté. » Quant à moi, je crois qu'il est possible de laisser Genève de côté, et ce n'est pas pour une contribution de 600 millions à 10 milliards de travaux que je verrai avec satisfaction accorder à Genève le passage de la route sur son territoire, alors que nous pouvons faire autrement.

Je termine, car j'ai dit que je ne voulais pas alourdir le débat. Je le répète, monsieur le ministre, je crois que l'intérêt français n'est pas tout à fait dans le sens où s'est engagée votre conférence ministérielle et que le problème mérite d'être reconsidéré avec l'avis des départements français intéressés, car l'appui que m'a apporté mon cher collègue M. de La Gontrie dans ce débat me prouve qu'il y a d'autres départements intéressés.

M. le président. Il n'y a pas de débat.

M. de La Gontrie. Mais il y en aura un !

M. le président. Je répète qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

M. Litaise. Il ne faut pas se fier à l'avis de cet expert genevois qui a écrit : « La route blanche intéresse soixante et onze départements français, c'est-à-dire les sept huitièmes de la population. » J'estime que c'est une démonstration par l'absurde, car, en réalité, il y a soixante et onze départements français qui ne s'intéressent pas du tout à cette question et le reste a bien son mot à dire dans l'affaire ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 10 —

RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-SARROIS SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre, M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et qui vise la ratification d'accords intervenus entre le Gouvernement français et la Sarre comprend une convention principale et quatre conventions annexes.

La convention principale ne fait qu'appliquer à la Sarre les principes des accords déjà conclus sur la même matière avec d'autres gouvernements comme ceux de Belgique, d'Italie et de Grande-Bretagne.

Cet accord général est complété par quatre accords annexes à raison de la situation particulière du territoire de la Sarre.

Le premier accord s'applique aux mineurs français travaillant en Sarre et aux mineurs sarrois travaillant en France.

Le second accord annexe s'applique aux frontaliers car quelques milliers de Sarrois travaillent en France dans les usines françaises.

Un troisième accord vise à liquider les droits des déportés français du travail obligatoire qui ont travaillé pendant l'occupation en Sarre où ils ont été victimes d'accidents du travail et dont les droits n'ont pas été respectés. Enfin, le quatrième accord annexe définit le régime de sécurité sociale à appliquer à certains personnels français travaillant en Allemagne.

Aucun débat n'a eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi ; à la commission, il n'a fait l'objet d'aucune discussion et je ne vois pas, mesdames, messieurs, quelle objection il pourrait rencontrer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1° La convention générale sur la sécurité sociale ;

« 2° L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;

« 3° L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers ;

« 4° L'accord complémentaire relatif aux droits des travailleurs français occupés en Sarre entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945 ;

« 5° L'accord complémentaire relatif au régime du personnel des services publics français en Sarre,

« Conclus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

RECONSTRUCTION, URBANISME ET DOMMAGES DE GUERRE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme

quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière:

a) De dommages immobiliers;

b) De dommages industriels et commerciaux;

c) De dommages agricoles;

d) De dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créance de dommages;

e) D'urbanisme, cités expérimentales, S. A. I.;

f) De sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le rôle de lui préciser:

1° Ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués;

2° Les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés;

3° Les perspectives d'accélération de la reconstruction;

4° La position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

Conformément à l'article 90 du règlement, aux termes duquel le débat sur une question orale doit toujours être organisé, la conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des orateurs et le temps de parole accordé à chacun d'eux:

M. Pouget (R. G. R.), auteur de la question orale, 1 heure.

M. Canivez, socialiste, 15 minutes.

M. Yves Jaouen (M. R. P.), 30 minutes.

M. Tellier (C. R. A. R. S.), 30 minutes.

M. Bourgeois (A. D. R.), 30 minutes.

M. Chochoy, socialiste, 30 minutes.

M. Driant (A. D. R.), 30 minutes.

M. Liotard (R. I.), 15 minutes.

M. Malécot, socialiste, 15 minutes.

M. de Montalembert (A. D. R.), 15 minutes.

M. Vanrullen, socialiste, 15 minutes.

M. Héline (R. G. R.), 15 minutes.

M. Dupic, communiste, 30 minutes.

M. Boivin-Champeaux (R. I.), 15 minutes.

M. Ternynck (P. R. L.), 15 minutes.

Un orateur (R. G. R.), 15 minutes.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, 1 heure.

Total, 7 heures 15 minutes.

La conférence des présidents a également décidé que la discussion prendrait fin cette nuit.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre.

M. Tricot, chargé de mission à la direction des dommages de guerre.

M. Kerisel, directeur de la construction.

M. Prothin, directeur de l'aménagement du territoire.

M. Bordaz, directeur du cabinet.

M. Piérard, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. Mesdames, messieurs, cette question avait été envisagée aux mois de mars-avril; je pense, par conséquent, que la patience devient une vertu politique dans cette assemblée et je me réjouis qu'enfin, au mois de novembre, nous puissions discuter du grave problème de la reconstruction.

Avant d'aborder le fond de notre question, je désire préciser l'esprit dans lequel nous la posons. Monsieur le ministre, nous manquerions au respect dû à cette tribune, au souci de nos collègues désireux d'être associés à un débat utile, si nous songions seulement à vous embarrasser ou à vous critiquer pour quelques insuffisances inévitables, sous quelque administration et sous quelque administrateur que ce soit.

Nous avons associé à notre débat la commission de la reconstruction et cette question devient peut-être plus collective qu'individuelle. Nous nous sommes inspirés en cela d'un exemple qui nous avait été donné il y a quelque temps par la commission des affaires étrangères et qui nous valut un débat et des exposés d'une très belle tenue. Nous suivons cette tradition, nous en souhaitons même la continuation, car nous nous demandons si cette assemblée, dont nous regrettons — à mon point de vue personnel — l'impuissance parfois à s'opposer à des projets trop dispendieux, ou même prématurés, si cette assemblée, impuissante à les amender utilement ne peut agir préventivement en provoquant un débat sur une question importante et en y associant les commissions intéressées à nos travaux et à nos préoccupations. Nous pensons qu'il est possible de combler quelques lacunes regrettables, de stimuler une administration parfois paresseuse, de corriger quelques erreurs — le débat illustrera peut-être tout à l'heure cette thèse — avant que ces erreurs soient trop préjudiciables à l'intérêt national; enfin peut-être d'aiguiller des initiatives sur les voies qui nous paraissent les meilleures.

Nous avons blâmé souvent le système qui nous fait approuver une politique, qui nous fait voter un budget important dans des conditions telles que nous ne gardons pas l'impression d'avoir été associés utilement à la défense des intérêts généraux qui nous sont confiés. Ce n'est pas le 31 décembre, à la veille du vote du budget, après des débats nocturnes dont nous espérons bien voir un jour la suppression — ne serait-ce que du point de vue égoïste de voir respecter notre droit au sommeil et aussi en raison d'économies éventuelles — ce n'est pas à l'aube de cette discussion que l'on peut le mieux déterminer les postes sur lesquels des économies importantes peuvent être réalisées, ni les postes dont le rendement escomptable justifierait des augmentatoins de crédit. Il y a des heures, il y a des atmosphères qui ne sont pas propices à la méditation, à la sagesse et, peut-être, aux décisions opportunes.

C'est en cours d'exercice, pendant l'année d'exploitation, que l'on dispose de meilleures bases d'évaluation, que l'on peut le mieux discriminer les recettes normalement prévisibles et les dépenses indispensables ou de luxe.

Nous pensons qu'il en est du budget national comme de tous les autres budgets, seraient-ils individuels, seraient-ils familiaux, industriels, commerciaux ou municipaux.

Nos échanges de vues, à la condition de les faires sur un plan constructif, permettront de vous faire connaître nos orientations, nos tendances, nos besoins et nos désirs. Nous vous appuierons peut-être dans les exigences courageuses que vous pouvez apporter au sein du conseil des ministres pour une meilleure répartition du budget national et nous pourrons peut-être faciliter votre tâche aussi bien que la nôtre.

Nous partageons la vie, les misères mêmes de ces populations sinistrées. Nous sommes les maires de ces communes si malheureuses et nous sommes placés à l'échelon administratif le plus exposé, car nous, maires, nous recevons directement les plaintes, mais nous transmettons aussi, hélas! des aveux d'impuissance et des refus qui, parfois, nous navrent et nous indignent.

Comme parlementaires, nous avons le devoir de rechercher et d'appliquer les meilleurs remèdes, mais nous avons aussi la désagréable mission, trop souvent renouvelée, de remonter le cours de ces dossiers égarés, oubliés, étouffés, et d'accélérer le payement, toujours trop lent au gré de celui qui l'attend.

Nous ne vous accablerons pas sous de multiples récriminations. Les rapporteurs spéciaux, pas plus que moi-même, ne désirent égrener la longue litanie des cas particuliers, si douloureux soient-ils. La tribune du Parlement ne doit pas être accaparée par une foule de détails dont la solution peut être recherchée sur le plan local, sur le plan départemental, ou tout simplement par la voie des questions écrites ou des questions orales sans débat.

La reconstitution des biens endommagés par faits de guerre est un des problèmes les plus angoissants, les plus douloureux qui s'imposent à notre esprit, à notre raison et à notre cœur.

Nous sommes animés, d'une part, par un sentiment de pitié, un souci d'équité envers le sinistré, d'autre part, par le souci de sauvegarder le patrimoine national, de protéger l'Etat contre les réclamations exagérées ou injustifiées.

Nous avons enfin la double préoccupation de protéger l'un et l'autre, sinistré et Etat, contre des spéculateurs qui ont abusé et abuseront encore de la misère ou de l'ignorance de l'un, de la faiblesse ou de la prodigalité de l'autre.

Un esprit d'hostilité oppose le sinistré à l'Etat, alors que nous désirerions tant les voir associés. Cet état d'esprit crée chez le sinistré la crainte d'être lésé et la conviction, peut-être injustifiée, qu'il obtiendra plus légitimement son dû en gonflant démesurément ses exigences. D'autre part, il crée à l'Etat, à son gestionnaire, à son législateur, la conviction qu'il doit multiplier les textes et les formalités pour mieux se protéger, peut-être pourrions-nous dire pour mieux se dérober.

On en arrive à méconnaître les leçons de l'expérience. C'est ainsi qu'on a oublié les grands bienfaits de la loi de 1919 pour n'en retenir que quelques défauts. Au lieu de corriger ou d'amender les textes qui avaient engendré des abus incontestables, que personne d'ailleurs ne conteste, on leur a substitué d'autres textes d'interprétation très difficile et on a créé des articles de loi qui contiennent en germe des abus aussi criants, et parfois le plus intolérable, celui de paralyser les initiatives, de paralyser les activités.

Il ne faut pas nier les circonstances atténuantes. Il ne faut pas laisser les amateurs de comparaisons dire sans objection que, si la reconstruction en 1949 paraît plus lente que celle de 1925, c'est uniquement la faute des hommes, des textes ou des administrations. Ce serait injuste, et nous ne devons pas laisser sans démenti se pro-

pager des informations aussi tendancieuses qui seraient tout de même des germes de désespoir et de rancœur.

Je me permets de faire un petit historique rapide. En 1945, les dévastations s'étendaient du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest. Toute l'industrie avait été mise en sommeil ou détruite ou endommagée, et ne pouvait être facilement reconvertie. Les stocks de matières premières avaient été razziés; l'outillage, le cheptel agricole avaient été réquisitionnés ou volés. Sur tout notre territoire, sur notre littoral, les réseaux ferroviaires, les ports, les ouvrages d'art avaient été ou endommagés ou détruits par les ennemis, par les alliés ou par la résistance. Les destructions de la flotte commerciale paralysaient tous les échanges avec nos possessions d'outre-mer et nous obligeaient à vivre sur notre propre sol, appauvri et ruiné. Pénurie tragique de matériaux, absence de main-d'œuvre étrangère, absorption de la main-d'œuvre locale par les régions dévastées, et aucune prestation, sauf pour le charbon, à escompter d'un pays appauvri et ruiné aussi.

Il est juste de rappeler tout cela, non pas pour justifier toutes les fautes et toutes les erreurs commises, mais pour justifier certains retards, et peut-être aussi pour nous enorgueillir des résultats obtenus.

Rappellerons-nous aussi le climat moral ? Tandis qu'en 1919 la France communiait unanimement dans l'ivresse de la victoire, en 1945 l'occupation ennemie, la division de la France en plusieurs zones, la déformation du sens national, la lâcheté, l'égoïsme, la trahison de certains avaient créé une atmosphère pénible. Nos administrations, dont nous avions quelque droit d'être fiers, ont été épurées, décapitées et disloquées, et des cadres improvisés, bien intentionnés mais mal hiérarchisés, se révélèrent impuissants devant l'immense tâche à accomplir. C'est ainsi, dans ce climat, dans cette indigence d'administrateurs et de moyens, que nous avons méconnu le sens des réalités et c'est alors qu'est née la nouvelle charte des sinistrés, la loi de 1946 et, si je voulais me permettre une image découlant de mon passé professionnel, après une conception troublée par trop de pères, une gestation agitée par trop d'assistants et un accouchement peut-être brutalisé par trop d'opérateurs impatients. N'avez-vous pas vous-même, monsieur le ministre, qualifié cette loi de tatillonne et de paralysante ?

Que dirai-je de l'organisme chargé de l'appliquer ? Une comparaison s'impose. En 1919, le ministère des régions libérées existait, il s'était déjà penché sur le problème de l'assistance aux populations sinistrées, il disposait d'un personnel adapté, compréhensif, bienveillant. Ses cadres existaient, pouvaient être dédoublés, pouvaient être complétés au fur et à mesure des nécessités apparues. Dans chaque département, on utilisait les compétences techniques, la valeur morale de grands chefs de service, de grands administrateurs préfectoraux. Ces états-majors, habitués à se pencher ensemble sur les problèmes d'intérêt départemental ou national, rompus aux disciplines administratives et parfaitement documentés sur leur département par leurs activités passées, ces états-majors présentaient des garanties certaines d'efficacité.

En 1945, au contraire, la dislocation de nos administrations, la crainte des valeurs morales, la peur peut-être parfois des valeurs techniques, ont abouti à des expériences, à des improvisations fâcheuses, à des cascades répétées d'hommes et de méthodes qui n'ont pas assuré le meilleur succès.

Nous croyons être objectifs et justes en expliquant ainsi pourquoi le ministère de la reconstruction de 1945 n'a pas pu être organisé, étoffé aussi harmonieusement, aussi qualitativement et aussi efficacement qu'en 1919.

En recherchant les responsabilités de ces lenteurs, de ces fautes, si l'on veut, nous sommes obligés de rechercher au-delà du cadre local ou départemental.

Nous avons, dès la Libération, travaillé dans ces commissions locales ou dans ces commissions départementales. Nous nous sommes assis à la même table que ces hommes de bonne volonté recherchant les meilleures solutions, recherchant les meilleures formules, nous avons vu ces commissions, installées par de hauts dignitaires de vos services, mais parfois, après les avoir entendus, nous avions l'impression d'avoir été uniquement créés pour servir de paravents ou d'amortisseurs entre le pouvoir central et le sinistré. Nous attendions impatiemment, mais nous atendions des directives claires, et nous recevions formulaires succédant aux formulaires, questionnaires succédant aux questionnaires, et des déclarations générales se multipliant au point d'épuiser la gamme des nombres. Je ne ferai que rappeler qu'à cette époque, on exigeait des arbres généalogiques pour justifier de bien modestes créances à de bien petits droits.

Comme chez les militaires, on attendait le contre-ordre avant d'exécuter l'ordre. Le ministre prenait figure de solliciteur gênant, de suspect malfaisant et il se demandait, il se demande parfois encore, si un complot n'a pas été ourdi pour le décourager, l'écœurer, le faire abandonner, comme si on désirait régler à meilleur compte les indemnités légitimes auxquelles il croit avoir droit.

M. René Depreux. Très bien !

M. Jules Pouget. Les années ont passé, les difficultés se sont réduites, votre personnel, plus compréhensif, plus bienveillant, obtient certainement une plus grande efficacité, et je peux dire, il est loyal de le dire, qu'après l'heure des lentes réparations, nous assistons à l'aube de la reconstruction, qui laisse percevoir des réalisations meilleures.

Mais un effort complémentaire, appuyé sur la stabilité des chefs de service et des délégués départementaux, dont nous avons pu apprécier les mérites, appuyé sur la stabilité ministérielle et, en matière de reconstruction je m'en félicite, tout en limitant mes félicitations, facilité par des moyens législatifs mieux adaptés et par des moyens pécuniaires plus importants, doit nous permettre d'arriver à la meilleure doctrine, au meilleur rendement.

Mais sommes-nous bien sûrs d'avoir dissipé tous les mauvais nuages ? Sommes-nous bien sûrs d'avoir écarté toutes les idées chimériques, d'avoir modifié toutes les conceptions extravagantes ou d'avoir freiné tous les rêves d'anticipation et d'inspiration martienne ?

A la base de notre reconstruction, vos précédesseurs et vous-même, monsieur le ministre, avez sagement pensé que devait être placé l'urbaniste, l'urbaniste chargé de coordonner, de diriger, de rectifier les erreurs de l'imprévision et de la routine, de s'adapter, de nous adapter au nouveau concept de la vie collective.

Mais pourquoi avoir créé, je ne dirai pas une académie, mais des académies parfois d'urbanistes où l'admissibilité n'avait pas de limites d'âge — ceci serait un moindre mal, car il faut encourager la jeunesse — mais où les références exigées ne relevaient pas toujours du seul point de vue technique ?

Les meilleurs plans d'urbanisme ne sont pas les plus colorés en dessin, ni les plus destructeurs. Or, nous avons vu certains de ces plans où le crayon ravageur d'un architecte en délire devançait l'ère de la désintégration et multipliait les dévastations, comme pour prouver sans doute que la reconstruction serait plus belle si les destructions étaient plus étendues. (*Applaudissements au centre.*)

Les meilleurs plans, à mon sens, sont les plus simples. Ce sont souvent les plus économiques. En tout cas, je crois que ce sont ceux qui répondent le mieux aux coutumes, aux traditions locales, régionales, ceux qui s'adaptent le mieux également aux conditions atmosphériques locales.

Certains de ces plans, qui ne tenaient pas compte des besoins réels, qui ne tenaient pas compte des possibilités financières, qui ne tenaient pas compte des renversements de courants économiques, certains de ces plans, dis-je, ont dû être discutés, différés et ont retardé d'autant le démarrage dans certaines cités.

Il est loyal de dire que certains urbanistes se plaignent très judicieusement que des plans sages, des plans raisonnés se sont heurtés parfois à des coalitions mesquines de petits intérêts ou à des oppositions routinières.

Cela prouve simplement que le principe d'autorité doit savoir freiner les rêveurs et encourager les sages.

Une faute grave a été commise au début : on n'a pas suffisamment éclairé les municipalités sur les conséquences financières de l'adoption ou de la réalisation du plan. La plupart de ces municipalités ont cru de bonne foi que le plan imposé par l'Etat devait être totalement financé par lui.

Je me souviens, aux congrès de maires d'une commission de la reconstruction où j'essayais de mettre mes collègues en garde contre les risques encourus. Je me suis heurté, les uns diront à la naïveté, moi je dis à la logique de ces administrateurs qui estimaient que tous les frais seraient couverts par l'Etat, puisque c'était l'Etat qui intervenait surtout dans la conception et dans la réalisation du plan.

Si vous aviez, je crois, à ce moment-là éclairé ces municipalités, vous ne vous trouveriez pas devant la situation actuelle où une mise au point nécessaire et la restriction des crédits ont entraîné des suspensions, des arrêts de travaux et on a créé dans certaines villes un nouveau problème sur lequel peut-être le rapporteur spécial chargé de l'urbanisme s'étendra plus longuement; je ne voudrais pas tout de même empiéter trop fâcheusement sur ses attributions.

Quand l'urbaniste s'est doublé d'un constructeur d'avant-garde, le choix n'a pas été toujours très heureux. Je ne voudrais pas provoquer un mouvement de mauvaise humeur ou une réaction d'autodéfense, je ne voudrais pas faire allusion à l'immeuble tant discuté où un architecte de génie aurait, paraît-il, créé un prototype merveilleux, d'autres disent peut-être un plan planétaire, mais enfin je souhaite que l'expérience soit féconde.

Cependant, je voudrais appeler l'attention sur ces immeubles collectifs parfois heureux, mais souvent parachutés çà et là au gré de fantaisistes qui ont voulu sans doute nous prouver qu'avec du matériel préfabriqué on réaliserait plus vite et à meilleur compte et où hélas nous

expérience personnelle, nos expériences régionales, nous incitent à croire qu'on a réalisé dans des conditions plus onéreuses et certainement pas beaucoup plus vite qu'avec des matériaux traditionnels.

La conception de ces immeubles, de gratte-ciel même, est concevable, doit être même encouragée dans les cas de territoires limités, de populations resserrées, de concentrations commerciales, mais ne doit pas être étendue trop exagérément à des communes moyennes ou même à des communes rurales.

Nous ne pensons pas, non plus, que leur extension doive tendre à uniformiser la construction partout, à ce que tous ces villages se ressemblent, car ils tiraient peut-être leur charme de leur diversité.

Je me demande parfois si nos braves paysans ou bons artisans ruraux n'étaient pas de meilleurs architectes que certains jeunes futuristes de Métropolis.

Il y a des moments aussi où je m'interroge et où je me réponds que ces retards de la reconstruction, en différant la réalisation de certains plans, ont peut-être sauvé d'un désastre esthétique nos cités, nos villages et nos campagnes.

La méditation aura, je l'espère, décelé le danger et, puisque des informateurs précis et bien renseignés vous décrivent comme un dessinateur de talent, et que nous vous connaissons comme un homme d'énergie, nous espérons vous voir affirmer que vous saurez faire respecter la mesure et le bon sens, le culte de la ligne harmonieuse et que, en tout cas, vous tâcherez de nous préserver d'extravagances et de médiocrités.

Si vous avez pu orienter les uns et si vous avez pu refréner les autres, alors laissez-les s'épanouir les commissaires au remembrement, pour le règlement vital de leur problème. Je ne suis pas certain que, dans ce domaine, les crédits aient été suffisants pour permettre l'accélération des études et des accords qui conditionnent tout de même toute la reconstruction.

Je ne suis pas certain que les commissaires aient été suffisamment informés des possibilités, voire des nécessités de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains à substituer à ceux dont les sinistrés étaient éliminés ou expulsés par l'adoption du plan de remembrement et de ses réalisations.

Peut-être y aurait-il lieu aussi de rechercher avec les juristes si un procédé d'occupation immédiate ne pourrait pas être utilisé pour parer aux lenteurs de la procédure par voie d'expulsion pour cause d'utilité publique.

Pendant toute cette mise au point de la filière administrative, le sinistré établit son dossier. Il est mal préparé à cette éventualité; il est peu familiarisé avec la comptabilité, le contentieux. Il doit étudier les moyens de bien remplir des formules dont le modèle change souvent avec les chefs de service, les délégués ou même les ministres. Il est balloté, cahoté, obligé de rechercher dans les archives familiales ou notariales les preuves nécessaires à la défense de ses intérêts. Vous avouerez que ce pauvre sinistré a dû errer et erre encore bien souvent pour trouver l'issue du labyrinthe.

Certes, comme je l'ai indiqué, les difficultés se sont amenuisées; des simplifications énormes ont été réalisées par vos chefs de service qui ont apporté des interprétations très heureuses à des textes très diffus et compliqués.

Reconnaissons aussi que les directives sont maintenant beaucoup plus claires et intelligentes.

Mais, je ne suis pas sûr qu'elles soient toujours entendues et bien interprétées à tous les échelons. Nous avons encore des abattements massifs pour marge de sécurité ou techniques; des abattements arbitraires faits par des métreurs ou des vérificateurs trop zélés qui éveillent la suspicion du sinistré sur la loyauté de son débiteur, à savoir le ministère de la reconstruction.

Il ne faut pas que la hantise d'une exagération possible paralyse tous les services. Tous vos rouages doivent jouer synchroniquement. Il faut, surtout à la base, déterminer, accélérer le rôle des experts qui retardent tant les évaluations et les décisions.

Combien de petits sinistrés agricoles, d'exploitants de campagne, attendent encore la visite de ces experts pour évaluer leurs dommages en cheptel et en matériel, alors qu'une commission locale, assistée d'un délégué de la reconstruction, aurait pu régler immédiatement l'immense majorité des petits ou moyens litiges et aurait allégé d'autant vos classeurs et les tables de vos bureaux.

Il faut stimuler ces experts, surtout sur le plan national. Là aussi, nous souffrons de l'insuffisance de leur nombre et de la tendance — je m'excuse vis-à-vis d'eux — de certains à répondre plus volontiers à l'appel des grands sinistrés, certaines personnes mal intentionnées pourraient croire que cela présuppose des honoraires plus élevés, mais en tout cas les évaluations, les décisions ont été retardées considérablement.

Je veux bien admettre que des sinistrés ont eu tort de ne pas se grouper de façon à confier aux mêmes experts l'ensemble des dommages pour éviter de multiples déplacements. Mais il est indispensable de stimuler les experts indifférents ou paresseux et de rappeler à quelques-uns leurs obligations; et si le système des experts continue à être aussi défectueux qu'il est maintenant, alors admettons tout simplement les évaluations forfaitaires.

Quand ces évaluations ont pu enfin être admises, le sont-elles à titre définitif ? Elles le sont, à titre provisoire. Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun, monsieur le ministre, de réaliser un désir unanimement exprimé, de revenir aux saines méthodes de 1919, d'admettre l'évaluation des dommages, valeur 1939 et de leur conférer leur titre de créance. Cette évaluation serait faite toujours en présence du sinistré, car celui-ci ignore trop souvent qu'il a un droit de présence pour discuter les conclusions de ces vérifications. Il serait peut-être charitable, de la part de vos services, d'inviter les sinistrés à user de ce droit.

L'évaluation étant définitive, il vous suffirait de procéder à un seul contrôle au moment de la reconstitution et d'appliquer le barème en vigueur au jour du réemploi. La fixation de cette indemnité, comme le prévoit la loi, peut être faite par des hommes assermentés, des hommes agréés, des hommes de l'art.

Il suffit, par conséquent, d'établir un contrôle par sondages, sans imposer un second contrôle sur le plan départemental, puis un troisième sur le plan national.

Cela donnerait en même temps un avantage apprécié en permettant au sinistré désireux de céder ses droits, de le faire sur des bases certaines et non sur des bases hypothétiques, et vous éviteriez cette cascade, ce chevauchement de contrôles qui absorbent votre personnel réduit et surmené.

Car il est une chose digne d'être notée, c'est qu'à l'heure où nous nous plaignons, parfois très justement à mon sens, d'une pléthore de fonctionnaires ou de services, c'est de constater que votre personnel est diminué et que, par exemple, dans un département très sinistré, comme le nôtre, où l'équivalence des dommages peut être admise en 1919 et 1945, vous comptez actuellement — je parle de 1948 — un effectif de 640 personnes, alors qu'en 1924-1925 l'on disposait d'un effectif de 1.440 fonctionnaires pour une tâche cinq fois moindre que celle qui vous est imposée.

Nous ne pouvons pas croire que la méfiance est une mesure de nature à accélérer la reconstruction, surtout quand elle s'exerce contre des personnes agréées, probes et désintéressées. Fixation de l'indemnité et titres de créance, éléments de quiétude pour le sinistré et éléments de base pour les cessions et les transferts qui seront beaucoup mieux étudiés et beaucoup mieux développés tout à l'heure.

Cessions et transferts sont des questions extrêmement graves et irritantes pour vos services.

La cession doit être autorisée par le tribunal civil, qui, à l'heure actuelle, ne se préoccupe que de la moralité de l'acquéreur. Mais la connaît-on toujours, lorsqu'une société sollicite la cession des droits, coiffée et présidée par un général valeureux ou par un général aviateur de haut vol ou amiral de haute mer, dissimulant le réel bénéficiaire qui est parfois plus habitué aux manœuvres souterraines qu'aux manœuvres de haut vol ou de haute mer ? Vous vous demandez parfois s'il n'y a pas lieu — et je ne crois pas anticiper déraisonnablement, ni trahir votre pensée en disant cela — de substituer l'autorité administrative à l'autorité judiciaire.

J'avoue un peu mon inquiétude. Si je ne nie pas la valeur de l'accélération, si je ne méconnais pas l'intérêt qu'il y a à donner aux magistrats chargés d'évaluer les droits de cession sur des bases plus précises et des textes plus sérieux, je n'ignore pas non plus les garanties qui doivent être données à tous les sinistrés.

Le sinistré doit toujours être protégé contre un arbitraire administratif possible qui pourrait être dicté par des orientations de personnes ou de politique changeante dont notre pays n'est pas complètement préservé.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que le fameux scandale de 1919, derrière lequel on a abrité toutes les attaques contre la loi de 1919, s'affirme et se développe à l'abri de la loi de 1946.

Nous percevons déjà l'écho de nombreuses plaintes venues de tous les coins de France. Récemment, des personnes compétentes, qualifiées tout de même pour parler au nom de leurs populations, se sont étonnées que, dans une des perles de la Riviéra, on ait pu construire des immeubles magnifiques, des appartements de 7 et 8 millions — revendus du moins à ces sommes — avec des droits de sinistrés normands qui avaient été achetés tout de même à très bon compte.

La loi de reconstitution de 1946 n'a pas été faite pour cela. Rappellerai-je que, d'après la loi de 1946, l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer le bien sinistré, détruit, au même emplacement. La loi de 1946 a donc bien précisé qu'elle était une loi de reconstitution non

seulement des biens individuels mais aussi de la localité sinistrée.

Il est absolument nécessaire, lorsqu'on examine une demande de cession, d'être dominé par le souci de respecter l'esprit législatif mais en même temps par celui de protéger le sinistré contre des sollicitations ou des pressions abusives et de lui garantir une indemnisation normale pour les préjudices qu'il a subis.

Je comprends votre souci de vous opposer à des cessions scandaleuses dont certaines ont été consenties au taux de 10 et de 5 p. 100, dont certaines mêmes ont été l'objet de transactions successives. Cela, je crois, est inadmissible.

Quel doit-être notre objectif ? D'abord, protéger les sinistrés contre les spéculateurs; ensuite, ne pas permettre à des particuliers ou à des sociétés de se constituer des immeubles de rapport, des biens nouveaux grâce aux libéralités de l'Etat.

Quels sont les plus sûrs moyens d'atteindre ces objectifs et de répondre, en même temps, aux impératifs catégoriques de la loi de reconstitution ? Je pense qu'il faudrait, d'une part, établir un prix minimum de cession se rapprochant le plus possible de l'indemnité d'éviction; celle-ci étant de 30 p. 100, j'estime que le taux minimum de 25 p. 100 peut être admis puisqu'il s'agit d'un payement immédiat; d'autre part, il conviendrait de donner aux localités, aux régions sinistrées, en cas de transfert, hors de leur domaine, un droit de préemption pour parfaire leur équipement collectif.

Nous répondons bien à vos préoccupations, matérialisées par votre projet de bourse des dommages de guerre. Admettrez-vous ce taux minimum de 25 p. 100 et étudierez-vous avec bienveillance ce droit de préemption ?

En somme, la préemption ne serait qu'une compensation donnée à des villes qui ont terriblement souffert. Cela ne saurait choquer personne, cela ne saurait exciter l'envie de celui qui n'a pas connu toutes ces détresses.

On nous opposera que l'Etat fera les frais de cette libéralité, mais la loi le permet au profit des particuliers. Je préfère voir accorder ces libéralités à une collectivité car on évitera, par le fait même et par voie de conséquence, l'octroi de subventions; l'Etat sera gagnant sur tous les tableaux.

Bien que je sois persuadé de la justesse de ce point de vue, il convient d'y apporter un correctif. Il ne faut pas que des collectivités locales accaparent toutes les cessions, utilisent toutes les acquisitions de droits pour établir des édifices somptueux au détriment de l'habitat. Il faut, par conséquent, prévenir cet excès car, toute de même, les acropoles ne doivent pas être érigées sur des nécropoles. C'est dans ce souci que je limite le droit de préemption en cas de transfert hors de la localité.

Les sinistrés, à l'intérieur de leur ville, de leur cité, pourront acquérir des droits, ne serait-ce que pour combler les insuffisances de leur indemnisation. Cette prise de position gênera considérablement les individus ou les sociétés qui ont sollicité et qui usent de ces transferts. Quelle ingéniosité, quelle acrobatie, quel machiavélisme déployés par ces utilisateurs des ressources d'une loi, sans doute bien intentionnée, mais mal défendue contre des germes malfaisants!

Quel génie déployé par ces acquéreurs de droits pour construire en priorité n'importe où, alors que le sinistré vendeur des droits n'aurait pu obtenir les mêmes avantages dans sa propre cité!

Le transfert, comme la cession, doit garder un caractère exceptionnel. Il ne doit jamais aggraver la situation individuelle du sinistré ou celle de la région. En aucun cas, il ne doit entraîner une perte nouvelle de substance pour la localité sinistrée.

Il est possible, il est même certain que des transferts devraient être autorisés et même encouragés pour des raisons personnelles lorsque des destructions industrielles, lorsque des désertions obligatoires de villages ont nécessité la reconstruction sur des emplacements nouveaux. Mais, dans ce cas, je suis sûr que vous trouverez auprès des représentants élus des collectivités tout l'appui nécessaire pour faciliter ces transferts, dictés par des considérations humaines, ou lorsque la reconstitution ne sera que la remise en état d'une affaire déficitaire et sans intérêt pour l'économie locale.

N'oubliez jamais, cependant, que les transferts furent le grand scandale de 1919 et que vous êtes guetté, monsieur le ministre, par les mêmes scandales et les mêmes spéculations.

La perspective d'une telle possibilité nous avait entraînés à solliciter la garantie de l'avis des municipalités et collectivités.

Il me souvient d'une démarche faite auprès du ministre de la reconstruction, alors M. René Coty, qui nous avait affirmé — ce qu'il a d'ailleurs réalisé — qu'il donnerait à toutes les délégations départementales l'ordre de consulter les maires et les représentants des chambres de commerce.

Cela nous satisfaisait. On peut nous dire que la loi prévoyait que des transferts seraient autorisés exceptionnemmement par le ministre de la reconstruction, après consultation des ministères intéressés. Je me méfie un peu de ces consultations; si les représentants des ministères intéressés n'apprécient la demande de transfert que sur la perspective des cloisons de leurs bureaux, de la cour de leur immeuble ou sur le rapport de ceux qui sont intéressés à utiliser ce transfert, il est à craindre que ces avis soient trop souvent favorables. Jusqu'à une date encore récente, les délégués et les préfets n'étaient même pas consultés.

Nous savons que vous-même et vos services suivez la tradition instaurée par M. René Coty, mais j'aimerais beaucoup vous entendre encore l'affirmer, monsieur le ministre. La raison ? La voici, c'est qu'à la date du 8 décembre 1948, vos services répondaient de la façon suivante à un vœu du conseil général de mon département,:

« La consultation systématique et obligatoire des collectivités intéressées risquerait, dans de nombreux cas, d'alourdir inutilement les formalités exigées pour les transferts de dommages. »

Cette déclaration annulait un peu la prise de position de l'ancien ministre de la reconstruction.

Prenez garde qu'un jour, dans l'oubli de précautions, vous ne soyez appelé à signer une autorisation de transfert qui serait catastrophique pour nous et que, mieux informé, vous la regrettiez. Je ne crois pas que la consultation de ces collectivités puisse alourdir les procédures. Il est possible que dans certains cas vous ne soyez pas obligé de tenir compte de l'avis du maire ou de celui du représentant de la chambre de commerce, mais vous aurez entendu les deux parties et, mieux informé, mieux renseigné, vous pourrez beaucoup mieux trancher et beaucoup mieux décider.

Si vos services m'avaient adressé cette note, je n'insisterais pas, puisque, je vous l'ai dit tout à l'heure, je reconnais que vous avez maintenu cette procédure; si vous m'affirmiez que vous allez continuer à l'appliquer, je vous en remercierais.

Monsieur le ministre, même si nous réalisions cette entente parfaite entre vous et le Parlement, entre vos administrations et les associations de sinistrés, nous nous heurterions encore au même mur, au même problème: celui du financement.

Pour établir ce financement, il est élémentaire d'estimer deux bases: d'une part, le montant total des dommages et, d'autre part, le crédit à affecter, c'est-à-dire à prélever sur le revenu national.

Ces deux évaluations sont-elles possibles avec les éléments dont vous disposez ? Je serais tenté de répondre négativement en voyant et en entendant les chiffres si différents énoncés par les services officiels ou officieux. Ce qui est assez curieux, c'est que, depuis quelque temps, le montant total des dommages suit une courbe descendante et, si nous admettions la justification de ce fait, je serais tenté de croire que le franc a atteint des hauteurs inespérées. (*Sourires.*)

Après 12.000 milliards, le Conseil économique avait retenu le chiffre de 10.000 milliards. D'autres compétences ont admis 7.000 milliards et je crois que vos services et vous-même seriez tentés d'admettre un chiffre nettement inférieur, environ 4.500 milliards.

Je crois que vous êtes optimiste et que c'est un optimisme dangereux car si on sous-estime la gravité de l'étendue de la reconstruction on risque de se heurter à des réticences encore plus marquées ou à des refus, de la part des autorités financières de ce pays, de nous donner un budget plus élevé.

Comment, d'ailleurs, évaluer pour le moment ? Vous ne disposez que des statistiques qui avaient été établies dès le début par les délégations départementales et où figurait, dans des colonnes, le nombre d'immeubles totalement ou partiellement détruits, sans avoir établi une moyenne précise nous permettant d'obtenir un prix de revient moyen.

Le bâtiment individuel, qu'il soit de grande capacité, qu'il soit un immeuble de grand rapport, figure pour une unité tout comme la masure ou le logement insignifiant. Le dommage partiel à 70 p. 100 figure au même titre que le dommage à 20 p. 100. Il n'y a pas eu de statistique basée sur des éléments plus rationnels, tels que la surface planchéiée, par exemple.

Vous me direz sans doute que cette enquête est en cours puisque j'ai rencontré il y a très peu de jours votre représentant penché sur mon cadastre, cherchant à vous apporter des éléments plus précis; mais, actuellement, ces éléments ne sont pas à votre disposition pour fixer un chiffre.

Pensez-vous d'ailleurs que votre évaluation, précise aujourd'hui, soit exacte demain ? En raison de l'insuffisance des crédits, de la lenteur des réparations, par suite des intempéries, des écroulements ou des pillages les sinistrés partiels se transforment peu à peu en sinistrés totaux.

J'ai cherché moi-même à me faire une opinion avec les éléments dont j'ai pu disposer. Elle est très simple; vous pourrez me répliquer qu'elle n'est pas beaucoup plus scientifique ou rationnelle que la vôtre.

J'ai pris le cas de ce département du Pas-de-Calais qui figure dans le peloton de tête des sinistrés, où — comme je l'ai

dit tout à l'heure — l'équivalence des dommages de 1919 et de 1945 peut être très loyalement admise.

En 1924-1925, le montant total des dommages dans ce département a été évalué à 12 milliards. Retranchons les dommages collectifs des houillères, soit 2.700 millions, il reste 9.300 millions. J'applique le coefficient 80 — qui n'est pas exagéré; certains l'estiment même insuffisant — mais je tiens compte que la loi de 1946 n'indemnise pas tous les biens endommagés, notamment les titres, les espèces et les biens somptuaires. Ce n'est plus la masse des matériaux — cube de maçonnerie ou de charpente détruite — mais les matériaux nécessaires pour la reconstruction qui sont indemnisés et je crois que nous pouvons admettre le coefficient 80.

Je multiplie 9.300 millions par 80 et je trouve 740 milliards pour mon département. Puisque dans la répartition de la destruction sur le plan national, les statistiques nous accordent 8 p. 100, il suffit alors de multiplier 740 milliards par 12,5 et nous obtenons au total 9.250 milliards, avec tous les réserves que comporte une statistique si peu étoffée.

Alors, quelles sont les perspectives quant à la durée de la reconstruction ? Si je retiens mon chiffre — c'est peut être un peu prétentieux, mais enfin quand on cherche à argumenter, on emploie ce qu'il y a de plus favorable à sa thèse — si je retiens — dis-je, le chiffre de 9.250 milliards, si je le divise par le chiffre qui vous est affecté et que j'espère vous nous fournirez pour la reconstruction, c'est-à-dire 250 milliards, j'obtiens une durée de 34 années.

Eh bien ! C'est beaucoup trop long. Pourquoi alors s'enfermer dans une orthodoxie aussi rigoriste et stérilisante ?

Monsieur le ministre, vous avez un jour dit, avec raison : « J'ai dénoncé sans cesse la solution qui consistait à lier la reconstruction d'un pays à ses seules possibilités budgétaires ».

Il est juste que nous appuyons toutes les combinaisons qui découleront de votre déclaration de principe. Le crédit accordé au ministère de la reconstruction doit être proportionnel au revenu national, et, puisque celui-ci a été évalué à 5.000 milliards, il est tout de même logique et raisonnable d'accorder 8 p. 100 à la reconstruction, soit 400 milliards. C'est un chiffre à rapport constant qui ne doit pas faire l'objet de marchandages de fin d'année. N'oublions pas d'ailleurs que, lorsque l'Etat nous accorde un milliard, il en récupère en cours même de la reconstruction 30 p. 100, c'est-à-dire 300 millions, sous forme de taxes ou sous forme d'impôts, et qu'en même temps il assure l'équilibre économique et social, il prévient le chômage et il prépare des éléments nouveaux d'apport fiscal. Je ne crois blesser personne en disant que les départements les plus sinistrés sont aussi ceux qui tenaient la tête dans les rentrées fiscales. Il y a bien là une rentabilité.

J'ai eu la curiosité de consulter les rentrées fiscales dans quatre villes de mon département, qui avaient été rayées du contrôle des impôts en 1944 parce qu'elles avaient été évacuées et détruites. Ces villes ont été ranimées par le courage de leurs habitants et un peu par vos services et par vos crédits, et elles ont assuré, comme rentrées d'impôts, en 1945, 210 millions, en 1946, 626 millions, en 1947, 990 millions, alors que le département n'avait reçu au total, pendant ces trois ans, de la part du ministère de la reconstruction, que 6.500 millions.

Mais je n'ai pas à vous convaincre de la rentabilité de la reconstruction, vous qui déclariez à la tribune du Parlement : C'est une nécessité d'accélérer la reconstruction par n'importe quel moyen pour promouvoir dans le pays cet enthousiasme nécessaire à sa renaissance.

Il faudra bien rechercher un jour d'autres systèmes que le système classique amélioré de l'impôt et de l'emprunt; et si on s'y limitait il faudrait que les emprunts soient autorisés et jamais détournés de l'objet pour lequel ils ont été souscrits : la reconstruction. (*Applaudissements.*)

N'êtes-vous pas cosignataire d'une proposition de loi tendant à créer une taxe de reconstitution des industries et commerces sinistrés de guerre ? C'est bien là un moyen de financement régulier dans le cadre de la solidarité professionnelle. Sous réserve de se protéger contre une incidence trop marquée sur la hausse des prix, et je crois que c'est facile, sous réserve que cette taxe soit exactement limitée aux besoins réels des sinistrés, je crois que cette idée de taxe serait assez séduisante, à condition qu'elle soit temporaire et variable suivant les professions, peu élevée, facultative pour chaque tranche professionnelle, incorporée dans les prix, sans qu'il y ait une influence sur le coût de la vie et que le produit en soit centralisé dans les caisses professionnelles soumises au contrôle de l'Etat.

Par assimilation, cette taxe de solidarité pourrait être étendue sur l'habitation. Elle serait perçue sur les immeubles non sinistrés, et incorporée au loyer perçu sur la valeur locative pour les locaux non loués et peut-être pourrait être incorporée aussi à une prime d'assurances, comme cela avait été proposé autrefois.

Vous avez d'ailleurs, si j'en crois les journaux, effleuré cette éventualité. Au congrès de Saint-Etienne, vous aviez laissé croire à une taxe sur l'habitation pour encourager la reconstruction. Si ce n'est pas exact, les journaux n'ont fait que mentir une fois de plus, mais je l'ai lu, et je crois d'ailleurs que vous aviez raison. Parlant moi-même des sinistrés de la reconstruction, je limite cette taxe uniquement à cet objet. Si, par hasard, nos financiers crient « haro » sur des taxes à affectation spéciale, s'ils dénoncent un attentat contre l'unité budgétaire, il nous suffira peut-être de répondre : « Messieurs, nous proposons des dépenses légitimes, vous demandez des suggestions ou des taxes de compensation, en voilà ! Vous ne les voulez pas ? Laissez vos imaginations travailler et donnez-nous des idées qui remplacent les nôtres. Je ne suis pas sûr qu'elles aboutissent à un meilleur résultat ».

Il me paraît chimérique de rechercher d'autres méthodes, qui seraient peut-être plus séduisantes sur le plan partisan, qui seraient peut-être plus fragiles dans leur efficacité. Je me permets de dire à certains de nos collègues que, dernièrement, à l'appui d'une proposition de loi, j'ai entendu répéter un slogan de jadis : « L'Allemagne payera ! » L'Allemagne, pas plus que les autres pays ennemis, ne payera, parce qu'elle ne pourra pas ou qu'elle ne voudra pas payer et que nous ne pourrons pas lui imposer cette obligation. Seuls, certains pays alliés, dont nos destructions dans notre pays ont protégé le potentiel, les rêves et les libertés, peuvent nous aider et, par conséquent, nous permettre de recouvrer cet équilibre indispensable à l'ensemble et, en même temps, de dégager les disponibilités nécessaires, mais sans nous faire des illusions trop grandes, car c'est tout de même en nous-mêmes, en l'utilisation maximum de nos ressources et de nos volontés que résidera vraiment notre reconstitution. Lorsque, par l'impôt, par les taxes, par les exonérations fiscales pour ceux qui peuvent s'autofinancer, par tout autre moyen, vous disposerez du crédit suffisant, alors vous reconstituerez le payement par titres.

Cette expérience a été heureuse dans certains cas, mais n'a pas réalisé peut-être toutes les espérances que nous avions mises en elle. Je ne suis pas sûr qu'elle nous ait permis de maintenir des chantiers anciens et d'en ouvrir beaucoup de nouveaux, mais nous avons vu certaines entreprises qui ne peuvent se contenter de promesses entraîner la négociation de titres, d'où une perte de 20 à 25 p. 100 pour les sinistrés.

Si vous ajoutez à cette perte un abattement de vétusté, un abattement pour payement différé, avouez que, fréquemment, le sinistré ne peut plus réaliser le tiers final de son programme. Vous entendrez les doléances de certains petits commerçants, de certains petits exploitants qui n'ont pas pu parfaire leur exploitation agricole faute de ressources, d'autres sinistrés qui attendaient des espèces pour rembourser des prêts ou combler des découverts.

Par conséquent, il faut essayer d'obtenir la mobilisation de ces titres.

Je sais bien que la loi prévoit que les banques peuvent avancer ces titres après la mise en nantissement suivant les modes du droit civil, mais la mise en nantissement prive du bénéfice la mobilisation des titres.

D'autre part, si la banque ne prend pas en gage ce nantissement, si elle avance des titres à simple découvert, elle s'expose à des mécomptes, car, en cas de faillite des sinistrés, ces titres retombent dans la masse.

Il faudrait donc, je crois, permettre la mobilisation de ces titres. Il suffirait peut-être de modifier l'article de la loi des maxima par la suppression du membre de phrase : « s'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession ou de mise en nantissement » qui se trouve à l'alinéa 3 de cet article.

On m'opposera que cette mobilisation va viser une somme de 105 milliards et que cela condamne la proposition, mais il ne s'agit pas de l'appliquer à tous les titres, mais aux titres des prioritaires et c'est d'autant plus urgent.

Si vous avez de nouveaux titres avec payements échelonnés et si vous payez tous les prioritaires de 1950 en espèces, le prioritaire de 1949 se plaindra amèrement, lui, de n'avoir été payé qu'avec des titres. Il y aura donc une inégalité choquante. Vous me direz, évidemment, que c'est le cours de la vie, mais il ne faut pas que le cours de la vie soit trop désagréable pour ceux qui la subissent.

Pour les volontaires, le problème est moins urgent car, ou bien ils ont terminé la reconstruction, ou bien ils vont demander des travaux hors priorité et leur trésorerie le leur permet. Il s'agirait donc de rendre simplement mobilisables des titres pour 11 milliards. Si l'on tient compte des blocages, ce n'est pas cela qui prend le caractère de l'inflation.

Inflation, n'est-ce pas le mot « épouvantail » derrière lequel on abrite toutes les timidités et toutes les raisons de ne pas agir et de ne pas redresser. Ce n'est pas de l'inflation que de construire des maisons, que de construire des industries qui représentent une valeur-or dans leur matérialité et dans leur potentiel.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, écoutez les voix qui montent des

ruines, de ces caves où gîtent encore trop de sinistrés!

Rappelez-vous avec nous cette période tragique, mais combien magnifique, où nos populations réfugiées regagnaient le foyer dans la foulée même de l'armée de la libération. Malgré tous les conseils de prudence, ils se précipitaient vers ces lieux où ils avaient grandi et où les leurs avaient été tués. Il ne faut pas méconnaître cet acte de foi qui fut si beau. A la cruauté du sort, il ne faut pas ajouter la cruauté des incertitudes et des marchandages. Mobilisez toutes vos énergies, mobilisez tous vos crédits, pour redonner un toit à ces hommes qui l'ont mérité! Ils vous en seront reconnaissants, car nul mieux qu'eux ne sait la douceur du foyer, nul mieux qu'eux ne saura enseigner à ses fils que si des sacrifices pénibles peuvent être exigés par la France en péril, des compensations légitimes sont accordées par la France recouvrée.

Cette prière, qu'à la fin de mon exposé je vous adresse, je l'adresse aussi au Gouvernement. C'est une voix modeste, c'est la voix d'un sénateur qui monte des ruines d'une assemblée durement éprouvée, mais qui, orgueilleusement, rêve encore parfois à sa reconstitution. (*Applaudissements.*)

Je ne sais pas si le Gouvernement l'entendra, je crois qu'il le devrait car, tout de même, la survivance du sentiment et de la foi patriotiques dépend de l'affirmation et de la réalisation de la solidarité dans les sacrifices, mais aussi dans la réparation.

Je suis un peu inquiet.

Dans une réponse à une question de M. Courant, député, lors de la séance d'investiture, M. Bidault, président du conseil, se montra, vis-à-vis des avocats de la reconstruction, aussi avare de paroles que de promesses. Voici sa déclaration *in extenso:*

« A bon droit, M. Courant m'a parlé de la reconstruction. Dans ma déclaration, j'ai mentionné comme impérative la nécessité absolue de la reconstruction. Le plus haut magistrat de l'Etat rappelait récemment que la solidarité nationale était un principe fondamental de la République. Tout l'effort possible sera fourni en vue du relogement des sinistrés, en fonction des dispositions budgétaires et des disponibilités actuelles du Trésor. »

Eh bien! non, monsieur le président du conseil, à qui je m'adresse par-dessus vous-même, nous ne pouvons pas nous satisfaire de promesses sans consistance accompagnées de restrictions et d'excuses anticipées.

Je renouvelle ma prière et l'adresse à tous ceux qui voudront l'entendre. Mes collègues du Parlement affirmeront, je l'espère, leur volonté de l'exaucer, affirmeront leur acceptation des sacrifices pour que, sous les toits reconstruits, les vieux désemparés ou les enfants meurtris trouvent la tradition de la France compatissante et protectrice, soucieuse d'amortir les chocs du passé et de préparer les beautés du lendemain. (*Applaudissements prolongés au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. Mes chers collègues, il est peut-être téméraire de prendre place à la tribune après l'honorable docteur Pouget. Celui-ci vient d'élever le débat à un tel point que nous allons nous sentir gênés, nous autres rapporteurs spéciaux, quand nous allons être obligés de redevenir terre à terre.

J'ai pour mission, en effet, de vous parler tout simplement et en peu de temps de la reconstruction des immeubles. Or, quand on parle de la reconstruction des immeubles, vous sentez tout de suite qu'on est obligé de penser à un plus grave problème, celui du logement. Tout à l'heure, si vous le permettez, je vous en dirai quelques mots. Je ne veux pas mêler les deux questions.

Pour être clair, je vais tout simplement dire à M. le ministre, sans entrer dans le détail, quelles sont les remarques que l'expérience nous a apportées dans tous les problèmes de la reconstruction immobilière.

Depuis la Libération, vous savez que la tâche du M. R. U. s'est exercée dans des domaines qui sont tout à fait différents, mais qui sont nombreux.

Par exemple, on a été obligé d'effectuer tout de suite des constructions provisoires, et vous savez quelles constructions: des baraques en bois, des maisons en dur avec de vieille briques, des maisons en dur avec des briques creuses, couvertes par de simples tôles ondulées.

On a dû faire appel à l'Amérique pour obtenir des maisons pré-fabriquées; qui n'étaient pas mal. Enfin on a constaté que l'on ne pouvait pas habiter décemment dans ces maisons provisoires et l'on a demandé partout, non pas de les démolir, mais de ne plus en fabriquer.

Pourtant, monsieur le ministre, dans le problème que demain vous allez avoir à resoudre, celui de loger les gens le mieux possible, le plus rapidement possible, vous ne pourrez pas faire autrement que d'édifier encore des abris, je ne dirai plus provisoires, mais semi-définitifs. Vous serez obligés de le faire si vous voulez aller vite.

Je ne dis pas que c'est la solution la meilleure, mais, si j'entends bien la prière que tout à l'heure nous adressait le docteur Pouget, c'est la solution qui permettra peut-être de donner aux jeunes ménages qui attendent depuis longtemps un modeste foyer, l'abri nécessaire.

En tout cas, si vous ne faites plus de baraques, il y en a encore dans les dépôts qu'il faudra bien liquider. Si vraiment on ne veut plus monter ces baraques, il faut les remettre aux domaines qui les vendront au moins comme bois à brûler.

Il y a encore des baraques dans les dépôts, et il n'en manque pas dans ma région.

On a aussi fait, et tout de suite, des travaux d'office, en aménagements provisoires. Nous étions d'accord, en effet, pour dire qu'il fallait réparer les maisons — celles qui étaient réparables — le plus vite possible et, comme on n'avait pas le temps de le faire d'une façon définitive, il fallait bien le faire d'une façon provisoire.

On a commencé à le faire et puis, un beau jour, on s'est aperçu que l'on dépensait beaucoup d'argent pour du provisoire et on a arrêté les travaux. Il y a quelque chose que je veux vous suggérer tout de suite; c'est une remarque que l'on peut dire inspirée par l'expérience. Il y a des maisons sinistrées qui semblent absolument abandonnées par leurs propriétaires et qu'on voudrait bien voir réparer. Or, la loi permet de faire remplacer le propriétaire par un représentant, à charge pour lui d'exécuter au moins pour un million de travaux; mais, aujourd'hui, un million de travaux, c'est peu, et nous voudrions bien qu'on élève cette somme à 2 millions au moins.

Pendant le temps où le provisoire s'installait dans nos régions sinistrées, vous savez qu'on était en train de préparer la charte des sinistrés et que cette charte aurait pu être résumée peut-être en une seule phrase: « On doit faire une réparation intégrale. »

Mais lorsqu'on veut réparer, il faut commencer par calculer le dommage causé, et on calcule ce dommage avec un bordereau général.

Ce bordereau général constitue une simplification peut-être souhaitable et peut-être souhaitée, mais il conduit, à l'égard d'un autre bordereau, la série de prix, qui s'applique au moment de la reconstruction, à des mésaventures.

Ainsi, quand on fait l'estimation au bordereau général, vous savez qu'il y a, à partir de 500.000 francs, valeur 1939, un abattement en application du coefficient réducteur. Ensuite, quand on a fait cela et que l'on veut reconstruire, il faut faire intervenir un coefficient dit d'adaptation départementale qui, comme son nom l'indique, varie suivant les départements.

Alors, permettez-moi de vous faire, monsieur le ministre, une petite remarque suggérée par l'expérience: puisqu'on a tenu compte des rabais sur la série de prix pour mettre en harmonie ces coefficients avec les réalités, il y a quelqu'un qui se trouve toujours lésé, et c'est le petit sinistré.

Les calculs que nous avons effectués sont là pour le prouver. Si je n'affirme pas que j'ai raison, j'estime qu'il y a en tout cas une chose qu'on ne peut pas critiquer dans ce que je vais dire: c'est que, très certainement, l'application du coefficient d'adaptation départementale permet aux gros sinistrés, ainsi qu'aux associations syndicales de sinistrés, d'en sortir facilement, mais il n'en va pas de même pour le petit sinistré isolé.

Ces quelques remarques, je me permets de les faire, car, monsieur le ministre, il faut bien en faire de temps en temps, pour que l'expérience corrige les erreurs commises; mais je les fais sans animosité et dans un esprit d'entière collaboration avec vous.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je les accepte avec plaisir.

M. Canivez. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Ceci dit, je voudrais maintenant signaler le cas des immeubles d'Etat. Parmi ceux-ci, il y a ce que l'on a appelé les I. D. T. Ces immeubles, qui n'étaient en somme que transitoires, auraient dû être construits en dur, et couverts par exemple en tôle ondulée ou en éternit; mais les considérations invoquées ont été dépassées parce que le marché des matériaux s'est amélioré. Alors, on a pu faire des immeubles définitifs et, là, je voudrais faire encore une remarque qui, peut-être, ne plaira pas à tout le monde. On a beaucoup trop dépensé pour la voirie, si bien que, lorsque les maisons ont été mises en vente aux sinistrés, les dommages dont ils bénéficiaient ne leur permettaient pas de les acheter. Il a fallu livrer ces I. D. T. à n'importe qui, et, le comble, c'est que justement ce sont de grosses sociétés, ce sont des grosses usines importantes qui ont acheté ces immeubles qui avaient été faits pour les sinistrés...

M. Bernard Chochoy. Avec le budget de la reconstruction.

M. Canivez. ...et qui ne leur ont pas été affectés.

Maintenant, venons-en à un autre genre d'opération qui a mon acquiescement, le pré-financement. J'ai été très heureux de voir que l'on construisait maintenant par la méthode du pré-financement, c'est-à-dire que l'Etat avance aux associations syndicales et aux coopératives l'argent nécessaire pour construire certaines maisons pour les sinistrés. Cette méthode a le mérite de résoudre le problème suivant: bien souvent, le M. R. U. était obligé de livrer des luttes sans gloire avec les sinistrés pour les amener à se mettre d'accord avec la politique de remembrement, avec les associations syndicales, et il se trouvait que, dans des villes comme la mienne, de vastes espaces ne pouvaient pas être reconstruits faute des moyens de mettre tout le monde d'accord. Avec le pré-financement, justement, vous avez résolu ce problème délicat.

Je vous demande, monsieur le ministre, de continuer. S'il y a à l'heure actuelle quelques progrès dans la reconstruction, c'est à l'emploi de cette méthode que nous le devons, et j'entends dire beaucoup de bien d'elle dans les cas les plus difficiles.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. Canivez. J'en reviens maintenant aux isolés. Ces isolés qui ne font pas partie des îlots. Nous voyons tellement surgir de ces îlots que nous sommes heureux de constater que la reconstruction démarre et démarre bien. Je puis l'affirmer en ce qui concerne ma région. Il y a démarrage de la reconstruction pour les îlots, parce que l'union fait la force; cela veut dire tout simplement que, pour les entrepreneurs, il y a des rabais considérables à faire; par conséquent, l'Etat y trouve aussi son compte. Il faudrait, pour les isolés, trouver une méthode à peu près semblable à celle employée pour les îlots. On dit parfois que ce n'est pas possible, mais il y a des isolés en dehors du remembrement; quelquefois, on donne, par priorité, l'autorisation de construire à un seul des isolés. Ainsi, l'on voit, dans un groupe de quatre maisons, une seule maison en construction. On aurait dû, dans ce cas, essayer d'unir les quatre sinistrés et de construire alors à meilleur compte. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que je voulais dire à propos des immeubles que l'on reconstruit. Mon temps de parole est fort limité, et je veux passer, si vous le voulez bien, à propos de la question du financement, à une suggestion que je veux vous faire.

Vous savez que, lorsque nous finançons une reconstruction — je parle des reconstructions isolées — celui qui reçoit les avances, c'est-à-dire le propriétaire, ne paye pas toujours son entrepreneur. Il ne dit pas qu'il ne les payera pas, mais il emploie d'abord l'argent à autre chose et reporte le payement à plus tard. Que voit-on, alors, dans nos villes sinistrées qui sont en train de se reconstruire ? Une maison isolée qui a été couverte, mais dont les fenêtres sont béantes et où l'on attend toujours que les autres corps de métier viennent finir le travail. Il y a une chose que nous constatons souvent, c'est que, si on commence quelquefois vite, on ne finit jamais rapidement. Je dis simplement que, pour essayer d'obvier à cet inconvénient, on devrait avoir pour l'isolé qui reconstruit, et surtout pour ceux qui reconstruisent totalement, un compte à double signature.

Je m'explique: cela veut dire que lorsqu'on aurait versé en banque la première subvention, le propriétaire ne pourrait pas sortir les fonds sans qu'à côté de sa signature se trouve la signature de son architecte. L'architecte prendrait ainsi ses responsabilités. Cela se fait déjà dans quelques délégations départementales et cette façon d'opérer rend beaucoup de services, ne serait-ce que celui que je viens de vous signaler d'empêcher le propriétaire de biens sinistrés de recevoir des sommes de la part du M. R. U. sans les employer tout de suite au payement de son entrepreneur.

Etudiez cette méthode, monsieur le ministre. Elle vaut ce qu'elle vaut. Si vous la trouvez bonne, vous pourrez peut-être essayer de la généraliser.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques remarques que je voulais vous faire sur ce qui se passe actuellement dans la reconstruction des immeubles sinistrés.

Mais il y a une chose que je voudrais bien que l'on fasse aussi, c'est de vous appeler, non pas seulement le ministre de la reconstruction, mais le ministre du logement et de la construction. (*Applaudissements à gauche.*) Le problème n° 1, à l'heure actuelle, le problème crucial qui se pose à nous, parlementaires, c'est le problème du logement. Pour s'en convaincre, il suffit de faire un historique rapide de la question.

En 1910, on comptait 2 millions de campagnards venus vers les villes. En 1911, la population urbaine s'élevait à 44 p. 100 de la population totale de la France. Vous pensez bien qu'entre 1911 et 1914 il a fallu bâtir. Bâtir comment ? Vite. Et comment alors bâtissait-on vite ? En ajoutant un petit appentis à un autre, ou en aménageant des pièces infectes en maison d'habitation, si bien que ce fut l'installation du taudis.

En 1914, la situation n'était pas bonne au point de vue de l'habitat. Et puis, c'est la guerre: 349.000 habitations complètement détruites, 547.000 partiellement sinistrées. Vous comprendrez très bien qu'en 1919, à la fin de la guerre, la situation de l'habitat était très sérieuse.

Entre 1919 et 1939, on a reconstruit, mais on a construit très peu. Pendant cette période de vingt ans, on n'a construit que 1.800.000 logements, si bien que les taudis sont restés des taudis. Ils sont toujours là, avec les baraques en bois et les maisons provisoires, si bien que la France a eu le triste privilège, pendant cette période, de tous les pays d'Europe, d'avoir le plus de logements insalubres, le plus de tuberculeux et, aussi, le plus grand nombre de morts par tuberculose.

Alors, on se défend comme on peut. La loi Loucheur est votée; on commence à créer des sociétés d'habitations à bon marché, mais, en 1939, il y a encore un demi-million de taudis et un million et demi de logements en train de devenir des taudis.

Survient encore une nouvelle guerre. Cette fois, à peu près tous les départements sont touchés: 360.000 immeubles entièrement détruits, 1.320.000 partiellement sinistrés, d'où accroissement de la difficulté de l'habitat. On se met à reconstruire, les sociétés d'habitations à bon marché recommencent à intensifier leur action. Vous savez très bien qu'à cause de l'augmentation des naissances, les demandes sont beaucoup plus nombreuses qu'avant. Dans ces conditions, comme vous l'avez si bien dit, et je veux passer vite, il nous faudrait 20.000 logements par mois, mais pour avoir 20.000 logements par mois à 2 millions chacun, il faudrait plus de 400 milliards par an, les 400 milliards que vous n'avez pas obtenus, un peu plus que les 370 milliards que vous n'aurez peut-être pas, peut-être n'en aurez-vous que 250, ce qui fait que la situation va encore s'aggraver.

C'est pour cela que je vous disais tout à l'heure que peut-être on serait encore obligé de revenir, non pas au provisoire, mais au semi-définitif pour donner satisfaction aux réclamations et aux récriminations justifiées des jeunes mariés qui attendent, depuis trop longtemps déjà, une maison pour s'abriter.

Savez-vous qu'en assurant une pièce à chaque Français, il manquerait encore un million de logements ? Il y a actuellement deux millions de logements vétustes; l'exode des campagnes demande encore à l'heure actuelle 30.000 logements; l'accroissement de la population exige également 30.000 logements, et la reconstruction des immeubles porte sur 700.000 logements.

Que faut-il faire, puisqu'il n'y a pas moyen d'avoir les crédits nécessaires, l'Etat étant trop pauvre? Il faut faire appel à toutes les bonnes volontés; ces bonnes volontés, ce sont les sociétés d'habitations à bon marché dont il faudrait intensifier l'activité, à qui il faudrait essayer de ne plus donner tant de paperasses à remplir. Il faudrait aussi penser à ces comités interprofessionnels du logement, à ces C. I. L. qui rendent de grands services dans notre région du Nord. Il faudrait aussi essayer de grouper les gens qui ont recours aux sociétés de crédits immobiliers, il faudrait mobiliser les dépôts des caisses d'épargne qui s'élevaient à 300 milliards l'année dernière.

M. le ministre. Et faire payer des loyers aux locataires!

M. Canivez. Pour faire payer des loyers aux locataires, il faudra, monsieur le ministre, qu'ils aient l'argent nécessaire et suffisant. Or, ce n'est pas avec les traitements qu'ils touchent actuellement qu'ils peuvent donner 8.000 francs de loyer par mois.

Il faudrait aussi trouver le moyen de faire appel à la sécurité sociale et aux allocations familiales. C'est bien leur but de protéger l'enfance et de protéger les jeunes.

Et, en fin de compte, s'il nous manque encore de l'argent il n'y aura plus qu'une solution, il n'y aura plus qu'à voir, à partir de cette année, si parmi les dépenses du pays il n'en existe pas qui pourraient être imédiatement arrêtées et reportées à plus tard.

Peut-être pourrions-nous aussi trouver des sommes suffisantes pour vous les donner, monsieur le ministre, pour édifier des habitations pendant qu'il en est encore temps, car, un de ces jours, la France qui était, de 1919 jusqu'en 1939 le pays qui comptait le plus de tuberculeux, la France sera le pays où l'assistance médicale gratuite aura aussi le plus de travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission de la reconstruction m'a confié le soin de venir affirmer sa position en matière de dommages mobiliers.

Il nous est apparu, en effet, que le silence en cette matière au cours de ces débats aurait pu être interprété comme traduisant une satisfaction, une approbation de la part actuellement réservée aux sinistrés mobiliers dans les crédits affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Or, nous disons que l'effort

d'indemnisation de ces dommages a été jusqu'ici nettement insuffisant. Sans la reconstruction de nos foyers, la renaissance des villes sinistrées ne peut pas s'acheminer vers son épanouissement. Que représenteraient en effet ces immeubles au point de vue habitabilité s'ils restent à peu près vides de mobiliers ? Ce seraient des lieux dénudés, des maisons laissant une impression de vide, de froid et où il ne ferait pas bon vivre. Les sinistrés mobiliers continuent à souffrir de l'absence ou de l'insuffisance prolongée de meubles meublants, depuis de longues années, neuf, pour certains d'entre eux. Pour bien saisir l'importance de ce problème, je crois utile de faire avec vous une rétrospective des mesures législatives prises pour venir en aide aux sinistrés mobiliers.

Je ne veux signaler que pour mémoire les actes dit lois du 11 octobre 1940, du 12 juillet 1941, puis, l'ordonnance du 8 septembre 1945 et un arrêté du 11 octobre de la même année. Ces mesures constituaient les prémices, les signes avant-coureurs de la charte des sinistrés, c'est-à-dire de la loi du 28 octobre 1946. Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette loi, l'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens, suivant l'une des trois méthodes de règlement ci-après: valeur, consistance, forfait.

La valeur des biens détruits peut être établie par une expertise, un inventaire existant avant le sinistre. Le plus souvent le sinistré ne peut fournir qu'une police d'assurance, et, comme la valeur figurant sur cette police est presque toujours inférieure à la valeur réelle du mobilier, le sinistré est, on peut le dire, certain de subir une perte sensible parfois.

Au point de vue de la consistance, le règlement se fait d'après une liste détaillée des pertes; application est faite d'un barème fixant des prix unitaires des objets les plus divers, approuvé par arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 12 juin 1948. Les prix chiffrés en valeur 1939 à ce catalogue sont affectés d'un coefficient arrêté à 17, pour permettre le rajustement des tarifs.

Mais le payement se trouve limité, d'abord par une disposition de la circulaire CG 1256 du 19 novembre 1948, stipulant que seuls bénéficieront d'une indemnité les objets reconnus prioritaires; ensuite par l'application du plafond de 200.000 francs institué par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer, et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Le choix de cette méthode est d'une application laborieuse. Il s'agit de fournir une liste des objets détruits, dont l'exactitude est certifiée par deux témoins, puis de nantir chacun de ces objets d'un prix à rechercher dans le barème précité.

Enfin, lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 francs par foyer sinistré à 100 p. 100. Ce forfait, en cas de destruction partielle, est ramené au prorata du sinistre et il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou par ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Ce mode de règlement ne concerne qu'un membre restreint de sinistrés.

Voilà donc les méthodes de calcul appliquées aujourd'hui et quelques observations sur leurs difficultés d'application.

Est-il possible d'améliorer ces méthodes ? Votre commission propose les suggestions suivantes.

Aucune observation particulière n'est à formuler en ce qui concerne le mode de constitution du dossier sinistré qui repose sur la valeur. C'est le mode idéal, c'est-à-dire, par définition, qu'il est peu accessible. Il n'intéresse qu'un petit nombre, ceux qui avaient prévu qu'ils pourraient devenir un jour des sinistrés.

Pour ce qui est de la consistance, le barème, comprenant plus de 1.500 prix et natures d'objets les plus divers, prête à de nombreuses contestations. Une évaluation de mobilier-type: salle à manger, chambre à coucher, cuisine, nous paraît mieux indiquée, selon des modalités à définir et en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer au moment du sinistre.

La même suggestion peut être émise en ce qui concerne les vêtements, le linge et la vaisselle.

En ce qui concerne le plafond de 200.000 francs par foyer, institué par la loi du 28 octobre 1946, disons qu'il doit être reconsidéré suivant l'année de reconstitution. En fixant le plafond à 200.000 francs en 1946, le législateur a jugé que ce chiffre correspondait à la valeur de reconstitution en 1946.

La preuve réside dans le fait que le plafond, en matière d'indemnités de reconstitution-plan, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers, fixé par le même article à 2 millions, a été porté à 5 millions par une loi du 25 septembre 1948.

Par analogie, il y a lieu de rectifier le chiffre de 200.000 et de le fixer à 500.000 pour assurer un minimum d'adaptation aux prix actuels du mobilier et d'obtenir inévitablement une majoration substantielle dans la part des crédits affectés aux dommages mobiliers.

Enfin, le forfait de 90.000 francs n'appelle aucune remarque de notre part, tout sinistré ayant la faculté d'apporter la preuve de pertes supérieures par la méthode de la consistance.

En dehors de ces suggestions nées de l'expérience, dans l'application des instructions actuellement en vigueur, nous désirons faire part de quelques propositions dont la prise en considération est éminemment souhaitable dès 1950.

La répartition des crédits par la centrale du ministère de la reconstruction a été faite jusqu'ici selon le nombre déclaré de maisons sinistrées. Un immeuble d'un foyer, comme celui de dix foyers, aurait figuré pour une maison sinistrée, c'est-à-dire à égalité dans la ventilation départementale des crédits. Il en est résulté une source de réclamations et de mécontentement que nous devons mettre au service d'une meilleure justice dans l'avenir.

C'est sur la base du nombre de dossiers, qui donne une physionomie plus précise des dommages, et non du nombre d'immeubles, que doit s'effectuer la répartition des crédits.

Nous n'avons pas la prétention de proposer une solution de justice parfaite, mais, pour se rapprocher d'un mode meilleur d'appréciation dans l'établissement des plans départementaux de priorité, n'y aurait-il pas lieu d'affecter un certain nombre de points à chaque dossier de sinistré en considération des services rendus à la nation, à titre de vieillard d'abord, de jeune ménage, puis de veuve, de père ou de mère de famille, de mutilé de guerre ? Chacune de ces catégories a fait don à la France d'une grande part de son intelligence, de ses espérances, de ses efforts et de son sang.

Bien entendu, les sinistrés qui n'ont rien perçu doivent figurer dans l'ordre préférentiel. Les associations de sinistrés ont établi des plans dons nous vous demandons, monsieur le ministre, de retenir, l'esprit et même la lettre, en partie sinon en totalité.

Pour la détermination de la créance, le régime provisoire, en matière de dommages immobiliers, fonctionne depuis cinq ans. Certes, pour aboutir à une solution proche de la justice et de la vérité, une période d'essais et de tâtonnements s'avérait inévitable, mais un apprentissage de cinq années nous paraît suffisant pour atteindre le stade du régime définitif que votre commission désire voir instaurer en 1950.

Le calcul de la créance, en valeur 1939, de chaque sinistré doit pouvoir être établi. Ce travail laborieux mais possible permettra de mettre sur pied un plan de financement réalisable en plusieurs années. Cette donnée de base est indispensable à la solution du problème des dommages mobiliers. Pour passer du principe à la réalité, pourquoi ne pas user de l'expérience que les associations de sinistrés offrent au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la constitution rapide et sincère des dossiers selon un modèle qu'il appartient au ministère d'élaborer selon des conditions à respecter scrupuleusement sous peine d'amendes qui doivent s'abattre vite et fort sur les déclarations malhonnêtes des pseudo-sinistrés, afin de décourager la spéculation et la tromperie. (*Applaudissements.*)

Les agents du ministère de la reconstruction ont pour premier devoir de défendre les intérêts légitimes de l'Etat. Permettez-moi en passant de rendre un hommage à leur conscience professionnelle. Mais aux Associations de sinistrés incombe le devoir de se placer à un point de vue différent — je ne dis pas opposé — celui d'être au service des sinistrés, c'est-à-dire de protéger leurs droits.

Pour éviter un nouvel embauchage de personnel dans votre département ministériel, pour éliminer les gangsters à l'affût de gains faciles, il vous suffira, monsieur le ministre, de reconnaître les services que peuvent rendre ces associations de sinistrés — techniciens et praticiens par définition — en leur allouant une indemnité par dossier. Nous sommes sûrs qu'il s'agirait là d'une dépense essentiellement productive qui permettrait l'application de la formule: faire vite et bien.

La création de commissions consultatives communales est laissée à l'appréciation des préfets. Dans plusieurs départements ils n'ont pas cru devoir se servir de cette faculté. L'extension de cette institution nous apparaît opportune, d'une part pour déceler avec plus d'objectivité les faux sinistrés, et, d'autre part, pour contribuer à rétablir la justice en ce qui concerne les sinistrés frappés de décisions administratives insuffisantes à leur gré.

Pour les dossiers inférieurs à 10 millions il semble qu'un seul degré de juridiction subsiste: la commission départementale des dommages de guerre.

La création de commissions cantonales ou intercantonales de dommages de guerre permettrait à celles-ci d'examiner les recours en première instance de cette catégorie de dossiers, étant entendu que l'ap-

pel provoqué par les décisions de ces commissions serait toujours porté devant la commission départementale des dommages de guerre. Ainsi serait établi un organisme juridictionnel aussi près que possible du sinistré.

En vue d'accélérer les payements, il n'est point difficile de déterminer le nombre de dossiers des sinistrés totaux dont les dommages sont égaux ou inférieurs à 200.000 francs, plafond actuel. Le mandatement du chiffre-plafond pourrait être ordonné en faveur de tous les sinistrés mobiliers remplissant cette condition. Ainsi, de nombreux sinistrés seraient satisfaits et par suite rayés des listes de contrôle des services dépendant du ministère de la reconstruction.

Quant aux sinistrés supérieurs à 200.000 francs, il y a lieu d'espérer que, dans un avenir pas trop lointain, il sera possible de leur attribuer le complément nécessaire pour assurer la reconstitution décente de leur foyer détruit dans la limite de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946.

Pour mettre ce principe en application, nous pensons opportune l'émission de titres à échéance annuelle ou à trois, six ou neuf ans portant intérêt, ce qui serait bien accueilli par les sinistrés qui en manifesteraient le désir ou qui ont pu reconstruire leur foyer par leurs propres moyens, c'est-à-dire le plus souvent en ayant recours à des emprunts privés ou familiaux.

Je m'excuse auprès de M. le ministre et de mes collègues de la longueur et de l'aridité de cet exposé. Je sais que M. le ministre désire ardemment la collaboration des fédérations de sinistrés à l'œuvre gigantesque de la reconstruction en France.

C'est ainsi que les représentants de ces fédérations sont invités à participer, à titre consultatif, aux réunions mensuelles au cours desquelles sont traités les problèmes de la reconstruction. Avec les sinistrés, nous vous demandons de bien vouloir tenir compte de leur avis plein d'expérience et de désintéressement. Avec eux, nous vous prions de ne pas rééditer une circulaire, comme celle qui porte le n° CG 1256 en date du 18 novembre 1948, et reçue fin novembre par les services des délégations départementales, appelant instamment le personnel du ministère de la reconstruction, dans le délai d'un mois, à accélérer les payements avant la fin de l'année.

Votre commission de la reconstruction, qui, j'en suis persuadé, recevra le réconfort d'un assentiment général, se devait de déclarer qu'elle ne veut pas laisser les sinistrés aller au découragement. En les invitant à rester groupés autour de leurs associations respectives, votre commission affirme à cette tribune sa volonté inébranlable de continuer à se pencher sur les problèmes douloureux de la guerre, née de la folie de certains hommes, et de rappeler aux Français, ayant eu le bonheur de conserver à travers la tourmente leur toit et leurs biens, que la solidarité est synonyme des trois mots gravés au frontispice de nos établissements nationaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tellier.

M. Gabriel Tellier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ne voulant pas mettre votre attention à dure épreuve en prolongeant ce débat, je me permettrai seulement de m'arrêter quelques instants sur le problème des dommages agricoles et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Le régime auquel sont soumis les dommages de guerre agricoles, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946, appelle de notre part certaines observations. Celles-ci sont de deux sortes, les unes étant propres au domaine agricole, les autres étant valables pour l'ensemble des dommages de guerre.

En ce qui concerne les dommages de guerre agricoles, nous aurons à examiner les problèmes que soulèvent la priorité, les bases de calcul de certains biens agricoles, le mode de financement, et enfin la nécessité d'accélérer l'indemnisation des dommages agricoles.

En ce qui concerne l'ensemble des dommages de guerre, nous nous pencherons sur les problèmes que posent, d'une part les commissions d'arbitrage des dommages de guerre, et, d'autre part, la contribution à l'œuvre de reconstruction que fournit le plan Marshall.

Pour ce qui concerne la priorité, il se révèle indispensable de l'étendre aux dommages de guerre causés aux sols pour en assurer la reconstitution physique et chimique. A l'heure actuelle, seule la reconstitution des terres inondées à l'eau de mer est reconnue prioritaire. Cela ne représente pourtant qu'une très faible partie des terres qui ont beaucoup souffert de la guerre, et, lorsqu'on songe que certains de ces dommages remontent à 1940, on mesure tout le préjudice que subit la nation du fait de la non remise en état de milliers d'hectares de terres susceptibles d'intensifier la production agricole française. C'est toute l'économie du pays qui en pâtit et c'est également notre balance du commerce extérieur qui en souffre puisque les exportations de produits agricoles, plus que tout autre produit, peuvent nous procurer des devises dont nous avons tant besoin.

N'est-ce pas là une raison suffisante d'indemniser, par priorité, la reconstitution physique et chimique des sols atteints par faits de guerre ?

Je parlerai maintenant de la revision de la base de calcul de certains dommages. Il s'agit, notamment, de la base de calcul des reconstitutions de vignobles. Jusqu'à présent, l'administration, interprétant restrictivement la loi du 28 octobre 1946, ne comprend, dans les frais de reconstitution de la vigne, que ceux afférents à la première année de plantation. C'est là une violation de la lettre et de l'esprit du premier alinéa de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946.

En effet, nul n'ignore que la reconstitution d'une vigne nécessite des frais et des soins qui s'échelonnent sur plusieurs années jusqu'à ce que le plant soit en mesure de produire. Il est donc indispensable d'inclure, dans les frais de reconstitution, les frais de conduite des jeunes plantations pendant les années intercalaires.

Il doit également en être ainsi pour toute la végétation pluriannuelle.

Quant au mode de financement des dommages agricoles, la loi du 18 avril 1949 le fixe comme suit.

Il est bien entendu, dans notre esprit, qu'il ne s'agit que du financement de 1949, attendu que, pour le financement de 1950, nous n'avons pas encore été saisis du projet de loi sur le crédit de 1950. Toutefois, je crois devoir attirer l'attention de cette assemblée sur les graves répercussions que ne manqueraient pas de susciter les changements perpétuels d'une politique en matière de financement de dommages de guerre.

Ceci dit, je reprends mon financement de 1949. Les indemnités afférentes aux immeubles sont réglées en espèces, celles afférentes aux éléments d'exploitation, en titres. Or, l'administration, faisant ici encore preuve d'un esprit restrictif, réserve aux seuls immeubles bâtis le mode de payement en espèces. Nous pensons, au contraire, que ce mode de payement doit être étendu à tous les immeubles agricoles, qu'ils soient bâtis ou non. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Est-il besoin, pour étayer notre thèse, de rappeler les termes mêmes du code civil ? L'article 51-8 ne stipule-t-il pas que les fonds de terre sont des immeubles par leur nature ? Ainsi, le sol s'avère être l'immeuble par excellence qui pré-existe à tout autre immeuble.

S'il en est ainsi pour le sol, il en est de même pour tout ce qui lui est incorporé. C'est précisément le cas de tous les végétaux, qu'il s'agisse de vignes, de vergers, de bois ou de forêts. C'est d'ailleurs ce que mentionne expressément l'article 520 du code civil.

Dans ces conditions, lorsque la loi du 8 avril 1949 dispose que les indemnités afférentes aux immeubles agricoles doivent être réglées en espèces, elle vise non seulement les dommages causés aux bâtiments agricoles, mais également les dommages causés au sol, à la vigne, aux vergers, aux bois et forêts. C'est, au surplus, ce qu'a voulu le législateur du 8 avril 1949.

En effet, s'il a consenti à régler le total des éléments d'exploitation, c'est parce qu'il a estimé que, dans de nombreux cas, l'agriculteur a déjà reconstitué le tout ou partie de son matériel et de son cheptel, d'autant plus que souvent la reconstitution de ce dernier a été faite par le croît.

Or, ce n'est certes pas le cas des restaurations foncières, des reconstitutions de vignes ou de vergers qui nécessitent la remise immédiate de longs capitaux dont le rendement est à longue échéance.

Aussi, croyons-nous devoir insister sur la nécessité de régler en espèces les indemnités afférentes à la restauration foncière et à la reconstitution des vignes et des vergers puisque ce sont des immeubles agricoles devant comme tels être réglés en espèces. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Quant à l'indemnisation rapide des dommages agricoles, nul ne contestera que cette indemnisation s'effectue actuellement à une cadence très lente.

Les causes en sont multiples: pénurie d'experts et d'enquêteurs agricoles, lenteur dans l'homologation des barèmes agricoles, effectif insuffisant des agents des sections agricoles des délégations départementales de la reconstruction.

La pénurie d'experts et d'enquêteurs agricoles n'a pas permis l'instruction d'un grand nombre de dossiers.

L'absence d'homologation des barèmes départementaux a empêché l'évaluation des dossiers expertisés; l'effectif réduit des agents de la délégation chargée par la force des choses et des évaluations des dossiers agricoles et des vérifications d'expertise explique la lenteur de la cadence des mandatements des sinistrés agricoles.

Cette grave situation ne saurait durer plus longtemps.

Pour y remédier, il est indispensable: 1° d'accélérer l'homologation des barèmes agricoles départementaux; 2° de doter les coopératives de reconstruction agricole d'un bureau d'études ainsi que le préconisera tout à l'heure mon ami M. Briant.

Ce bureau d'études aura pour mission d'expertiser les dommages; 3° de limiter l'intervention des sections agricoles des délégations départementales de reconstruction à un rôle de contrôle.

C'est là, d'ailleurs, leur véritable mission.

Si, d'une part, ces suggestions sont retenues et si, d'autre part, les délégations départementales se décident à verser des acomptes successifs, sans procéder préalablement aux vérifications de chaque justification de remploi, comme elles le font actuellement, ce qui vu leur effectif réduit entraîne des retards considérables, mais se bornent à des vérifications par voie de sondage, on peut être persuadé que des sinistrés seront indemnisés dans des délais aussi rapides que souhaitables.

Pour les commissions d'arbitrage.

Les commissions de contrôle que prévoyait la loi du 28 octobre 1948 ont été supprimées. Dans une certaine mesure, cette suppression enlève au ministre le bénéfice d'une sorte de juridiction du premier degré, puisque les commissions de contrôle avaient la possibilité de réformer la décision attributive d'indemnités.

D'où il est souhaitable d'instituer des commissions cantonales d'arbitrage du premier degré. C'est, d'ailleurs, une mesure qui s'avère indispensable du fait que les commissions départementales actuellement en vigueur se trouvent embouteillées, ce qui entraîne de longs retards dans le règlement des dossiers litigieux.

En attendant, c'est la reconstrction et la reconstitution qui se trouvent paralysées, le sinistré, nonobstant l'exécution provisoire de la décision administrative, étant souvent contraint d'attendre la solution du litige.

La solution que nous suggérons a donc le double mérite de faire bénéficier le sinistré d'une double juridiction et d'accélérer la solution des cas litigieux.

Je terminerai par un mot sur l'aide Marshall. Les sinistrés, unanimes, regrettent qu'une très faible part de la contrepartie en francs de l'aide Marshall soit versée aux caisses autonomes de la reconstruction. (*Applaudissements.*)

Nous en sommes convaincus, le pays et nos amis donateurs ne peuvent pas souhaiter que cette part soit sensiblement majorée, persuadés qu'ils sont qu'elle contribuera au relèvement économique du pays et à l'amélioration du bien-être de nos régions sinistrées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgeois.

M. Bourgeois. Mesdames, messieurs, chargé par votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre de rapporter son point de vue en ce qui concerne les dommages industriels, commerciaux et artisanaux, je m'efforcerai de le faire, non seulement dans un souci de parfaite objectivité, mais bien davantage sur la base des expériences acquises par tous ceux qui, depuis la fin de la guerre, se sont penchés sur le problème des sinistrés.

Cette expérience a été acquise parce que, d'une part, nous avons gardé un contact étroit avec les sinistrés eux-mêmes et, d'autre part, parce que nous avons suivi l'évolution de cette reconstruction depuis quelques années, soit au sein des groupements de sinistrés, soit en faisant partie de certains organismes qui, à l'échelon local ou départemental, ont su être le trait d'union entre l'administration et le sinistré.

Le problème extrêmement complexe que pose le règlement des dommages industriels, commerciaux et artisanaux — que nous dénommons généralement RICA — ne nous a pas laissés inactifs depuis plusieurs années, car c'est dans ce domaine que nous relevons le plus de doléances, mais aussi et surtout de nombreuses inquiétudes.

En ce qui concerne les doléances, vous me permettrez de les passer en revue très rapidement. Auparavant, je désirerais néanmoins vous apprendre que si inquiétudes il y a, c'est bien à juste titre.

En effet, les dommages RICA, dans leur complexité et dans leurs moyens de preuve difficile à fournir et qui, par surcroît, sont tout aussi malaisés à contrôler, entraînent, d'une part, des exigences extrêmement nombreuses de l'administration pour la confection des dossiers, et demandent, d'autre part, aux sinistrés des documents d'ordre général qui, trop souvent, sont exigés pour favoriser les uns par rapport aux autres.

Comme dans tous les domaines de la reconstruction, nous nous trouvons en présence d'un classement prioritaire des sinistrés sur le plan national et sur le plan départemental.

Nous savons également que, par définition, les prioritaires nationaux sont de loin supérieurs, en chiffre de dommages, aux prioritaires locaux.

Il est donc tout aussi logique de constater que dans une très large mesure, les payements au titre de la RICA sont allés d'abord aux sinistrés importants.

Certes, s'il a été bon que l'industrie redémarrât le plus rapidement possible en vue même de la reprise d'une vie économique normale, par contre, l'effort qui a été fait en faveur des petits sinistrés a été presque insignifiant.

Depuis 1947, aussi bien dans les hautes assemblées que dans les organismes locaux, on a essayé de rétablir la proportion.

On s'est heurté à de nombreuses difficultés dont l'une des plus importantes a été certainement le problème de l'expertise.

Ainsi n'est-il pas juste de prétendre que le problème de la RICA, tel que nous le connaissons, est essentiellement un problème d'experts.

Il était possible, en effet, de choisir, pour la liquidation des dossiers, entre deux méthodes dont la première consistait à laisser le soin à l'administration d'établir le montant des dommages par les agents mêmes du M. R. U. ou de laisser aux experts et assermentés le soin de déterminer le montant des indemnités.

Si cette deuxième solution a été adoptée, c'est parce qu'on a voulu régler les dommages RICA à l'instar du règlement des dommages immobiliers, et c'était bien là une garantie d'objectivité dans l'estimation même des dommages qu'on voudrait donner aux sinistrés qui se trouvent face à l'administration.

Il faut donc aussi, et d'une façon absolue, que ce système soit viable, c'est-à-dire que le nombre des experts et leur compétence soient effectivement tels qu'ils puissent faire face à leur tâche, et ceci dans des conditions de sérieux et de rapidité satisfaisantes.

Or, en jetant un regard vers une délégation départementale, en essayant de suivre la filière imposée pour l'acheminement d'un dossier, nous constatons dans chaque département que, d'une façon presque générale, le dossier s'arrête toujours très longuement entre les mains de l'expert.

En vous disant que, dans le département du Haut-Rhin, sur plus de 6.700 dossiers, environ 1.600 seulement contiennent une expertise en règle; et l'on nous a dit que dans ce département, cela marche bien.

Nous sommes forcés d'admettre que cette partie des dommages de guerre que constituent les RICA se trouve très loin d'être résolue parallèlement aux autres catégories de dommages.

Si nous considérons, par ailleurs, que, dans ce petit nombre d'expertises déposées, il s'agit plus particulièrement des grands sinistrés, nous sommes obligés de relever qu'une fois de plus les petits sinistrés sont loin d'avoir obtenu satisfaction car, d'une façon générale, les experts s'occupent des grands dossiers parce qu'ils tiennent compte des honoraires substantiels que ceux-ci produisent.

Cette constatation, d'ailleurs, se confirme quand on sait que les entreprises d'une certaine importance possèdent des services spécialisés qui sont à même de se retrouver dans les problèmes difficiles que posent les dossiers RICA.

Les efforts qui ont été faits de part et d'autre pour remédier à cet état de choses sont généralement demeurés vains. On a essayé d'intéresser les experts professionnels aux dossiers des petits sinistrés en les payant par vacation.

Or, à de très rares exceptions près, tous se sont récusés parce qu'ils ont trouvé ce mot de rémunération absolument insuffisant.

La solution qui consistait à laisser aux groupements de sinistrés l'initative de préconiser un recrutement d'experts pour leurs adhérents ne semble pas avoir donné davantage de satisfaction.

D'ailleurs, le nombre ridiculement bas des techniciens attachés au service Rica d'une délégation ne permet pas à ceux-ci d'effectuer autre chose que le contrôle des expertises déposées et les empêche de s'occuper des sinistrés qui n'ont pas encore atteint cette étape.

Le recrutement local d'un nombre plus élevé d'experts professionnels n'a pas été possible devant les conditions imposées par les règlements de ce recrutement.

Il paraît donc absolument nécessaire de trouver une solution nouvelle au problème soulevé.

Si l'on excepte les gros sinistrés, qui trouvent assez facilement des experts, le problème se restreint au cas des petits sinistrés.

Pourtant la solution semble être très facile, car le même problème s'est posé en matière de reconstitutions agricoles.

Or, là, le M. R. U. a adopté le système des enquêteurs choisis parmi les personnes qualifiées de la profession qui, après avoir prêté serment, fournissent à l'administration les éléments nécessaires à la prise d'une décision.

Ce système a parfaitement fonctionné en matière agricole.

Il n'y a donc aucune raison pour qu'ils ne donnent pas également satisfaction en matière commerciale et artisanale.

Quant au recrutement desdits enquêteurs, les chambres de commerce et de métiers consultées à ce sujet sont à même d'indiquer le nombre suffisant de per-

sonnes, honnêtes, honorables et compétentes pouvant s'occuper activement et rapidement des différents dossiers.

Il est certain que cette solution aurait l'avantage de la simplicité et même de l'économie, étant donné que les vacations des enquêteurs représentent une somme bien moins élevée que les honoraires correspondants des experts. Par ailleurs, cette solution ayant été admise en matière agricole, il semblerait, *a priori*, qu'aucun empêchement légal n'interdise son extension au commerce et à l'artisanat.

Un autre problème rend la liquidation d'un dossier industriel ou commercial particulièrement difficile, c'est celui des documents servant de base à l'évaluation du montant des dommages. En effet, si en matière immobilière le bordereau général des prix forfaitaires et les séries de prix locales constituent des éléments de travail suffisants en vue d'une évaluation rapide et certaine, il faut constater qu'en matière industrielle et commerciale il n'en est pas de même.

L'absence d'un bordereau général immobilier pour l'industrie met souvent les architectes devant des problèmes très difficiles. Il faut reconnaître d'ailleurs que récemment viennent d'être publiés des additifs au bordereau général, notamment pour les planchers et les toitures des bâtiments industriels. Il faudrait que les additifs paraissent rapidement et soient suffisamment complets pour qu'en matière industrielle le problème de l'évaluation ne soit plus une cause de discussion continuelle sur la valeur des chiffres produits, ce qui, évidemment, entraîne des lenteurs.

Il faudrait aussi que l'énorme diversité des éléments d'exploitation, industriels, commerciaux et artisanaux soient répertoriés dans des barèmes qui permettraient enfin de donner une base sûre à des prix qui n'ont cessé de varier ces dernières années et qui sont effectivement difficiles à déterminer. Cette tâche est commencée; il faudrait qu'elle soit poussée avec le maximum de célérité. L'expérience du bordereau général en matière immobilière a prouvé que, munis d'un outil commode, les experts sont à même d'accroître considérablement leur rendement.

Nous vous demandons donc:

1° D'apporter un remède au problème de l'expertise sur la base des suggestions faites;

2° De fournir une base certaine pour le calcul de l'indemnité;

3° L'homologation rapide des barèmes professionnels;

4° Que la base du chiffre d'affaires, qui constitue un moyen de preuve, soit élargie en prenant la moyenne, non pas de l'année 1939, mais d'au moins quatre à cinq années d'avant la guerre, puisque l'année 1939 ne pouvait guère être considérée comme une année normale dans les départements du Nord, de l'Est et du Sud-Est, par le fait même qu'il s'agit de départements frontaliers où le commerce était pratiquement arrêté bien avant la déclaration de guerre.

Vous me permettrez, mesdames, messieurs, d'ajouter quelques réflexions à ce court exposé, réflexions touchant plus particulièrement à l'extension des pouvoirs attachés aux groupements financiers que sont ces organismes émetteurs d'emprunts départementaux de la reconstruction du mois d'avril 1948.

En effet, la possibilité de rendre aux groupements d'emprunt les prérogatives découlant de la loi du 30 mars 1947 qui les institue, telles qu'elles ont été définies par l'union industrielle de crédit qui avait participé à la préparation du texte adopté par les Assemblées, peut paraître souhaitable pour leur permettre d'aider efficacement par des avances de fonds certains sinistrés particulièrement dignes d'intérêt, notamment ceux dont l'indemnité de reconstitution est insuffisante pour reconstruire un foyer décent.

Ce qui importe avant tout, c'est de procurer à ces groupements les moyens financiers qui leur sont indispensables pour poursuivre la tâche qu'ils ont commencée dans le cadre des dispositions légales qui les régissent: payement de la part différée, tranche prioritaire complémentaire, etc. Enfin, on pourrait difficilement concevoir que les sinistrés compris dans les tranches prioritaires en préparation soient moins bien traités que ceux des tranches précédentes pour ce qui est du financement de leur reconstitution dans la mesure ou celle-ci excède les plafonds de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Il est indispensable d'autre part d'assurer intégralement le financement des tranches prioritaires spéciales créées sur fonds d'emprunt. Or, la fréquence des appels au crédit public, qui entraîne nécessairement une certaine lassitude des souscripteurs, implique la nécessité d'envisager des formules d'émissions qui, pour n'être pas inédites, bénéficient néanmoins toujours de la faveur du public. C'est ainsi que l'émission récente du Crédit foncier de France de 400.000 obligations de 10.000 francs à 6 p. 100, remboursable en trente ans, soit au pair, soit par des lots annuels dont le payement s'élève à 10 millions de francs, a connu un succès exceptionnel auprès des souscripteurs. Peut-être conviendrait-il d'envisager une formule analogue pour l'émission de la prochaine tranche des groupements d'emprunts.

D'autre part, l'aide que la petite épargne pourrait apporter à l'œuvre de reconstruction, ne devrait pas être négligée. Dans le Haut-Rhin par exemple, les dépôts d'argent frais aux caisses d'épargne se sont élevés pendant la période du 1er janvier au 31 août 1949, à 638 millions de francs, ce qui porte à près de 3 milliards le total des dépôts dans les caisses d'épargne de ce département.

Or, le statut actuel de ces organismes leur interdit pratiquement de participer au relèvement des ruines causées par la guerre.

Nous demandons donc qu'en toute équité il soit donné aux caisses d'épargne la possibilité de souscrire pour une part notable de leurs dépôts aux emprunts émis par les groupements financiers départementaux de la reconstruction.

Un mot, pour terminer, sur les frais énormes occasionnés par l'émission de la première tranche d'emprunt de 1948. La ventilation définitive des fonds recueillis par le groupement financier du Haut-Rhin à l'occasion de l'emprunt émis en avril 1948 accuse un montant de 25 millions 530.750 francs de frais d'émission pour une part disponible de 360.978.853 francs. Ces frais d'émission représentent plus de 7 p. 100 du produit net de l'emprunt.

Cette proportion, même si l'on tient compte du taux élevé des commissions bancaires et des frais d'impression des titres, paraît prohibitive, surtout si l'on considère que les groupements ont dû assurer, au moyen de subventions aux collectivités locales ou même par des moyens de fortune, la publicité en faveur de l'emprunt, la documentation diffusée à cet effet par les services centraux ayant été nettement insuffisante. Il serait éminemment souhaitable de rechercher le moyen de réduire les frais d'émission pour les emprunts futurs dans toute la mesure compatible avec le succès de l'émission. Au surplus, il conviendrait d'y comprendre les frais de propagande engagés par les groupements émetteurs.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques réflexions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre et de signaler à l'attention de M. le ministre de la reconstruction.

Nous désirerions obtenir le plus rapidement possible satisfaction quant aux exigences formulées et se rapportant aux dommages R. I. C. A. En ce qui concerne les groupements d'emprunt qui relèvent plus directement de la compétence du ministre des finances, nous désirerions que M. le ministre de la reconstruction, en homme averti qu'il est, demandât à son collègue une plus large compréhension des intérêts des sinistrés qui n'entendent pas faire les frais de certaines expériences en matière d'emprunt. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, je me félicite qu'un ample débat ait pu s'instituer devant notre Assemblée sur les différents problèmes de la reconstruction et l'application des dispositions essentielles de la loi du 28 octobre 1946.

Ce débat, vous en êtes témoins, a pu se dérouler dans une atmosphère de sérénité complète. Monsieur le ministre, vous pouvez vous en rendre compte, nous sommes venus surtout vous apporter des suggestions, vous faire part d'observations, à la faveur souvent d'expériences qui sont les nôtres dans nos départements.

Aucun de nous n'a le souci de faire le procès de tel ou tel de vos actes. Ce que nous souhaitons ardemment, c'est qu'au terme de ce débat, faisant vous-même et vos services, si le terme n'est pas trop prétentieux, moisson de nos propositions, tirant profit des suggestions que nous avons pu vous apporter, vous puissiez en faire bénéficier et profiter notre reconstruction. Je crois que nos prétentions sont bien modestes.

Lors d'une réunion tenue à Paris, le 8 octobre 1949, les dirigeants des grandes associations nationales de sinistrés ont voté la résolution suivante :

« Les organisations nationales de sinistrés, émues par la répétition d'articles de presse présentant inexactement les conditions d'application de la loi de réparation des dommages de guerre, articles dont certains vont jusqu'à suggérer une modification de la loi du 28 octobre 1946, déclarent expressément, au nom de l'unanimité des sinistrés, qu'elles ne laisseront en aucun cas porter atteinte au principe de la réparation intégrale, proclamé au nom de la solidarité de tous les Français par le Parlement, organe de la souveraineté nationale. » Suivent les signatures de MM. Guy Aroud, Jean Voiturier, Chevillard et Louis Haffray, au nom des quatre grandes confédérations de sinistrés.

Certes, moins que quiconque, nous n'ignorons pas les difficultés financières auxquelles doivent faire face les gouvernements; mais, nous entendons profiter

de cette occasion pour réaffirmer les droits imprescriptibles des sinistrés qui sont et doivent rester des créanciers privilégiés dans la nation.

Personne, il y a quatre ou cinq ans, ne discutait le droit à réparation de nos sinistrés. On compatissait, on plaignait les pauvres gens, on se félicitait d'avoir conservé un toit. Certaines opinions ont pu évoluer; monsieur le ministre, mais, pour notre part, nous restons fidèles à nos positions d'hier : les sinistrés ont un droit de priorité, cela doit être indiscutable et nous demandons au Gouvernement de le traduire dans les faits, comme le disait tout à l'heure le docteur Pouget avec juste raison, en faisant, dans le budget général, au budget de la reconstruction, la part qui lui revient normalement. La masse de crédits investis dans la reconstruction doit être, d'une part, fonction du revenu national, mais fonction surtout de la masse générale des destructions qui sont les nôtres.

Sachant combien il est nécessaire de refaire au plus tôt notre potentiel économique, en même temps que de relever nos ruines, sachant qu'ainsi on travaille au service du pays et dans son intérêt, chacun devrait comprendre, je crois, combien vos exigences sont justifiées quand vous vous battez au sein des conseils du Gouvernement pour obtenir, en faveur de votre département ministériel, les crédits qui vous sont nécessaires.

J'en arrive maintenant à la première question que la commission de la reconstruction m'a chargé de traiter: transferts et mutations.

Les articles 31, 32 et 33 de la loi des dommages de guerre prévoient, pour les sinistrés, la possibilité d'effectuer, dans certains cas, soit un transfert, soit un changement d'affectation (il s'agit d'une disposition de l'article 31), soit une mutation entre vifs (cession de créances à un tiers) en application des articles 32 et 33. Les transferts et changements d'affectations sont soumis à l'autorisation administrative, les mutations entre vifs à celle du tribunal civil.

En ce qui concerne les cessions, quantité de sinistrés ruinés par la guerre ou aux ressources diminuées, des personnes âgées qui sont dans l'impossibilité de reconstruire ont dû vendre leurs dommages de guerre.

Si nous insistons dans ce débat sur cet aspect particulier des cessions et des transferts, c'est parce que nous savons que, hélas! les cessions de dommages de guerre ont été souvent le prétexte de l'exploitation de la misère humaine et d'une spéculation éhontée du malheur. Je pourrais ici donner des dizaines d'exemples de cessions scandaleuses qui se sont faites dans de grandes villes de mon département.

Je voudrais citer Calais où des quantités de dommages ont été vendus à 10 p. 100, à 5 p. 100.

Je connais les noms, monsieur le ministre — et je vous les donnerai — de personnes: ingénieurs, commerçants et autres, bien renseignées mais surtout bien placées auprès des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui ont acheté quelques centaines de milliers de francs de dommages de guerre et qui ont rebâti. J'ai ici les photographies de maisons qui sont, je vous assure, très confortables; on peut en juger par l'aspect extérieur.

Je sais un ingénieur de la ville de Calais qui, ayant acheté pour 300.000 F de dommages de guerre, a perçu 4 ou 5 millions pour édifier un immeuble qui, je vous assure, vous tenterait si on vous l'offrait.

Ces pratiques-là, monsieur le ministre, nous voudrions qu'elles ne se produisent plus.

Nous n'ignorons pas les dispositions que vous avez déjà prises à cet endroit. Mais je considère qu'il faut être implacable et qu'il ne faut pas permettre que, sur la misère du pays et sur la détresse de nos sinistrés, puissent s'édifier des fortunes.

Il s'agit de méthodes qui sont à la fois anormales et immorales et je sais, connaissant votre honnêteté, monsieur le ministre, que vous ne les laisserez pas se continuer plus longtemps. (*Applaudissements*).

J'ajouterai un seul exemple: c'est celui d'un propriétaire de 35 maisons sinistrées, qui a cédé à un groupe immobilier les éléments subsistants et la créance de dommages de guerre pour une somme de 850.000 F, dont 300.000 F pour les éléments restants et 550.000 F pour la participation financière de l'Etat.

Or je vous donne en mille à combien la reconstruction devait s'élever. A 59 millions 616.843 F, sur lesquels le groupement immobilier avait déjà reçu des avances de l'Etat se montant à plusieurs millions.

Le tribunal civil de première instance avait autorisé la vente par un jugement motivé, mais, heureusement, appel de cette décision a été interjeté par M. le procureur de la République. La cour d'appel devant laquelle l'affaire fut portée a refusé l'autorisation de mutation sollicitée.

Il est à souligner que, sans l'intervention de la cour d'appel, une créance de 60 millions était cédée pour 550.000 francs, soit à un taux approximatif de 1 p. 100 du montant de la créance.

Nous manquerions à tous nos devoirs si, parlementaires, nous ne nous faisions pas l'écho de ces faits révoltants à la tribune de nos Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Permettez-moi une interruption.

M. Bernard Chochoy. Je vous en prie.

M. le ministre. J'aurai l'occasion de parler de ces scandales. Je pourrai même en ajouter à la liste. Je me permets seulement de faire observer que, si appel il y eut, c'est sur l'intervention du ministre de la reconstruction. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, j'en prends acte volontiers. Vous pensez bien que nous voulons non pas faire le procès de ce qu'il y a de bien dans votre action, mais au contraire vous armer davantage pour vous permettre de frapper plus durement encore. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, vous serez certainement d'accord avec moi pour demander à M. le ministre de bien vouloir rappeler toujours à ses délégués départementaux qu'un avis défavorable doit être donné à toute demande de cession à un taux inférieur à 30 p. 100.

Je connais votre circulaire du 31 août 1949 et je vous approuve entièrement. Mais il ne faut pas se lasser de le répéter car on aurait peut-être quelquefois tendance à l'oublier. Il faut surtout essayer aussi de déceler les dissimulations car je ne vous apprendrai rien en vous disant que des affaires de cession se sont traitées à 15 p. 100 ou 20 p. 100 du montant de la créance.

Puis on a dit: « Il y a maldonne: si vous n'allez pas jusqu'à 30 p. 100, la mutation ne sera pas valable. »

Il est très difficile, je ne le cache pas, de faire admettre, alors que l'opération a été réalisée depuis cinq ou six mois, que l'acheteur donnera effectivement au pauvre sinistré âgé, qui n'a pas pu reconstruire, la différence entre 20 et 30 pour 100. On payera les droits de mutation supplémentaires, mais on ne dénoncera pas, vous le savez, le marché qui a été passé.

Il faut quand même, par tous les moyens, tenter de déceler ces dissimulations toujours possibles, de façon à donner confiance aux sinistrés qui vendent leurs droits à dommages de guerre et de façon surtout à décourager ceux qui pourraient être tentés d'exploiter la misère que nous connaissons.

Il faut, d'autre part, envisager l'interdiction de la vente des dommages à des personnes qui n'entendent pas reconstruire elles-mêmes, mais revendre le dommage acheté. Quand je dis cela, je pense à certains hommes d'affaires, à certaines sociétés dont l'activité essentielle en cette période est justement d'acheter et de revendre des dommages.

Monsieur le ministre, il faut se faire une règle à ce sujet; ne permettez l'achat de dommages de guerre qu'à des personnes qui, directement, les remploieront et qu'on ne les cédera plus à des sociétés ou à des hommes d'affaires qui spéculent sur ces dommages de guerre.

Il faut interdire, comme je vous l'ai indiqué, les spéculations des hommes d'affaires, mais permettre en même temps aux groupements de reconstruction — je pense aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction — de racheter des droits appartenant à des sinistrés qui ne veulent pas reconstruire pour les céder par fraction à d'autres sinistrés qui sont leurs adhérents.

L'opération serait excellente, à la fois pour le vendeur et les bénéficiaires. Elle pourrait se réaliser au taux de 30 p. 100, représentant le montant de l'indemnité d'éviction et le vendeur aurait l'avantage de toucher immédiatement de l'argent frais.

Je pense aussi, monsieur le ministre, qu'il faut autoriser — je crois savoir que vous l'avez déjà fait — les organismes d'habitations à bon marché à acquérir et à utiliser des droits à dommages de guerre.

Vous avez là, dans cette opération, encore, la certitude que la charge financière supportée par l'Etat servira à l'exécution de travaux d'une utilité sociale indiscutable et vous serez, en même temps que le ministre de la reconstruction, comme le souhaitait tout à l'heure mon ami, M. Canivez, le ministre de la construction, puisque vous pourrez bâtir sous le signe des organismes d'habitations à bon marché.

Un dernier point: en ce qui concerne ces mutations, je voudrais vous demander de voir celles qui se produisent en cas d'expropriation. Je m'explique.

L'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 dispose que « le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévue à l'article 21, ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié, est incessible. Celui concernant les autres dommages ne peut être cédé indépendamment du but auquel il se rattache ». Si le sinistré, dont le terrain servant d'assises à son immeuble est exproprié, il doit, dans ce cas, et

visager une mutation et par application de ce texte, rattacher son indemnité à un autre terrain, la mutation ne pouvant intervenir qu'ensuite.

Cette situation met les sinistrés dans de réelles difficultés qui sont, dans la plupart des cas, l'impossibilité de trouver un terrain en vue de demander le report de l'indemnité.

Il serait donc souhaitable et conforme à l'intérêt des sinistrés que l'Etat a placés dans cette situation, que la vente de l'indemnité, par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi, soit autorisée sans terrain. Je crois que c'est là quelque chose de très raisonnable et de logique, et que ne pas l'inscrire dans la loi serait - ita-blement un manquement.

J'en arrive maintenant au problème des mutations. Les mutations relèvent de l'autorisation du tribunal. En effet, en vertu de l'article 33: « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. »

C'est donc l'organisation judiciaire qui est chargée de l'examen de ces demandes de mutation. Différents tribunaux, à l'intérieur souvent du même departement, sont appelés à statuer sur des demandes d'autorisation de mutation d'immeubles et il n'en résulte, en pratique, aucune unité de vue sur le contrôle des prix de cession, certains tribunaux se montrant relativement sévères, d'autres plus conciliants.

Il est ainsi donné de constater des prix de cession d'immeubles sinistrés, en ce qui concerne le droit à indemnité, variables suivant les tribunaux compétents.

Dès lors, l'efficacité du contrôle réservé aux tribunaux est soumise à une appréciation locale, préjudiciable aux intérêts des sinistrés, dans certains cas âgés et dignes d'attention.

Il serait souhaitable que le contrôle des mutations — c'est du moins mon point de vue personnel — soit à nouveau confié au ministère de la reconstruction, celui-ci possédant, en effet, tous les éléments nécessaires pour un contrôle rationnel de ces mutations.

J'ai le sentiment que si l'on revenait à l'ancienne autorisation administrative pour les mutations, le M.R.U. se montrerait plus sévère que les tribunaux civils qui admettent des cessions à un prix très bas lorsqu'il ne semble pas y avoir de spéculation de la part de l'acquéreur. C'est justement là dessus que le tribunal a à statuer. Du moment qu'il lui apparaît qu'il n'y a pas spéculation le tribunal civil n'a absolument aucune raison de refuser son autorisation de cession.

Ensuite, un centre régulateur de dommages de guerre pourrait ainsi se créer qui sauvegarderait les intérêts des sinistrés et permettrait aux organismes intéressés, aux questions de reconstruction et d'habitation, d'acheter des dommages à un prix qui ne serait jamais inférieur à l'indemnité d'éviction.

Un mot, maintenant, sur la question du changement d'affectation d'indemnités attachées à des sinistres agricoles. Monsieur le ministre, vous savez que l'article 31 de la loi du 28 octobre précise que le sinistré peut affecter son indemnité « à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré mais que, toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive ».

L'application, hélas! de ce texte, conduit à des situations non équitables. En effet, le sinistré agricole disposant de bâtiments excédentaires et dont il n'a, par ailleurs, aucune utilisation, ne peut que reconstituer des bâtiments d'une destination semblable.

D'autre part, les héritiers d'une exploitation agricole, dont certains sont agriculteurs et d'autres ne le sont pas, qui ont procédé au partage des terres dont l'exploitation rationnelle est assurée entièrement par les héritiers agriculteurs, propriétaires de bâtiments suffisants, sont tenus de reconstruire des bâtiments devenus inutiles.

Il serait souhaitable que la disposition susvisée de la loi soit assouplie et permette l'utilisation — dans les cas d'inutilité contrôlée de bâtiments agricoles — de l'indemnité à l'édification sur d'autres emplacements de bâtiments présentant un caractère d'indéniable nécessité, tels que ceux destinés à l'habitation. En réalité, on sauvegarde l'esprit de la loi, mais en même temps on rend service aux sinistrés et je crois que c'est là un aspect de la question qu'il ne faut pas méconnaître.

Et maintenant, j'en arrive à la question des transferts. Le docteur Pouget, tout à l'heure, y a déjà insisté longuement, et ce que je devais dire à ce sujet en sera d'autant écourté.

Quelle est actuellement la procédure de transfert ? L'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, à laquelle nous nous référons toujours, prévoit que le sinistré peut être autorisé à affecter le montant de son indemnité à la reconstitution de son bien à un autre emplacement. Cette autorisation de transfert est donnée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il s'agit d'une simple procédure administrative.

Il est certain que dans ce domaine, déjà, on a apporté de nombreuses améliorations. Je pense en particulier aux transferts qui s'opèrent dans le cadre d'un département où l'on a donné qualité au préfet pour décider lorsqu'il n'y a pas de contestations. Je veux souligner aussi que si les municipalités se doivent de veiller à ce que les sinistrés ne transfèrent pas inconsidérément leurs dommages vers d'autres régions, ceci en vue de sauvegarder la situation économique locale, il n'en reste pas moins que dans certains cas le transfert des dommages doit être facilité.

Je pense, en particulier, à une personne qui a connu deux sinistres dans le même département, je les situerai pour la facilité de ma démonstration dans le cadre de mon département, l'un à Arras et l'autre à Calais.

Je crois qu'il serait arbitraire, alors qu'il y a là deux sinistres totaux, de refuser le regroupement, l'addition des deux créances, du moment qu'on respecte la même surface d'habitation. J'affirme qu'il est rationnel, logique, dans ce cas, de permettre le transfert.

Je pense au fonctionnaire muté qui était, je suppose, capitaine des douanes avant la guerre, à Boulogne-sur-Mer et propriétaire de sa maison. Il est sinistré 100 p. 100, il se trouve maintenant dans le département de Seine-et-Oise, à proximité d'un aérodrome, où il remplit les mêmes fonctions.

Il est allé interroger les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de son département. On lui a dit: « Si vous pouvez acheter un terrain en Seine-et-Oise, vous pouvez être sûr que le transfert vous sera permis, puisque votre cas est un cas de force majeure

Il est regrettable de voir que, pendant dix-huit mois, on ne permet pas la réalisation de cette opération, parce que le maire de la ville, par exemple, a pu donner systématiquement un avis défavorable.

Je suis certain, étant maire moi-même, que tous mes collègues qui sont magistrats municipaux admettront qu'il est stupide de vouloir maintenir ce capitaine des douanes dans cette localité et l'obliger à venir reconstruire à cet endroit s'il veut garder son droit à la réparation du dommage de guerre.

Je pense aussi à des personnes qui, pour raison de santé, quelquefois, veulent aller habiter sous un ciel plus clément. Il est arrivé, par exemple, à des gens du Pas-de-Calais ou du Nord, ou de l'Est, de dire: nous sommes sur la route des invasions, nous pourrions peut-être essayer de changer de ciel.

Quand il s'agit de cas d'espèce, croyez-vous que l'on ne pourrait pas permettre, justement, à ces sinistrés, s'ils sont propriétaires d'un terrain dans un autre département que je situerai dans le Midi ou le Centre, d'aller reconstruire ailleurs que là où ils ont leur maison écrasée ?

Cela serait tout à fait logique et raisonnable, mais ce contre quoi protestait tout à l'heure le docteur Pouget — et j'associe ma protestation, que je veux encore plus véhémente, à la sienne — c'est le transfert, par exemple, d'hôtels, de grands hôtels de nos plages, de nos stations climatiques, vers le Maroc ou vers nos départements d'outre-mer. Je ne voudrais heurter aucun de nos amis qui, siégeant dans cette assemblée, sont des représentants des territoires d'outre-mer, mais je considère qu'il s'agit là davantage d'opérations spéculatives que du souci d'utiliser rationnellement les créances de dommages de guerre.

Je pense aussi aux transferts d'usines qui se sont opérés quelquefois alors qu'on avait interrogé, bien sûr, tous les ministères intéressés, mais qui nous ont paru un peu arbitraires, le maire n'étant pas consulté, le président de la chambre de commerce n'étant lui-même pas consulté, le sous-préfet de l'arrondissement ignorant tout de l'opération, et le préfet en sachant encore moins que son sous-préfet. Il y a là quelque chose d'un peu subtil que de parvenir à transférer des créances de dommages de guerre se rattachant à des usines, d'obtenir en même temps des changements d'affectation de dommages quand il s'agit tout simplement de regroupements d'affaires familiales, alors que l'on sacrifie l'intérêt économique de la région, qu'on condamne au chômage des centaines d'ouvriers qui étaient, bien entendu, attachés à cette activité. J'ai entendu le patron me dire un jour: « Mais que faites-vous du droit de propriété ? J'étais bien maître de ma créance de dommages de guerre ». Je lui ai répondu: « Je suis, moi aussi, respectueux du droit de propriété, mais vous me permettrez de vous dire que, là, la propriété est peut-être quelque chose d'un peu discutable, parce que, si je remonte à vingt-cinq ans ou à cinquante ans en arrière, il s'agissait d'une petite affaire artisanale qui est devenue une affaire occupant cinq à six cents ouvriers; il y a peut-être eu un peu de l'effort ouvrier pour faire de l'affaire ce qu'elle était au moment où elle a été sinistrée. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*) Le droit de propriété, à ce moment-là, pouvait être considéré comme quelque

chose qui se partageait, et peut-être que ces ouvriers, eux, en perdant leur pain, ont pu regretter que l'opération dont je vous parle ait été réalisée aussi vite.

M. le ministre. C'est une histoire ancienne.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission.* C'est une histoire ancienne, monsieur le ministre, mais je la rappelle volontairement pour qu'elle ne se réédite plus ailleurs.

Il y a aussi à éviter les transferts de dommages achetés à vil prix par des firmes industrielles en vue de la construction à très bon compte de cités industrielles. Mes collègues de la Somme pourraient témoigner de l'émotion qui s'est emparée d'eux en apprenant qu'il était question de permettre le transfert de dommages d'hôtels pour une société dont le conseil d'administration est belge et qui a son siège dans le département de l'Est.

On dit, pour couvrir l'affaire, qu'il s'agit de reconstruire des maisons ouvrières, mais la ville où se trouvent ces hôtels entend, comme il s'agit d'une activité indiscutable et qui y a sa place, qu'on les rebâtisse à l'endroit du sinistre. La municipalité, le maire de cette localité n'entendent pas voir ces créances de dommages recevoir une affectation que vous considérez certainement comme normale, la reconstruction de maisons ouvrières. Je considère qu'on les reconstruirait à trop bon compte et qu'on ne doit pas souscrire à des opérations de ce genre.

Je conclus ce chapitre en disant qu'on ne doit donner son accord à aucune demande de transfert qu'après avis formellement motivé de tous ceux qui sont qualifiés pour donner un avis sur des questions de ce genre, sans jamais oublier qui que ce soit.

Vous avez compris, monsieur le ministre, dans quel esprit nous concevions les transferts et les cessions. Nous souhaitons simplement que vous soyez d'accord avec nous.

J'en arrive maintenant à l'allocation d'attente, sur laquelle je veux glisser très rapidement. La loi du 30 août 1947 a institué l'allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. Cette allocation d'attente, telle qu'est est allouée aujourd'hui aux sinistrés, n'est plus qu'une aumône dérisoire, sans aucun rapport avec la réalité des faits.

A titre d'exemple, un sondage ayant été fait dans un secteur du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui s'occupe des allocations d'attente, on constata que, sur 250 dossiers de destruction totale, la catégorie la plus nombreuse des sinistrés touche une rente annuelle inférieure à cinq mille francs, et on a relevé bon nombre de dossiers avec des allocations annuelles de 40 à 350 francs.

L'allocation d'attente, vous en conviendrez, ne correspond en rien à la valeur locative réelle des immeubles sinistrés, ni à la valeur de l'intérêt des sommes à engager pour la reconstruction.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que le Gouvernement dépose un projet de loi qui tendrait à reviser la législation actuelle sur le versement des allocations d'attente aux sinistrés, en tenant compte surtout de ce que cette revalorisation des allocations d'attente devrait se faire sur la base de la valeur locative réelle résultant de l'application de la nouvelle législation sur les loyers.

En attendant, il serait heureux que l'allocation d'attente fût étendue aux propriétaires de fonds de commerce sinistrés loués avant la guerre à un tiers. Je vous cite cet exemple; il est à retenir, car je crois que là encore la loi peut être facilement corrigée et il semble qu'une certaine catégorie soit défavorisée. En effet, le propriétaire d'un fonds de commerce sinistré, loué avant la guerre à un tiers, ne peut obtenir le bénéfice de l'allocation d'attente pour le matériel qui lui appartenait et qu'il a perdu, attendu qu'il n'était pas personnellement imposé sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui étaient à la charge de l'exploitant.

Le matériel dont il s'agit étant indemnisable au titre de la loi du 28 octobre 1946, il serait souhaitable que le propriétaire, qui perd chaque année le montant de sa location, pût toucher le bénéfice de l'allocation d'attente, au même titre que le propriétaire d'un immeuble loué. Là encore, nous considérons qu'il s'agit d'une mesure de stricte justice.

Je passe à l'indemnité d'éviction. Là encore, mes réflexions seront brèves. Chacun sait ici ce qu'est l'indemnité d'éviction. Il s'agit de la loi fixant les conditions d'indemnisation des sinistrés qui ne reconstituent pas leurs biens. Cette indemnité, comment est-elle attribuée? Le sinistré qui renonce à la reconstruction n'a droit qu'à une indemnité égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration d'un délai fixé par le ministre. L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts, ou sous forme d'une rente viagère.

Les dispositions essentielles sont les suivantes. D'abord: « Le sinistré âgé de plus de 65 ans qui déclare renoncer à la reconstruction peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de deux millions de francs. ». Ensuite: « En matière de reconstitution de biens, meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution et elle est payée en espèces. ».

Je dois indiquer que la loi sur l'indemnité d'éviction a été appliquée très tard, puisqu'elle ne l'a été qu'en 1949 alors que nous avions voté le texte se rapportant à cette indemnité depuis de longs mois. Sans doute la loi n'a prévu aucun plafond. Il est pourtant intéressant de remarquer que les indemnités d'éviction versées à ce jour représentent un chiffre peu élevé et sont loin d'avoir épuisé les crédits que nous vous avions accordés, monsieur le ministre.

Ces indemnités sont d'un montant trop faible pour intéresser les sinistrés et, le principe général étant la reconstitution, il semble que le législateur ait atteint son but en décourageant les sinistrés qui auraient été tentés de ne pas reconstruire si le montant de ces indemnités d'éviction avait été plus élevé.

Mais, à mon sens, malgré tout, il faudra reviser la loi, et nous demandons en particulier que, pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui ne peuvent ou ne veulent pas reconstruire, une indemnité au moins égale au montant du dommage leur soit accordée pour garantir leurs vieux jours. Je ne crois pas que ce soit arbitraire ou exagérément prétentieux.

Vous aiderez les vieux, monsieur le ministre, vous supprimerez la spéculation née à la faveur de cessions de dommages de guerre.

Pour ma part, je pense qu'il y a encore une extension à prévoir au bénéfice de ceux qui reconstituent leurs biens à un autre emplacement. Je m'explique en quelques mots.

Dans le cas, par exemple, où le sinistré demande l'affectation de son indemnité à l'acquisition, dans un immeuble d'Etat, d'un appartement, que se passe-t-il? Si l'indemnité excède le prix de cession de l'immeuble ou de l'appartement, le surplus ne peut être versé au sinistré que sous la condition de remploi et, éventuellement, d'autorisation, dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi.

Cette règle conduit malheureusement à des situations préjudiciables aux sinistrés. En effet, de nombreuses demandes d'acquisition portent sur des appartements dans des immeubles collectifs. Par suite de la cession à son profit, le sinistré, dans le cas envisagé, reste propriétaire d'une fraction de son indemnité, parfois minime, de 50.000 francs, souvent de 200.000 ou de 250.000 francs, dont il ne peut prévoir aucune utilisation normale. Il serait heureux que le bénéfice de l'indemnité d'éviction fût admis dans ce cas au profit des sinistrés. Je pense que c'est là encore une proposition très raisonnable.

Avant de conclure, je voudrais, après notre collègue, le docteur Couinaud, revenir sur la question des loyers des constructions provisoires.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, notre collègue M. Couinaud semblait vouloir relever une contradiction entre la position qui est la vôtre et à laquelle, d'ailleurs, lui et moi, j'en suis persuadé, souscrivons sans réserve, et celle prise par le ministre des anciens combattants.

Je crains que ce ne soit pas seulement M. le ministre des anciens combattants — qui, lui, est le gestionnaire en l'occurrence — alors que vous, monsieur le ministre, vous êtes proposé à l'entretien des constructions provisoires — mais qu'à la rescousse un troisième larron qu'on appelle M. le ministre des finances — je m'excuse de ce manque de courtoisie à l'égard du ministre des finances, n'y voyez rien de désobligeant ni de désagréable — vienne nous dire, je n'ai jamais entendu parler de cette affaire, et comme c'est une caisse, une caisse autonome de reconstruction, qui doit recevoir les crédits provenant du payement des loyers des constructions provisoires, j'attends que vous la remplissiez pour faire les réparations et les travaux d'entretien. Mais vous n'aurez pas de crédits si vous ne ramassez pas cet argent qui doit légitimement vous revenir.

Monsieur le ministre, ce qui est grave dans tout cela, c'est le manque total de doctrine en matière de loyers des constructions provisoires. C'est cela d'ailleurs qui nous désoriente et qui crée cette inquiétude, je pourrais même dire: cette angoisse, que nous constatons dans les milieux de sinistrés.

On se demande, lorsque l'on passe devant ces baraquements de récupération allemands, comment des gens peuvent y vivre. Mais, malgré tout, on pense à percevoir les loyers arriérés. Cela s'est un peu calmé depuis quelques semaines, mais ce fut un temps où les inspecteurs de l'enregistrement — ils ne faisaient qu'exécuter des ordres, je ne les voue pas aux gémonies de notre Assemblée — se présentaient impitoyables, chez les sinistrés, ne tenant aucun compte de leur situation, se soucianf fort peu de savoir s'ils avaient affaire à d'anciens prisonniers, à de grands mutilés ou à des sinistrés 100 p. 100. Ils n'appréciaient pas la situation de famille de chacun, mais se contentaient de dire: « Vous avez trois années de loyer arriéré

faut payer, et si vous ne payez pas on viendra vous saisir. Tant pis pour vous! ».

Eh bien, monsieur le ministre, il faut, autant que possible, que très rapidement, par une circulaire s'adressant tant aux directeurs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, qui dépendent, eux, du ministre des anciens combattants, et aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction qu'aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, on précise exactement ce qu'est la doctrine du Gouvernement et on spécifie que les loyers ne seront récupérés qu'à dater du jour où l'occupant aura signé le contrat d'engagement, mais, dans tous les cas, pas antérieurement au 1er janvier 1949.

Voilà ce qu'il faut faire rapidement, monsieur le ministre de la reconstruction. Vous apporterez ainsi un soulagement à des quantités de braves gens qui le méritent bien, et vous nous éviterez à nous, représentants de départements sinistrés, de vous redire, sans pitié peut-être quelquefois — mais vous en comprenez la raison — des plaintes que vous avez déjà entendues et qui méritent attention.

Voilà les observations très objectives que j'ai voulu apporter avec l'unique désir de servir la reconstruction de notre pays et d'aider cette multitude de sinistrés qui restent, quoi qu'en pensent certains, de pauvres gens dignes de notre sympathie, de notre sollicitude et des financiers privilégiés dans la Nation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cet important débat, provoqué par la question orale posée par votre collègue, le docteur Pouget, nous nous sommes réparti les sujets à traiter. J'ai accepté, pour ma part, de vous parler des associations syndicales et des coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Nous n'avons pas l'intention, monsieur le ministre, de nous contenter de rester dans le domaine, trop facile, de la critique, mais nous voulons, comme les orateurs précédents, vous faire des suggestions raisonnables, permettant à ce débat de devenir productif.

Sans entrer dans tous les détails concernant ces différents groupements, il nous faut cependant rappeler certains points.

Si l'arrêté du 3 mai 1947 a autorisé les associations syndicales de remembrement à entreprendre des travaux de reconstruction, c'est surtout la loi du 16 juin 1948 qui a défini les conditions auxquelles les groupements de sinistrés peuvent être habilités à construire ou à reconstituer les biens détruits par faits de guerre.

Ces groupements sont de deux sortes: les associations syndicales de reconstruction et les coopératives de reconstruction et de reconstitution.

Les associations syndicales de reconstruction peuvent être considérées comme étant une émanation des délégations départementales. Suscités par ces délégations, dirigés en fait techniquement et administrativement par des commissaires à la reconstruction sous la dépendance du délégué départemental, ces groupements bénéficient de certaines facilités qui leur permettent de venir à bout des difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'accomplissement de leur mission.

Par contre, ces groupements, qui sont considérés comme des prolongements du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont loin d'avoir l'indépendance que l'on trouve dans les coopératives. En effet, ces groupements sont dus à l'initiative des sinistrés. Bien que soumis au contrôle constant de l'administration, les organismes coopératifs de reconstruction et de reconstitution n'en conservent pas moins une certaine dépendance, notamment dans les domaines administratif et technique. Nous estimons que, précisément parce qu'ils répondent aux vœux formulés par les sinistrés eux-mêmes, il convient de nous pencher sur leur sort et d'examiner objectivement le traitement que leur réserve l'administration.

Nous examinerons successivement la catégorie des coopératives de reconstruction et celle des coopératives de reconstitution. Toutefois, au préalable, nous croyons devoir faire une observation valable pour l'ensemble des coopératives. Au départ, le mouvement coopératif, bien que souhaité ardemment par les sinistrés et attendu impatiemment par eux, a été accueilli avec une certaine réticence par l'administration. N'a-t-on pas laissé courir le bruit, en effet, que les coopératives allaient se substituer aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ? Le retard apporté dans la publication des statuts et l'octroi des subventions pouvaient le laisser croire. Pourtant, il faut reconnaître que l'administration centrale ne tarda pas à prendre une attitude plus conciliante et plus compréhensive à leur égard.

Il est regrettable que son exemple n'ait été suivi que par quelques délégations départementales seulement. En effet, on se heurte encore actuellement, dans quelques délégations, à une certaine opposition de la part des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui ne facilitent guère la mission des coopératives nonobstant les instructions de Paris.

Cette opposition est d'autant plus grande que ces agents suscitent la création d'associations syndicales de reconstruction et assurent aux adhérents de celles-ci tout leur appui, sans se soucier ou presque des adhérents des coopératives, allant parfois jusqu'à disputer à celles-ci leur clientèle.

Pareil procédé est d'autant plus inadmissible que l'on conçoit fort bien la coexistence des deux sortes de groupements au sein d'un même département: l'association syndicale dans les villes où les dommages sont concentrés se substituant à l'ancienne association syndicale de remembrement, la coopérative dans les campagnes où les dommages sont dispersés et où il n'y avait pas d'association syndicale de remembrement.

Aussi sommes-nous persuadés que, d'ici peu, on n'aura plus à déplorer un spectacle si lamentable, que les services centraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été les premiers à regretter.

La plupart des coopératives de reconstruction habilitées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en application de la loi du 16 juin 1948 comptent à peine quelques mois d'exercice. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur les qualités ou les défauts de leur organisation, cependant nous croyons devoir attirer l'attention sur trois points.

En premier lieu, il y a les subventions. Nous croyons devoir attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité d'appliquer aussi largement que possible le décret d'octobre 1949 sur les subventions des coopératives de reconstruction. Dans cet ordre d'idées, notamment en matière de coopératives agricoles et rurales, il convient de tenir compte de la dispersion des dommages qui entraînent des frais de gestion élevés.

En ce qui concerne la comptabilité, des instructions ministérielles viennent à peine d'être mises au point. Elles ont été établies dans le cadre du plan comptable. Comme telles, elles nous paraissent d'une application difficile. La tenue d'une telle comptabilité s'avère lourde. Seules, des coopératives importantes disposant d'un personnel comptable de choix seront en mesure de la tenir. Par contre, les coopératives de petite et moyenne importance éprouveront de grandes difficultés pour suivre les instructions comptables. Aussi, s'avère-t-il indispensable de renoncer au système préconisé ou de le simplifier à l'extrême.

Enfin, la reconstruction sous forme d'unité de chantier à laquelle a recours la coopérative nécessite le mandatement de la coopérative au moyen de réquisitions collectives.

Par ailleurs, il s'est également révélé nécessaire de mandater collectivement les honoraires d'architecte travaillant pour le compte d'adhérents de coopératives. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en a reconnu la nécessité. Il est opportun que le service central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme intervienne auprès de toutes les délégations pour qu'elles appliquent ces principes.

Coopératives de reconstitution. Les trois observations qui précèdent demeurent valables pour ce qui concerne les coopératives de reconstitution.

Nous précisons toutefois qu'en matière de subventions à des coopératives de reconstitution agricole, leur taux ne doit pas seulement être calculé en fonction des fournitures de reconstitution, mais également en fonction du travail administratif que nécessite la constitution du dossier. Il doit être également tenu compte du fait que les indemnisations ont lieu, cette année, sous forme de titres et que, dans ces conditions, un rôle primordial pourrait être rempli par la coopérative de reconstitution, en interdisant, par son intervention, toute spécuation quant à la négociation de ces titres.

En donnant à la coopérative de reconstitution, sous forme de subventions suffisantes, la possibilité de s'acquitter de cette délicate et importante mission, non seulement les intérêts des sinistrés, mais les intérêts de l'Etat sont sauvegardés.

Signalons enfin, et toujours en matière agricole, que, vu d'une part le personnel réduit des sections agricoles des délégations, et, d'autre part, la pénurie d'experts agricoles, il convient de doter la coopérative de reconstitution d'un bureau d'études, lequel, dûment créé par le M. R. U., aurait pour rôle de hâter les expertises et l'évaluation des dommages. Telles sont les principales observations que j'ai cru devoir formuler pour rendre encore plus efficace l'action que mènent les coopératives.

Nul ne saurait d'ailleurs contester l'efficacité de cette action puisque vous-même, monsieur le ministre, devant les Assemblées, avez rendu un hommage public à l'activité de la coopérative agricole du Calvados par exemple.

N'a-t-on pas signalé, tout récemment, les extraordinaires résultats de la coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord qui, ayant posé le 13 mars 1949, la pre-

mière pierre d'une ferme totalement sinistrée, l'a entièrement terminée le 27 mai de la même année, soit dans un délai de deux mois et demi seulement ? De pareilles initiatives méritent non seulement d'être signalées, mais également d'être encouragées.

Après ces explications, je ne pense pas, monsieur le ministre, que les améliorations de fonctionnement soient bien difficiles à trouver. Il y a évidence de l'utilité de ces groupements. Le ministère de la reconstruction, n'ayant pas le personnel ni les moyens de réaliser l'ensemble des opérations, devrait s'en tenir strictement à son rôle de contrôle et de financement, laissant le soin aux groupements précités de réaliser toutes les autres formalités, ceci évidemment en leur donnant les moyens nécessaires. Vous auriez ainsi, monsieur le ministre, déchargé considérablement vos services et votre ministère remplirait le rôle pour lequel il a été institué.

Pour que ces groupements donnent l'effort maximum il ne faudrait pas qu'ils subissent les à-coups connus jusqu'à ce jour.

Ceci nous amène au problème traité par tous nos collègues, c'est-à-dire au problème du financement. Sans vouloir reprendre ce problème en entier, il nous faut cependant préciser quelques points. Pour que les groupements dont nous avons parlé puissent travailler d'une façon rationnelle, il ne faudrait pas oublier que la reconstruction est une industrie saisonnière, surtout dans les régions du Nord et de l'Est et que le système de financement actuel gêne terriblement la bonne marche de cette industrie.

En effet, il est très difficile de travailler en terminant l'année au 31 décembre, car les travaux se terminent courant novembre et le financement normal de ces travaux demanderait des délais allant jusqu'au 28 février au moins. On éviterait ainsi de voir des délégations, obligées d'aller très vite en fin d'année, financer des travaux sans pouvoir contrôler toujours d'une façon suffisante.

Par ailleurs lorsqu'il arrive que le budget est voté très tardivement et que l'on doit vivre sur des douzièmes provisoires, alors, monsieur le ministre, on fait du mauvais travail.

En résumé, nous vous demandons de développer ces associations syndicales, ces coopératives de reconstruction et de reconstitution. Nous vous demandons de leur donner des moyens suffisants d'existence et de leur permettre de travailler, non par à-coups, mais d'une façon permanente en obtenant du Gouvernement les crédits nécessaires et en tenant compte des suggestions que nous avons formulées.

Nous voudrions, monsieur le ministre, que ce débat fût à la base de certaines améliorations dans le vaste problème de la reconstruction. Nous voudrions surtout que vous puissiez vous prévaloir de la compréhension que vous avez toujours rencontrée au sein de cette Assemblée pour être plus énergique encore auprès du Gouvernement et faire triompher les justes revendications des sinistrés de France.

Alors, ces sinistrés comprendront que l'on s'occupe d'eux sérieusement et que le principe de solidarité, base même de la loi du mois d'octobre 1946, est enfin respecté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans le débat qui se déroule ici, les questions financières et de nombreuses dispositions législatives diverses prennent, dans l'ensemble, une importance de premier plan; leur développement absorbant l'essentiel du temps qu'il est raisonnable d'accorder à cette revue des activités du M. R. U. que nous avons entreprise, il se trouve que la part réservée aux problèmes de l'urbanisme et de l'habitat vient en seconde ligne, avec une extrême limitation, pour un sujet qui pourrait et devrait peut-être mériter bien davantage d'attention.

Je me vois donc dans l'obligation de concentrer sur les points les plus importants les observations, constatations et suggestions que le sujet comporte.

Au cours de l'enquête à laquelle je me suis livré, tantôt personnelle, tantôt en collaboration avec nos collègues de la commission de la reconstruction, en divers lieux et au cours de congrès récents auxquels j'ai pu assister, j'ai pris de nombreuses notes, recueilli bien des informations, constate bien des choses: c'est la décantation seulement de tout cela dont je vous propose l'examen.

Eh bien, messieurs, je me dois de vous déclarer tout de suite que ce qui se dégage avec le plus de force et de netteté de ce travail de décantation, c'est l'impression que nous ne sommes pas, en France, en 1949, mais tout au plus en 1919... Je veux dire par là qu'il ne semble pas que les problèmes qui se posaient en 1919 concernant le relèvement immobilier d'un pays dévasté par la guerre et les solutions qui leur furent données aient servi, soit comme références à ce qui était bien, soit comme leçon pour ce qui a pu s'avérer défectueux à l'expérience.

Prenons, par exemple, les vœux émis dans les congrès les plus récents. Le fait qu'ils sont exprimés implique évidemment que ce qu'ils demandent n'est pas encore introduit dans la législation ou dans la pratique.

Voici, au 5e congrès de la fédération nationale des associations populaires des réfugiés et sinistrés, tenu à Tours en mai dernier, un vœu demandant « que des directives précises soient données aux architectes urbanistes pour qu'ils établissent des projets s'inspirant des conceptions nouvelles de la vie sociale de nos cités et des possibilités financières actuelles pour permettre d'accélérer les opérations de remembrement et pour faciliter le financement des charges imposées par le cahier des charges et servitudes ».

Un autre vœu demande « que la rédaction des instructions ministérielles soit telle qu'elles ne puissent recevoir d'une délégation à l'autre une interprétation différente et qu'un effort de simplification administrative soit apporté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Au congrès de la confédération française pour l'habitation et l'urbanisme, tenu à Saint-Etienne en juin dernier, on émet le vœu: « qu'une action soit entreprise et menée énergiquement pour faire comprendre la nécessité d'une politique cohérente de construction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, avec constitution de réserves foncières, que les textes existants soient interprétés par les autorités responsables de manière à permettre une réalisation rapide, que des mesures législatives et réglementaires soient prises pour faciliter les achats, échanges et cessions de terrains par les collectivités publiques, les aider financièrement, simplifier les procédures ».

On a parfois des étonnements. A Saint-Etienne, j'ai eu celui d'assister à une controverse entre d'éminentes personnes, dont un ingénieur en chef de la ville de Paris, membre du conseil supérieur d'hygiène, et le ministre lui-même qui a dû apporter son talent et sa force de persuasion sur le sujet technique suivant: a-t-on intérêt, est-il raisonnable et admissible de loger, dans un appartement, les toilettes et W. C. au centre de l'immeuble, avec ventilation par gaine, au lieu de les placer en façade comme l'exigent les règlements ?

De cette controverse est sorti le vœu que voici: « qu'un nouveau règlement sanitaire national soit approuvé d'ici la fin de l'année, se bornant à fixer impérativement les conditions physiologiques nécessaires à la bonne hygiène des habitations, et laisse aux maîtres d'œuvre qualifiés le choix des conditions, celles-ci étant régionalement déterminées; que le ministre de la santé publique donne des instructions pour accorder libéralement des dérogations aux règlements actuels, notamment en ce qui concerne les hauteurs des plafonds, les conditions d'éclairement et d'aération, en particulier en ce qui concerne les W. C. et salles de bains ».

1949 ou 1919 ?

Autres vœux dans ce même congrès:

« Que soit constitué au moins dans chaque ville tenue à un plan d'aménagement, avec le concours de tous les services compétents (domaines, cadastre, urbanisme) un atlas des terrains favorables à la construction indiquant la nature privée ou publique de la propriété; qu'une collaboration étroite s'institue entre les services d'Etat, notamment les domaines et les collectivités locales en vue d'arriver à une politique foncière rationnelle; que des prêts à long terme soient consentis aux communes par les organismes publics ou semi-publics en vue d'une telle politique; que le texte en préparation destiné à permettre l'emploi de la procédure d'expropriation pour procurer aux constructeurs les terrains indispensables soit déposé de toute urgence et voté par le Parlement; que les échanges de parcelles opérés dans le cadre d'un projet d'urbanisme approuvé soient exonérés de tous droits ou taxes; que les ministres intéressés étudient l'introduction prochaine en France d'un régime foncier et hypothécaire inspiré des régimes fonciers en vigueur soit dans les départements d'Alsace et de Lorraine soit dans l'Union française, soit à l'étranger ».

1949 ? ou 1919 ?

Il y a plus, car il y a des querelles extraordinaires qui, si elles n'ont pas donné lieu à des expressions de vœux, dénotent cependant un trouble des esprits que je qualifierai simplement de déconcertant, sur des questions où il semble que tout le monde devrait être d'accord.

Il y a, par exemple, la querelle des habitations collectives et des logements isolés. Comme si, sous la calotte des cieux, le logement en immeubles dits de rapport était une trouvaille récente, non expérimentée. Comme si, de par le monde, des millions et des millions de familles de la condition sociale la plus modeste à la plus élevée ne vivaient pas, avec satisfaction, dans des bâtiments à étages; ou comme si, également des millions et des millions de familles ne vivaient pas avec une égale, quoique autre, satisfaction, dans des maisons individuelles.

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a, qu'il doit y avoir place pour les deux systèmes, et que c'est question, en chaque lieu, en chaque cas, d'opportunité, d'équilibre, de constatation de certains besoins, de certai-

nes nécessités, de certaines possibilités ou impossibilités, que sais-je ?

Je n'entrerai pas dans le pour et le contre absolu de cette byzantine discussion, mais je dénoncerai seulement qu'elle n'existe, cette discussion, que par suite d'une singulière monomanie que je n'ai malheureusement que trop constatée dans les parages de la reconstruction: celle de vouloir à tout prix dogmatiser et arrêter des formules irrévocables, celle aussi, de la part de beaucoup trop de responsables de ces parages, de vouloir que ce qu'ils estimeraient souhaitable pour eux le soit pour tout le monde.

Je connais quantité de gens, honorables et intelligents, pratiques et sensés, qui n'ont aucune prédilection pour le bégonia ou le radis du jardin familial et qui, pour de multiples raisons, dont l'économie de domesticité et même, si paradoxal que cela paraisse, le souci d'indépendance totale, préfèrent de beaucoup le logement en immeubles collectifs: d'autres, que leurs goûts, leurs moyens ou leurs habitudes attirent, malgré le voisinage souvent indiscret de leurs milieux, vers la maison individuelle... Est-il donc impossible, en toutes circonstances, de réaliser un équilibre harmonieux dans la satisfaction à donner à ces tendances légitimes et différentes ? Je dis que cela est possible et si l'on me signale que, dans certains cas où la maison isolée correspond à des besoins réels et est justifiée par des considérations parfaitement cohérentes, des crédits de reconstruction sont systématiquement refusés pour pousser à l'habitation collective, c'est là une attitude éminemment regrettable, comme le serait la position inverse.

Cette même obsession de la formule définitive, nous la retrouverons dans une autre querelle, celle des procédés de construction. Traditionnalisme, ou industrialisme du bâtiment ?

Messieurs, les métiers du bâtiment, et surtout ceux du gros œuvre, sont parvenus à l'âge de la machine que nous vivons en conservant à travers les siècles leurs mêmes méthodes et procédés, ou presque. On bâtit encore comme au temps de Sully. Le maçon limousin travaille encore comme l'arrière grand-père de son trisaïeul, et cela est peut-être touchant à certains égards. Mais, lorsque la totalité des maçons de la France est aux pieds de cette masse de murs que nous avons à construire, aussi bien pour reconstituer ce qui a été détruit que pour y ajouter ce qui aurait dû être fait depuis quarante ans et ne l'a pas été, en même temps que ce que les besoins pressants des modifications démographiques imposent, les tailleurs de moellons, les poseurs de briques seront-ils assez nombreux pour répondre à la tâche qui se présente ? Et leurs méthodes de travail seront-elles assez économiques ?

On peut aussi se poser la question que voici: « Si nos ancêtres avaient eu à leur disposition la variété des matériaux nouveaux que l'industrie a inventés, qu'elle fabrique, que les moyens de transport permettent de répandre facilement, croit-on qu'ils auraient persisté à construire comme ils l'ont fait ? »

Certainement non !

De toute façon, il est dans l'ordre inéluctable des choses que l'on ait été amené, dans le monde entier, où se posent partout, même sans les désastres de la guerre, d'énormes programme de logement, à penser que l'industrie du bâtiment se devait de trouver des solutions industrielles et que l'urgence de ces programmes a fait surgir presque subitement une foule de tentatives croyant répondre aux problèmes posés.

Que ces problèmes n'aient pas toujours été bien posés, qu'une masse de théoriciens plus enthousiastes que compétents, plus ardents que réfléchis, aient apporté en bloc, en même temps et en un temps très court, des solutions extravagantes non réalisables, entâchées de défauts et d'erreurs, soit dans le domaine technique, soit dans le domaine de l'économie financière, faut-il s'en étonner ? Certes pas.

Ce n'est pas en cinq ans que peut être transformée une activité humaine jusque là confinée dans des méthodes séculaires et inchangées pour atteindre le stade de la production industrielle.

Là encore, d'ailleurs, la prétention à des formules définitives et universelles est un danger qui n'a pas peu contribué à restreindre la portée des efforts déployés.

Car ici non plus, il ne peut y avoir de formules semblables. Ne serait-ce que lorsqu'elles aboutissent à des prototypes immuables, ou à l'emploi de matériaux excluant systématiquement les ressources locales. N'entrons pas dans le détail, mais disons avec conviction que ce n'est pas une expérience de quelques années, sur des tâtonnements, qui peut autoriser qui que ce soit à prononcer la faillite de l'industrialisation du bâtiment.

Pourtant, c'est cette tendance que nous voyons trop d'importantes personnalités adopter aujourd'hui.

On dira, et l'on prouvera, que même les méthodes nouvelles d'apparence satisfaisante sont aussi coûteuses que les méthodes traditionnelles. Et après ?

Si une localité dispose d'assez d'ouvriers qualifiés pour construire dans l'année un certain nombre de logements, ne serait-il pas souhaitable que, parallèlement, un nombre supplémentaire de logements soit édifié, utilisant une main-d'œuvre différente ? Même, parfois, à prix plus élevé ? Ce qui compte aujourd'hui, n'est-ce pas en première ligne le nombre de familles à loger et l'urgence qu'il y a de le faire.

Mais, messieurs, voyons, si vous le voulez bien, séparément, les problèmes de l'urbanisme général et ceux de l'organisation du logement.

Où en sommes-nous en matière d'urbanisme ?

J'ai suivi attentivement ces dernières années, tout ce qui se passe, se dit, ou prétend se faire dans le monde entier... Et je revois cette page symbolique d'un ouvrage anglais donnant la photographie d'un quartier de Londres détruit par les bombardements, avec la légende: « Un désastre... une opportunité... ».

Je puis vous dire, après l'avoir connue par les revues et journaux professionnels, que l'examen sur place en Grande-Bretagne, avec quelques collègues de la commission de la reconstruction, de la façon dont cette opportunité a été saisie par nos amis d'outre-Manche que cette expression significative n'a pas été un slogan vide de sens. Car là, on a vraiment œuvré pour tirer un bien du mal qui avait été fait et l'opportunité du désastre est utilisée à plein.

Il faut dire, pour bien comprendre comment cela s'est fait, que les administrateurs et les techniciens britanniques ont ignoré et ignorent volontairement cet double aspect des problèmes qui se posaient à eux: la reconstruction d'une part; la reconstruction à « l'identique », d'autre part.

Non, il n'y a eu, pour eux, un problème national de la construction qui, se posant avec urgence déjà avant 1939, s'est trouvé simplement formidablement aggravé par les destructions de la guerre; le problème a donc été repris sur cette ampleur nouvelle, mais avec le fait nouveau des destructions et de la chance extraordinaire que celles-ci apportaient, permettent de profiter des vides sensationnels créés dans des quartiers entiers, pour élargir les données, et, partant, les solutions.

C'est en raison, sans doute, de cet esprit d'opportunité saisie à vif que nous n'avons, au cours de notre voyage d'information, entendu manifester aucune plainte, aucun regret de ce qui s'est passé; mieux, lorsque nous voulions parfois y faire allusion, nous étions aussitôt ramenés au sujet en nous entendant dire: « Le passé est le passé, à quoi sert de mesurer l'importance des blessures ? Ce qui est à considérer, c'est l'avenir et rien d'autre. »

Vous pensez bien qu'avec un tel état d'esprit, cette conception que je n'hésite pas à qualifier de « mesquine monstruosité » qu'est la « reconstruction à l'identique », devient tellement hors de propos que lorsque j'évoquai à Coventry le problème parfois crucial pour nous de la reconstruction du « poulailler de M. Durand dans le fond de son jardin », avec ce qu'il comporte de devis méticuleux pour fixer sa valeur 1939, de discussions administratives sans fin lorsque M. Durand prétend améliorer, en 1950, ce qui n'était déjà pas très bien en 1939, de complications financières sur la question de savoir qui fera les frais de ces améliorations pour aboutir enfin, après avoir fait un devis, entrepris des discussions, envisagé les côtés financiers, à un retour pur et simple au poulailler de 1939 et, sur ce même thème, sordidement aux W.-C. communs à plusieurs logements, à l'absence de salle de bains dans le logement, à la rue sans joie et au quartier organisé comme au moyen âge dans la ville, vous comprenez, messieurs, qu'à Coventry, on ne comprenait pas ce que je voulais dire; nous ne parlions pas du tout le même langage.

Pourtant ! Ces mêmes désastres avaient, en France aussi, fait naître les grands espoirs du renouveau. Les meilleures volontés, les plus actives compétences frémissaient à l'idée de ce que l'on allait pouvoir tenter... Hélas ! que reste-t-il, en 1949, de ces espoirs ? Je vais vous le dire. Une des revues de l'architecture et de l'urbanisme des plus appréciées dans le monde s'exprime ainsi:

« Hélas ! lorsque nous regardons les travaux que nous sommes péniblement parvenus à réaliser depuis quelques années, nous sommes atterrés par leur médiocrité. Il serait criminel de nous laisser aveugler par le souci d'une « propagande » mal comprise. Ce n'est point par la complaisance envers nous-mêmes, ce n'est pas en nous décernant des satisfecit et des louanges que nous servirons l'architecture française. Ayons le courage de dire très haut ce que nous disons, à peu près tous entre nous: Ce que nous contruisons est très loin de ce que nous voudrions construire et que nous n'en tirons aucune fierté.

« Je n'accepte pas les architectes, je les défends. Je ne m'érige pas en juge de mes confrères: Je me place parmi eux au banc des accusés, mais je refuse de jouer le jeu hypocrite de l'admiration devant notre lamentable production, comme je me suis refusé à accepter les chiffres truqués par quoi on a voulu faire croire aux Français que « leur » reconstruction était en avance sur celle de certain pays voisin

dont l'expérience aurait pu nous être profitable.

« Pris dans l'engrenage de notre tâche de chaque jour, épuisés par une besogne ingrate, démoralisés par une ambiance abrutissante, aux prises avec une routine administrative décourageante et les rouages d'une législation absurde, impuissants devant la qualité — si on peut l'appeler ainsi — des matériaux et de la main-d'œuvre, nous finissons par nous laisser chloroformer. Et nous en arrivons à travailler dans le dégoût et dans la souffrance, s'ils nous reste encore assez de lucidité pour nous rendre compte de ce que nous faisons.

« Que nous sommes loin des premiers enthousiasmes d'urbanistes qui considérions la loi de 1943 comme une étape et qui assistons, d'abandon en abandon, à l'effritement des plans les plus modestes, les plus sages...

« Que nous sommes loin de ces « principes directeurs » qui pourtant n'avaient rien de révolutionnaires, qui exprimaient des évidences dictées par le simple bon sens! Des croquis illustraient la brochure éditée par le M. R. U.; des croix barraient les « erreurs » qu'il fallait « éviter à l'avenir »; l'anarchie, le chaos architectural, les cours fermées, les parcellaires désuets, les alignements tyranniques. Toutes ces erreurs, nous ne les retrouvons que trop souvent; mais ce n'est pas général, dans les plans approuvés, dans les îlôts déjà reconstruits ou en cours de réalisation. « Une sentimentalité désuète ne doit plus retarder l'éclosion de l'architecture de notre temps » proclamait le conseil, d'architecture; jamais le néo-régionalisme banlieusard n'a fait plus de ravages qu'aujourd'hui. Jamais un programme immense n'a été abordé avec un mépris plus désinvolte des lois de l'économie et du progrès technique. »

J'entrerai dans le vif de ce sujet, messieurs, en vous donnant lecture d'une note que l'un de mes interlocuteurs, au cours de mes enquêtes personnelles, a bien voulu rédiger pour me rappeler ce qu'il m'avait dit.

Je vous livre ce cas bien déterminé, uniquement parce que cela s'applique à une foule d'autres semblables ne voulant, ici, considérer que ce qui a un aspect suffisamment général.

Il s'agit d'une ville qui avait choisi un urbaniste du crû, homme d'expérience et jouissant de la confiance de ses concitoyens. Cet homme fut appelé un jour à Paris. On lui fit comprendre délicatement que son âge ne lui permettait plus de se livrer aux joies de l'organisation du futur. On ouvrit une porte; et on lui fit connaître celui qui serait chargé de le remplacer. C'était un urbaniste de réputation, paraît-il, mondiale, se disant lui-même avec conviction « premier sociologue d'Europe ». Ce grand urbaniste se mit au travail.

Les projets pour la ville en question furent exhibés dans des expositions, publiés dans des revues.

Ils demandèrent presque quatre ans au cours desquels les intéressés furent tenus à l'écart ou rudement rabroués lorsqu'ils prétendirent s'occuper de savoir ce qu'on allait faire de leur côté. Aucune collaboration sérieuse et effective n'étant possible, ce travail de plusieurs années s'avéra finalement inacceptable, irréalisable, et, comme après la période d'attente, l'urgence d'une solution se faisait enfin sentir, cette montagne se vit accoucher d'une souris: en l'espèce, un mauvais plan d'alignement que n'importe quel agent-voyer aurait pu tracer et l'on repart sur l'à-peu près identique.

Voici quelques extraits de ce que dit mon correspondant:

« Le plan d'urbanisme devant être considéré comme l'élément directeur de la reconstruction et de l'extension de nos cités, il nous apparaît *a priori* illogique d'avoir conçu un plan d'urbanisme qui s'étend à l'ensemble de la banlieue à l'exclusion de l'agglomération intra-muros.

« On s'apercevra indubitablement, lorsque le plan d'urbanisme total sera envisagé, des nombreuses lacunes qui se révèleront pour avoir délibérément ignoré l'afflux en banlieue d'une décentralisation et d'une expansion vraisemblablement inévitable.

« Ce plan aurait dû également comporter des prévisions beaucoup plus étendues, réservant l'avenir et débordant largement du cadre de l'agglomération actuelle, afin de dégager, dans son ensemble, les grandes lignes de l'extension future de notre cité...

« Il se présentait dans cet ordre d'idées une occasion unique à saisir, pour imposer l'étude d'un dispositif de sécurité et la réalisation, à brève échéance, des mesures à prendre dans le but de protéger notre ville du danger d'envahissement des eaux, dont nos quartiers inondables sont périodiquement menacés...

« D'autre part, notre port fluvial aurait pû faire l'objet d'une étude particulière, déterminant les transformations qui seraient nécessaires pour prévoir son aménagement à l'échelle des besoins actuels, notamment, par son raccordement au réseau ferroviaire...

« Il aurait été possible, également, de prévoir, dans une étude généralisée, le groupe des services et organismes d'intérêt public dans une disposition rationnelle et sous l'angle social le plus favorable, déplacement des lycées, collèges, casernes, communautés dans le secteur aéré, des hôpitaux, hospices, stades, dans la zone des grands espaces verts.

« Nous n'avons pas l'intention de nous étendre sur les critiques qui se présentent spontanément à l'esprit en constatant l'ampleur exagérée de certains élargissements et espaces réservés, éliminant ainsi automatiquement un nombre impressionnant de constructions habitables; en considérant, en outre, l'autorité avec laquelle se trouvent centralisées les activités artisanales et commerciales, sans se soucier des inconvénients d'une telle profusion de fournisseurs et des nombreux emplacements qu'ils sont appelés à occuper au détriment des logements particuliers...

« Dans l'ensemble, l'examen du plan de masse laisse la pénible impression qu'il n'a pas été suffisamment fouillé, pour y découvrir toutes les possibilités qui pouvaient s'offrir, d'améliorer l'aménagement de notre cité, orienté nettement dans le sens de la recherche du bien-être pour tous.

« Cette étude paraît avoir été traitée dans un esprit de conceptions généralisées, sans s'inspirer suffisamment des considérations locales et en faisant abstraction totale des intérêts particuliers des sinistrés qui, cependant, dans certains cas, méritent de retenir l'attention lorsqu'ils se confondent avec l'intérêt public.

« Nous nous expliquons, par ailleurs, difficilement le délai à prorogations successives échelonnées sur quatre années qui a été nécessaire pour cette étude, qui paraît en définitive avoir été traitée hâtivement à la limite extrême où sa publication ne pouvait plus souffrir aucun retard.

« Sans avoir la prétention de proclamer que tous ceux qui sont touchés par le plan d'urbanisme auraient dû être préssentis, individuellement, il existe à notre époque suffisamment d'organismes représentatifs des diverses activités sociales et économiques qui auraient volontiers accepté d'apporter leur coopération à l'étude préliminaire du plan, dans la limite où leurs interventions respectives auraient été justifiées.

« L'élaboration des règles de l'urbanisme a été faite par un organisme administratif, fermé aux milieux intéressés. On n'a pas su concilier les droits et les besoins.

« Nous ne pouvons que déplorer que des dispositions d'ensemble, dont la profonde répercussion sur le standard de vie et d'avenir de nos populations est incontestable, aient été prises délibérément sans avoir provoqué une consultation préalable des intéressés...

« Une application rigoureuse et sans discernement de la législation de l'urbanisme serait de nature à présenter certaines difficultés. S'il est vrai que l'amélioration que poursuit celle-ci des conditions générales de l'existence justifie les servitudes qu'elle impose, il n'en importe pas moins, dans un temps où la nation requiert de chacun le maximum de travail et d'activité, de ne pas gêner inutilement l'initiative individuelle.

« Il paraît, par ailleurs, indiscutable, que, dans les années à venir, la nature de la réglementation évoluera profondément, en ce qui concerne le domaine foncier et la construction, pour mieux s'adapter aux buts qu'elle se propose.

« Une politique d'urbanisme à vues très larges paraît donc nécessaire, non seulement dans les circonstances actuelles, mais surtout d'une manière permanente. Encore faut-il que le mode de réglementation qu'elle utilise permette d'aboutir avec avec le minimum de sujétions aux buts qu'elle se propose et que l'organisation qui lui est donnée corresponde bien aux nécessités du moment, et ouvre toute grande la voie des réalisations futures.

« En ce qui concerne le programme d'aménagement et de reconstruction, nous sommes amenés à constater positivement que, sous le couvert de l'urbanisme, se révèle l'expression d'un dirigisme intégral, qui n'est pas de nature à encourager la reconstruction, déjà strictement limitée par des difficultés matérielles, et que l'intransigeance de ces nouvelles dispositions risquerait de compromettre irrémédiablement son avenir.

« Des directives générales sont certes nécessaires, mais elles doivent être raisonnablement limitées aux principes fondamentaux de l'urbanisme, et laisser une certaine place à l'initiative privée qui doit pouvoir se manifester librement, dans la limite où elle n'apporte aucune gêne à l'intérêt public.

« En résumé, le programme élaboré par les services de l'urbanisme paraît vraisemblablement répondre aux aspirations d'une cité moderne, conçue pour être édifiée de toutes pièces en dehors des limites de l'agglomération actuelle. Mais ce qui serait acceptable pour une réalisation future, et qui pour le moment n'existe que sur le papier, devient une réglementation des plus rigoureuses dont l'application pratique à l'intérieur du périmètre syndical de remembrement est de nature à soulever une foule de difficultés qui compliqueront considérablement le problème du remembrement qui s'avère déjà suffisamment laborieux par suite de la pénurie des terrains constructibles ».

Beaucoup d'entre vous, messieurs, qui représentent des régions sinistrées, reconnaîtront, dans ce que je viens de vous lire, bien des points communs avec ce qui les préoccupe personnellement.

Certes, j'ai entendu parfois proclamer que certaines villes de France n'avaient qu'à se louer du développement de l'urbanisme chez elles; que les âpres problèmes de remembrement s'y résolvaient avec facilité; que tout, en somme, paraissait aller fort bien, à la satisfaction à peu près générale.

Eh bien! messieurs, nous touchons, de ce fait, à l'un des points sensibles auxquels il faudra bien apporter notre attention, si nous voulons tirer conclusion utile de ce que vous avez vu par vous-mêmes dans vos départements, de ce que je viens, à grands traits, de vous montrer. Ce premier point, dont nous avons vu le reflet dans l'un des vœux de congrès que je vous ai lus, c'est qu'il n'est pas admissible que le sort d'une cité soit livré au hasard du choix plus ou moins heureux d'un homme, technicien plus ou moins heureux lui-même dans l'élaboration de son travail.

Une organisation de l'importance du M. R. U. ne peut se concevoir sans une large décentralisation. Mais une organisation décentralisée n'est pas une organisation dispersée; l'initiative, l'autonomie relative des éléments actifs ne doivent pas être une poussière résultant de l'effritement de l'organisation générale, mais doivent s'articuler harmonieusement dans le plan de cette organisation. Le seul fait que le seul hasard du choix d'un homme, technicien de l'urbanisme, peut compromettre l'avenir d'une cité, soit par des réalisations erronées, soit par l'abandon de toute rénovation, indique, à mon sens, que nous sommes en présence d'une lacune fondamentale dans cette articulation des rouages. Je vous ferai grâce des multiples exemples que j'ai pu noter où l'esprit centralisateur de certains services du M.R.U. atteint un degré parfois inimaginable, se traduisant par des pertes de confiance en eux-mêmes, donc d'élan et de foi chez les collaborateurs qui se voient imposer les effets de cette centralisation outrancière. Mais pourquoi faut-il que celle-ci se manifeste généralement, précisément là où il ne faut pas et, qu'en revanche elle ignore ou presque les plus importantes, les plus graves des décisions à prendre? On pourra compromettre par un plan directeur mal conçu toute la vie d'un quartier de ville, mais on ergotera entre province et Paris, pendant des mois, sur des points de détail, que seule une connaissance locale permet d'apprécier. Il ne m'appartient pas de dire comment cela devrait être, mais je dirai qu'il y a là l'évidence formelle d'une défectueuse organisation.

Je pourrais, toutefois, exprimer un sentiment, une conviction, que confirme autour de moi tout ce que j'observe de la vie nationale; c'est que ce pays, malheureusement, apparaît comme extrêmement déficient en administrateurs, mais riche par contre en techniciens brillants de forte individualité; et il arive que ceux-ci empiètent sur un plan qui n'est pas le leur, où il est presque toujours dangereux qu'ils prennent une place qui ne leur appartient pas.

Comme il est difficile de s'en apercevoir! De longs et quelquefois pénibles débats au Parlement ont récemment fait le procès d'entreprises nationales de capitale importance. Tous ceux qui sont intervenus n'ont pu — et à juste titre — que rendre l'hommage le plus sincère aux techniciens de ces entreprises.

Mais personne ou presque ne paraît avoir songé que le drame dont on avait à connaître résultait précisément du fait que de ces grands, brillants, indiscutables et indiscutés techniciens, on avait fait des administrateurs, ce qu'ils ne sont pas et ne peuvent que rarement être.

J'imagine que c'est de quelque chose de semblable qu'en bien des cas souffre l'organisation de la reconstruction française.

Il se peut que parfois les délégués départementaux de la reconstruction ne soient pas tout à fait ce qu'on pourrait espérer d'eux. Mais plutôt que de les laisser s'embarrasser dans les difficultés pour, ensuite, régler celles-ci de Paris, ne pourrait-on pas imaginer un noyau de quelques inspecteurs généraux couvrant chacun une région, presque constamment en déplacement, et qui auraient l'autorité voulue pour déblayer bien des choses, en aidant, soutenant et encourageant les agents départementaux et en prenant les décisions sur place au nom du ministre?

Puis-je, entrant hâtivement dans ce qui pourrait paraître du détail, signaler quelques points qu'à mon avis il y aurait urgence à traiter et à régler? Par exemple, la législation sur le remembrement urbain. Pratiquement, si l'urbaniste et le commissaire au remembrement sont — et ils sont toujours excusables de l'être — en déficience d'autorité personnelle auprès des intéressés en cause, vous savez qu'il suffit d'un seul de ces derniers pour arrêter toute la formation d'un îlot, sous peine d'avoir à passer par une procédure impraticable d'expropriation.

Comparez la législation du remembrement rural avec celle-ci et vous sentirez la nécessité d'une modification radicale de certains textes.

Un cas fréquent, extrêmement grave, se présente en matière d'urbanisme; c'est celui de communes limitrophes, formant, en vérité, extension d'une commune principale, laquelle a toutes les charges d'édilité provoquées par les agglomérations-faubourgs, mais perd tous les avantages dont profitent celle-ci, par exemple les redevances et taxes d'importantes usines établies en périphérie, dont le personnel, vivant dans la commune principale, paye peu d'impôts, mais nécessite voirie, eau, égouts, transports en commun, etc.

Il est indiscutable que le développement du pays depuis la limitation centenaire des territoires communaux rend impossible de telles situations. Mais, est-il vraiment difficile d'imaginer des groupements de communes ainsi liées économiquement en les liant financièrement, tout en ménageant certaine autonomie à chacune d'elles, notamment sur le plan municipal et électoral? La notion « d'unités de voisinage » des Anglais pourrait peut-être servir de support à une telle conception, de même que leur notion de « district ». Un grand nombre de villes de France sont, au premier chef, intéressées à la solution d'un tel problème dont l'urgence paraît indéniable.

Un délégué départemental de la reconstruction me disait:

« En fait, l'urbanisme en France revêt le plus souvent un aspect purement négatif, car ce qui découle des plans laborieusement étudiés, c'est un ensemble d'interdictions : défense d'établir ceci par là, cela par ici, défense de construire là plus de trois étages, ici, moins de cinq. Mais, en revanche, l'administration et les villes sont désarmées pour pouvoir disposer des terrains de compensation nécessaires à l'observation de ces interdictions ».

C'est qu'en effet il est pratiquement impossible d'exproprier les terrains, même totalement inutilisés, destinés à l'industrie, si les propriétaires ne veulent pas les céder ou exigent des prix exorbitants.

Par ailleurs, la dépense pour la création d'espaces libres dans les quartiers trop denses est entièrement à la charge de la collectivité, sans qu'elle puisse même récupérer les plus-values des terrains riverains. Le résultat est évident: des impossibilités financières empêchent le plus souvent de telles réalisations.

Un urbaniste de réputation mondiale m'a déclaré:

« La direction générale de l'urbanisme, par une centralisation de fait excessive s'est mêlée d'une foule de questions de détails, qui l'a embouteillée et a rendu et rend encore le mécanisme technique et administratif trop lourd et trop lent. Par contre, elle a négligé à peu près complètement son rôle véritable : l'établissement d'une doctrine adaptée à nos conditions, d'une législation qui la rende applicable, d'une technique de réalisation et, enfin, la formation de l'opinion. L'urbanisme français manque d'un cerveau et, pourtant, la France ne manque pas d'hommes capables, mais ceux-ci sont mal utilisés. »

Je vous demande, mesdames, messieurs, de retenir cette expression: des hommes capables, mal utilisés. Mon interlocuteur me rejoint ainsi où j'étais tout à l'heure lorsque je regrettais le débordement des techniciens sur le domaine des administrateurs.

Mais il y a aussi, dans cette déclaration que je viens de vous lire, une indication à mon sens de très haute importance: c'est son allusion à la formation de l'opinion. Au cours de mes visites à des fonctionnaires et des architectes, je posais toujours la question: « Le public s'intéresse-t-il toujours à tout cela? » La réponse a toujours été invariablement négative.

Cependant, j'ai rencontré des hommes qui avaient pris en main des responsabilités, qui dirigent des syndicats et des associations; je les ai vus dans leurs cités ainsi que dans les congrès où leurs interventions prouvaient combien ils étaient au courant, avec des vues réfléchies, des problèmes de l'urbanime, du logement, de leur législation et de leur financement. Qu'est-ce à dire alors? Ces mêmes hommes ne représentent-ils pas le public, ce public dont on nous affirme qu'il reste indifférent devant ces question?

En vérité, dès mon premier pas dans l'enquête que j'ai menée, ce qui m'a peut-être le plus frappé, c'est l'absence totale de tout effort pour éclairer et former l'opinion de la foule innombrable non seulement des sinistrés de la guerre, mais aussi de tous ceux que l'affaire « logement » touche de près.

Je sais bien que des livres et des brocures ont été édités. J'en ai vus. Laissez-moi vous dire qu'ils sont des ouvrages pour un public très restreint et non pas ce qui convient pour travailler une opinion publique.

Ce que l'on aurait pu souhaiter, c'est un véritable département de publicité au M.R.U., qui, par la radio, par le tract périodique illustré, à légendes simples et nettes, captive l'attention des parents et des enfants, provoque la discussion dans la famille, excite l'intelligence et la compréhension des données des problèmes, montre ce que l'on fait dans le monde, attaque habilement les préjugés qui en-

serrent le public français dans un réseau de conceptions presque médiévales lorsqu'il s'agit de construction.

Des affiches, des films, courts mais frappants, tout l'arsenal publicitaire, documentaire, aurait dû être mis en œuvre pour alerter, soutenir, malaxer l'opinion tout entière, lui donner le dégoût de ces innommables banlieues avec leurs roulottes en « dur », de ces rues tristes et désespérantes; lui donner le goût du logement simple, largement aéré, lui faire admettre qu'en 1950 on dispose de matériaux nouveaux qui permettent de construire vite et bien, et qu'il n'est plus du tout nécessaire de penser uniquement « brique ou pierre » en matière de construction.

Les dépenses de ce département publicitaire peuvent paraître à des esprits timorés un luxe inutile et coûteux. On peut, au contraire, prétendre que les conséquences de son action, sur le plan national, provoqueraient des économies considérables. Mais au point où nous en sommes, il n'est pas trop tard pour entreprendre ce travail; je voudrais que le Gouvernement en comprenne l'utilité et que le Parlement en admette le fonctionnement.

Le temps maintenant me fait défaut pour passer de l'urbanisme au logement lui-même; mais nous en avons parlé un peu au début de cet exposé et il n'est peut-être pas nécessaire d'entrer dans plus de détails.

Je voudrais terminer en vous disant combien l'on est frappé, en France, de voir tant d'architectes de valeur, de voir tant de journaux ou revues spécialisés dans l'étude du logement et de ses aménagements, de voir tant d'hommes qui touchent de près à ces activités, se montrer hautement difficiles dans les intentions, extrêmement exigeants sur les moindres détails, au point qu'en 1950 ils ne conçoivent un logement modeste qu'avec un déploiement de détails coûteux, de précautions isophoniques, isothermiques, qu'on connaissait à peine, il y a vingt ans dans l'appartement de luxe. Une sorte de recherche quelque peu byzantine fait que l'on semble poursuivre, dans l'espace théorique, une perfection toujours fuyante.

Recherche byzantine ! Comment ne pas employer cette expression lorsque l'on voit, par exemple, un service technique de la reconstruction soumettre un nouveau type de porte à des essais: de trempage dans l'eau, de dessication plus ou moins rapide, de résistance à la flexion, à la compression, à la torsion ! Je parle de la vulgaire porte d'appartement qui sépare la chambre d'un dégagement, ou le living room de la cuisine; que dire, pour cette même porte, du test isophonique, comme si le seul trou de la serrure ne balayait pas tous les effets isophoniques de son agencement (*Mouvements divers*), alors qu'une porte faite d'un cadre de bois avec un simple panneau de bois reconstitué donnerait satisfaction à des milliers et des milliers de gens qui se moquent bien de l'isophonie, mais voudraient habiter quelque part, même avec les ondes sonores des postes de radio voisins, qu'au surplus toute fenêtre entr'ouverte laisse passer, en dépit des murs les plus insonores !

En regard de ces effarantes prétentions, que voyons-nous dans la pratique ? Le pire dans les contraires, exactement. Et l'on pense à ce jeu où deux équipes tirent sur une corde pour entraîner l'adversaire; s'il arrive que la corde se rompe, les deux équipes se retrouvent derrière par terre, et je crains bien que cette image ne soit un peu l'illustration de ce qui se passe en France en matière de construction, à l'orée de 1950. (*Applaudissements au centre, à droite, et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Neuf orateurs restent inscrits dans la discussion, plus, bien entendu, M. le ministre de la reconstruction. Le prochain orateur inscrit, M. Malécot, m'a fait savoir que son intervention ne dépasserait pas dix minutes.

Etant donné que le débat doit se poursuivre cette nuit, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de suspendre la séance dès maintenant ? (*Assentiment.*)

M. Bernard Chochoy, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission.* Monsieur le président, je demande à mes collègues de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de bien vouloir se réunir à vingt heures trente pour rédiger la résolution qui sera soumise, en fin de débat, au vote de notre Assemblée.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Au préalable, il conviendrait de savoir à quelle heure nous reprendrons le débat.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission.* Vingt et une heures!

M. le président. Je consulte le Conseil sur la reprise du débat à vingt et une heures.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 12 —

ACHATS SUR SOUCHES DANS LE COMMERCE DES VINS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins. (N°s 570 et 818, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'acte dit loi du 26 juillet 1941, réglementant les achats sur souches dans le commerce des vins, est abrogé. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Aux termes de la décision précédemment prise par le Conseil, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes est reprise à vingt et une heures trente minutes sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 834, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, une proposition de résolution concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiques faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 833, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lecacheux, Yver et Jozeau-Marigné une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville de Cherbourg et aux communes voisines sinistrées un secours d'urgence de 50 millions de francs pour venir en aide aux victimes de l'inondation du 25 novembre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 835, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 15 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Saint-Cyr, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande la discussion immédiate au cours de la prochaine séance de la proposition de résolution de MM. Saint-Cyr, Dulin, Couinaud, Bénigne Fournier, de Pontbriand, Naveau et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à reviser sa politique laitière en matière de prix et à rendre immédiatement la liberté au marché des fromages de garde (n° 825, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 16 —

RECONSTRUCTION, URBANISME ET DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la question orale avec débat de M. Jules Pouget.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Malécot.

M. Malécot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction du Conseil de la République, qui m'a confié le soin d'indiquer à cette tribune son point de vue sur la question de l'habitat en général, me fait préciser que, si la reconstruction est bien le plus urgent des besoins, construire ne l'est pas moins. Tout l'immense problème du logement relève des attributions du ministère de la reconstruction.

Veuillez, monsieur le ministre, veuillez, mes chers collègues, me permettre d'aborder très brièvement ce vaste problème de l'habitat français qui demeure entier si nous désirons, si nous voulons vraiment, sincèrement, le relèvement sanitaire, social et moral de ce pays.

Il demeure entier malgré ce qui a été fait et, personnellement, monsieur le ministre, je tiens à rendre hommage, en dehors de tout esprit de clocher — le clocher de notre commun département de la Loire — à ce qui a été fait, à celles de vos initiatives qui ont été, demeurent et demeureront favorables à la politique du logement (*Applaudissements sur divers bancs*) : loi sur les loyers et sur l'allocation-logement, crédits pour les habitations à bon marché.

Malgré ce qui a été fait, malgré ce que vous avez heureusement fait, le problème du logement demeure encore entier, même plus angoissant; il demeure entier puisque l'on construit encore maintenant beaucoup moins de logements que ceux qui disparaissent quotidiennement par vétusté prolongée outre mesure. Il est plus angoissant, parce que la courbe du nombre des naissances est heureusement ascendante, parce que la santé physique et morale de la population de ce pays impose de plus en plus la suppression des taudis, parce que le progrès social exige de plus en plus que les travailleurs de la ville et aussi des champs vivent au plus tôt dignement dans des logements sains.

Nous savons, monsieur le ministre, que nous n'avons pas à vous convaincre. Hier soir encore, les ondes ne nous disaient-elles pas votre affirmation du besoin de faire édifier mensuellement 20.000 logements afin que soit reconstruit en quelques années notre patrimoine mobilier actuellement si lamentable, si honteusement lamentable.

20.000 logements par mois, je suis tout à fait d'accord sur ce point, mais comment atteindre ce résultat ? Rien ne peut être fait pour tendre à ce résultat, pour tendre même à un résultat plus modeste sans une véritable politique du logement impliquant des moyens immédiats, d'une part, et des certitudes dans le temps, d'autre part.

Moyens immédiats ? Nous savons que vous et vos services, monsieur le ministre, vous êtes très activement penchés sur la question. Nous savons aussi toutes les difficultés à surmonter: L'amenuisement indiscutable des capitaux privés, leur inquiétude, l'insuffisance encore réelle de rentabilité des placements immobiliers malgré la loi sur les loyers, font que l'épargne, source traditionnelle de la construction, ne se dirige pas encore vers elle. C'est le but à atteindre, certes, mais il ne le sera pas demain. Dans la conjoncture actuelle, l'Etat est et demeurera, même, au mieux, encore pendant des années, dans l'obligation, non seulement de poursuivre, mais d'amplifier son aide à la construction. Aide à tous ? dira-t-on. Pourquoi pas, quand nos finances le permettront ? Comme nous n'en sommes malheureusement pas là, l'aide à tous, sur une grande échelle tout au moins, est impossible. Et force est de continuer à se tourner vers les possibilités aussi heureuses que nombreuses des quelque 1.500 organismes d'habitations à bon marché auxquels une législation qui a fait ses preuves, puisque vieille de plus de cinquante ans, une législation souple et cohérente, permet tout un ensemble d'opérations. Par les offices publics d'habitations à bon marché départementaux et communaux et par les sociétés anonymes ou coopératives d'habitation à bon marché: constructions de logements destinés à la location; par les sociétés de crédits immobiliers: prêts en faveur de l'accession à la propriété du logement familial — l'intérêt de la loi Ribot-Loucheur n'est plus à démontrer — prêts pour l'aménagement ou l'agrandissement de maisons déjà construites, de façon à augmenter et à améliorer leurs conditions d'habitat; prêts, et là je me tourne vers nos nombreux collègues qui s'intéressent fort heureusement à la population rurale de ce pays, prêts pour l'acquisition, l'aménagement et l'agrandissement des maisons rurales afin d'apporter un premier remède à la condition de l'habitat rural; enfin, prêts complémentaires aux sinistrés pour les aider à payer la partie du coût de la reconstruction de leur maison familiale détruite qui n'est pas couverte par les indemnités de dommages de guerre; par les sociétés coopératives d'habitations à bon marché : opérations d'accession à la petite propriété par locations-ventes.

Ces différentes opérations par ces différents organismes d'habitations à bon marché permettent d'utiliser tous les moyens d'action, toutes les possibilités d'intervention, et de répondre à toutes les formes de besoins. Ce sont ces raisons majeures qui font que nous voyons maintenant de plus en plus de collectivités locales, d'entreprises industrielles, de caisses d'allocations familiales, et la petite épargne individuelle elle-même, grâce à l'apport personnel exigé des candidats emprunteurs, c'est-à-dire tout un vaste ensemble de concours complémentaires, s'intéresser enfin à l'habitat. Mais tous ces concours complémentaires seuls ne peuvent rien actuellement sans l'aide de l'Etat. Aide financière, aide administrative pour simplifier, aide fiscale pour ne pas décevoir.

Aide financière. — Si certaines économies s'avèrent indubitablement nécessaires, nous pensons qu'il ne saurait être question d'en faire sur le chapitre du logement, bien au contraire. Il suffira de vous indiquer quelques chiffres.

En 1947, 11.226.468.700 francs ont été avancés par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché pour la réalisation de 6.792 logements. En 1948, 18.981 millions 013.400 francs ont été avancés pour la construction de 12.823 logements. En 1949, à la date du 15 octobre, 13.818 millions 677.000 francs ont été avancés pour la construction de 8.836 logements.

D'autre part, le montant des avances accordées aux sociétés de crédit immobilier en vue de leur permettre de consentir des prêts à la petite propriété ont atteint, pour la même période, la somme de 5.802 millions 799.000 francs.

Au 31 décembre prochain, le montant total des avances de l'Etat, depuis 1947, atteindra un peu plus de 58 milliards, pour quelque 38.000 logements, en trois ans, alors que les besoins sont chiffrés à 250.000 logement neufs par an, pendant dix ans, à 20.000 logements par mois, dit M. le ministre.

Que permettra le projet de loi de finances pour l'année 1950 ? Il est indiscutable que la seule continuation du rythme actuel des projets de construction de logements, soit approximativement 15 à 20.000 par an, au lieu de 20.000 par mois, impose de prévoir au moins 50 milliards de crédits d'engagement financés directement par l'Etat, en dehors des facilités envisagées sous forme de bonifications d'intérêts, et 30 milliards de crédits de payement. Cinquante milliards de crédits d'engagement pour 1950, parce que ces mêmes crédits d'engagement, n'ayant été, en 1949, que de 30 milliards, ont été totalement épuisés avec l'obligation de reporter sur le début de 1950 un nombre impressionnant de dossiers portant sur une somme de l'ordre de 20 à 25 milliards; trente milliards de crédits de payement pour 1950 parce que, du fait des multiples difficultés rencontrées par les organismes pour obtenir la signature définitive des contrats d'emprunt, beaucoup de projets financés au titre des années 1947, 1948 et 1949 vont arriver en 1950 à la conclusion des emprunts ayant fait l'objet d'avances antérieurement accordées, parce que l'augmentation du nombre des chantiers ouverts en exécution de ces projets impliquera le développement du rythme des payements; parce que si, comme il est désirable, les sociétés de crédit mobilier sont mises en situation de développer leurs opérations en 1950, il en résultera une augmentation des besoins de payement, étant de plus observé que, pour lesdites opérations, le payement suit de près l'engagement; parce qu'enfin, ce qui, économiquement, serait extrêmement grave, les très importantes baisses intervenues dans la construction depuis un an et dues en partie très notable au fait que les entrepreneurs savent pouvoir compter en matière d'habitations à bon marché, sur des payements réguliers, ces importantes baisses feraient bientôt place à des hausses si ce climat actuel de confiance se trouvait balayé par des chantiers ouverts puis arrêtés faute de moyens de payement.

C'est pourquoi la commission de la reconstruction du Conseil de la République croit devoir insister très vivement auprès de M. le ministre de la reconstruction pour que les crédits de 1950 ne soient pas victimes de certaines de ces maléfiques économies de M. le ministre des finances, maléfiques économies qui tuent au lieu d'être salutaires.

Autre mesure à inclure dans les moyens immédiats en faveur de l'habitat: pour mémoire, la commission de la reconstruction rappelle que c'est à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter le 24 février dernier que le Conseil de la République adopta un amendement accordant des bonifications d'intérêts aux emprunts d'organismes d'habitations à bon marché, amendement qui fut ensuite accepté par l'Assemblée nationale. C'est dire que la commission de la reconstruction ne saurait être que favorable à une augmentation du montant des capitaux bonifiés précédemment fixé à 2 milliards et demi. Mais il y a une autre aide financière importante à envisager. Il s'agit de la modification à apporter au pouvoir d'emprunt des sociétés de crédit immobilier, modification qu'il est indispensable d'inclure dans la prochaine loi de finances. Les sociétés de crédit immobilier continuent de voir le montant des avances qu'elles peuvent obtenir

au titre des crédits d'habitations à bon marché limité par les anciennes dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928.

Pratiquement, ces dispositions ont pour effet de limiter leur pouvoir d'emprunt à 50 fois le montant de leur capital social. Une société de crédit immobilier qui, en 1939, avait un capital social de 1 million pouvait recevoir des avances à concurrence de 50 millions, ce qui lui permettait de prêter pour la construction de 1.000 maisons. Aujourd'hui, ce même pouvoir d'emprunt limite sa possibilité d'intervention à la construction de 30 à 40 maisons.

Les sociétés de crédit immobilier demandent donc instamment qu'une disposition intervienne au plus tôt pour adapter leur pouvoir d'emprunt aux conditions actuelles des prix de la construction.

La commission de la reconstruction, sachant la tendance de la population laborieuse pour la petite propriété; sachant, en outre, les possibilités que les sinistrés pourraient obtenir d'une telle disposition; sachant, enfin, combien le Conseil de la République est justement attaché à l'amélioration des conditions de la vie rurale et sachant que les possibilités d'aide à l'habitat rural seraient considérablement accrues par l'adoption de la modification demandée par les sociétés de crédit immobilier, la commission de la reconstruction demande instamment que cette mesure soit incluse dans la prochaine loi de finances.

Dernier point relatif à l'aide financière aux organisations d'habitations à bon marché; c'est dans le même désir de voir mettre en œuvre tout ce qui, immédiatement, aux moindres frais, peut aider ce pays à lutter contre ses innombrables taudis, qu'il y aurait lieu d'autoriser les caisses d'épargne à engager largement une partie de leurs disponibilités dans les programmes d'habitations à bon marché.

Nous en arrivons à l'aide administrative nécessaire au fonctionnement des organismes, puis à l'aide fiscale pour ne pas contraindre ces organismes à l'inaction.

Aide administrative? Je n'aurai pas à insister pour faire admettre qu'une politique foncière doit, aussitôt que possible, être liée à celle de l'habitat. Entre autres exemples, est-il tolérable que des efforts locaux en vue de lutter contre ce cancer généralisé à toute la France qu'est l'accroissement incessant du nombre des taudis, est-il tolérable que ces efforts soient parfois annihilés par des exigences particulières exorbitantes?

Une autre très importante amélioration à apporter très rapidement aux organismes d'habitations à bon marché serait le vote du projet de loi n° 8099, déposé par le Gouvernement, en vue de la simplification des formalités administratives nécessaires aux validations des garanties départementales et communales, formalités démesurément expressives qui, présentement, imposent des retards de plusieurs mois, voire d'années, ce qui entraîne pour le Trésor et pour les organismes eux-mêmes une perte considérable, en même temps que se trouvent compromises la réalisation des programmes et la saine utilisation des crédits.

Quant à l'aide fiscale, citons brièvement quelques dispositions d'une nécessité incontestable:

Extension à tous les organismes d'habitations à bon marché des exonérations accordées aux offices en matière d'enregistrement des actes d'acquisition de terrains; réduction des frais d'actes applicables aux emprunts contractés et aux prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché, comme l'administration l'a admis par l'article 106 du code annexé au décret du 29 avril 1940 relatif au crédit agricole mutuel et à la coopération agricole, comme le Parlement l'a voté en matière de prêts maritimes par l'article 5 de la loi du 1er août 1928, et en matière de prêt pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, par l'article 56 de la loi du 7 octobre 1942.

Annulation pure et simple de l'ordonnance de 1941 du gouvernement de Vichy et des arrêtés du 31 janvier 1942 qui supprimaient l'exonération de toute fiscalité dont jouissaient jusqu'en 1939 tous les organismes d'habitations à bon marché, par suite de leur caractère d'intérêt public.

Sans vouloir étendre davantage mon intervention, j'indique les raisons inadmissibles que l'administration des contributions croit pouvoir ou devoir invoquer à l'égard des organismes d'habitations à bon marché, notamment en voulant leur appliquer le décret du 4 octobre 1949 relatif au recouvrement de l'impôt sur les sociétés et l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 prévoyant la mise en recouvrement d'acomptes provisionnels.

Il y a urgence, monsieur le ministre, à effectuer une mise au point de l'ensemble du régime fiscal applicable aux habitations à bon marché, et nous vous prions d'insister spécialement et vivement auprès du M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien admettre le fait incontestable que les société et les organismes d'habitations à bon marché ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ce qui résoudrait toute la question.

En ayant terminé avec quelques-uns des moyens immédiats en vue d'encourager la continuation du démarrage et la construction de logements, je ne saurais conclure sans appeler l'attention de M. le ministre sur cette évidence qu'il est indispensable de mettre définitivement et rapidement debout une politique hardie de l'habitat. Pallier fût bien. Il ne suffit plus de pallier, il faut résoudre le problème. Seules, ses données sont connues: 20.000 logements à construire par mois, 250.000 par an pendant dix ans. A sa solution sont liés l'amélioration de la technique de la construction et, par voie de conséquence, le prix de la construction. En effet, seule l'adoption d'un programme échelonné avec certitude dans le temps permettra d'établir des projets de quelque envergure et d'obtenir, dans l'industrie du bâtiment, un effort d'équipement, un effort de rationalisation et d'organisation capable de conduire à un abaissement encore plus sensible des prix de revient; notre stabilité économique — quand le bâtiment va, tout va, dit-on — l'éloignement de la possibilité du chômage, enfin et surtout, la santé de millions de Français et l'avenir moral de ce pays.

Monsieur le ministre, la législation existe. Celle des habitations à bon marché, vieille de cinquante ans, je le répète, a permis à M. Loucheur d'attacher son nom à une grande loi. La loi Loucheur ne fut pas autre chose qu'un programme financier. L'élaboration du programme financier de la construction de deux millions et demi de logements est, présentement, le problème social numéro un du pays. Serons-nous capables de le résoudre? Il appartient au Gouvernement de prendre position sur la question. Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, que vous et vos services ne tarderez pas à l'en saisir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 31 décembre 1948, mes collègues s'en souviendront, lors de la discussion de projets de loi sur les maxima, le conseil a rejeté à la majorité constitutionnelle tout payement en titres. Prenant la parole à ce sujet, je m'étais, à cette époque, opposé au projet de loi et opposé à ce mode de payement et — une fois n'est pas coutume — M. le ministre de la reconstruction n'était pas d'accord avec moi. Il me répondait: « Je ne pourrai pas accepter la suppression des 60 milliards de titres, car, finalement, c'est cela que l'amendement de M. de Montalembert représente, alors qu'il y a des exemples de maires de communes rurales qui, pour achever plus rapidement la reconstruction complète de leur village, m'ont offert de recevoir en payement, même pour des bâtiments d'habitation, un certain contingent de titres pour leur permettre de passer outre aux priorités normales.

« La preuve est donc administrée que, pour ceux qui veulent s'aider et ne pas tout attendre de l'Etat, les titres, pour incommodes qu'ils soient à certains égards, sont utiles — je dirai même indispensables — au maintien de l'activité des chantiers du bâtiment cette année. »

Or, notre collègue M. Pouget disait tout à l'heure que le dépôt de sa question datait de plusieurs mois. Tout vient à point à qui sait attendre; et, s'il émettait quelques regrets que cette discussion ait tardé, j'avoue que, pour ma part, je m'en suis réjoui parce que, précisément, j'ai la bonne fortune — nous avons tous la bonne fortune — d'avoir entre les mains, au moment de la discussion de cette question orale, le projet de loi de finances pour 1950 et que nous pouvons en lire l'exposé des motifs.

Or, que lisons-nous dans cet exposé des motifs, à la page 44? Nous lisons précisément au sujet des titres: « L'expérience de l'année 1949 a révélé les inconvénients de ce système de règlement. Les sinistrés subissent, au profit de détenteurs de capitaux, une véritable amputation de leurs créances de dommages de guerre. Les prioritaires, mis en concurrence sur le marché avec les non-prioritaires, qui sont portés à accepter des conditions plus défavorables, sont les principales victimes des bas cours. Le régime actuel aboutit indirectement à un ralentissement des programmes prioritaires, au profit de reconstructions d'intérêt secondaire, et même purement somptuaires. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. de Montalembert. Volontiers.

M. le ministre. Il me semble inutile d'engager un débat sur cette question. Je n'ai pas un mot à retrancher de la déclaration que j'ai faite devant le Sénat (*Sourires*)... devant le Conseil de la République.

Plusieurs voix. C'était très bien!

M. le ministre. ...à l'occasion du vote du budget, au début de cette année.

On voudra bien reconnaître que plusieurs milliards de titres ont été précisément utilisés par des industriels et des agriculteurs et que c'est grâce à ces titres que des travaux ont pu être réalisés au

dehors et en sus de la priorité. Ce sont ces titres qui ont permis d'ouvrir et de maintenir ouverts un plus grand nombre de chantiers. Personne n'a le droit de le contester.

Dans la précipitation de la rédaction des documents budgétaires, un texte, sur lequel une mise au point a été apportée sous forme d'un erratum a exprimé sur les titres une opinion dénuée de tout fondement, car personne ne peut prouver ce qui est avancé dans la dernière phrase lue par l'honorable sénateur. (*Exclamations.*)

Au centre. Ce n'est pas sérieux!

M. André Diethelm. C'est sans précédent!

M. le ministre. Je préfère ne pas répondre à ces interruptions.

Ce n'est pas la première fois que, dans des documents officiels, intervient un rectificatif. Pourquoi s'étonner de cette mise au point ? (*Mouvements divers.*)

M. de Montalembert. Je remercie M. le ministre de m'avoir interrompu, parce que j'ai ainsi l'occasion de dire — nos désaccords ne sont pas si nombreux — que ce soir nous sommes tout à fait d'accord, puisque, faisant partie d'une Assemblée qui, elle, a le droit d'interpellation, il vient devant nous d'interpeller ses services, ce qu'un sénateur n'a pas le droit de faire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et du centre.*)

Ne voyez, dans nos propos, aucune attaque dirigée contre votre personne ni par principe contre vos services. Il est absolument certain que l'on peut commettre des erreurs, mais vous avouerez que pour ceux qui n'étaient pas au courant des mauvaises rédactions ministérielles — et nous n'étions certes pas au courant — l'obligation de lire des textes insuffisamment revisés rend le travail de sagesse et de réflexion que nous devons faire, singulièrement difficile.

Je me félicite, de plus, d'avoir saisi l'occasion de cette question orale pour aborder par avance l'étude des textes budgétaires, car il nous est permis de craindre que, lors de l'examen de la nouvelle loi des maxima, les occasions de discussion nous seront très parcimonieusement accordées. J'espère donc que notre controverse actuelle portera ses fruits.

Reprenons donc, si vous le voulez bien, la discussion au point même où je l'ai laissée au moment de votre interruption.

Je pose la question: Qui avait raison ? C'était probablement le Conseil de la République, puisque, aujourd'hui, le Gouvernement demande la suppression des titres.

Sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres erreurs dans le texte de la loi de finances, on peut lire à la dernière page, du « bleu », « qu'à l'égard des sinistrés non prioritaires, la loi nouvelle maintient, dans ce qu'il y a de valable, le principe qui était à l'origine des dispositions de la loi du 31 décembre 1948: le non-prioritaire qui en fera la demande et qui témoignera de ce fait qu'il dispose de ressources et de crédits propres pourra obtenir de l'Etat des assurances de payement à terme... »

J'aimerais qu'un juriste averti nous expliquât ce que signifie le terme: « assurances de payement à terme ».

« ...Mais ces promesses ne seront pas matérialisées par des titres et ne pourront pas donner lieu à cession ou à mobilisation, sous quelque forme que ce soit. Ainsi, évitera-t-on que les non-prioritaires puissent prélever sur le marché des capitaux des ressources indispensables au financement des programmes essentiels. Ces payements à terme seront faits en douze échéances annuelles égales... » Cela suppose une bien grande stabilité de la monnaie! « ...Cet échelonnement est préférable, tant pour la trésorerie de l'Etat que pour les sinistrés eux-mêmes, au système de payement en trois termes à échéances massives qui a été appliqué l'an dernier. »

Nous aimerions, monsieur le ministre, recueillir vos explications.

Depuis le 20 novembre, si je suis bien renseigné, on ne délivre plus de titres de payement. On ne les délivre plus parce qu'on escompte la loi future qui supprimera toute mobilisation de ces titres.

Nous nous trouverons alors en présence de « promesses » échelonnées sur douze années. Qu'arrivera-t-il ? Les chantiers que vous avez voulu ouvrir à côté des chantiers prioritaires pour ceux que l'on a appelés, à l'époque, les volontaires, seront fermés. Si c'est cela accélérer la reconstruction, je le veux bien. Mais je crois que telle n'est pas votre intention. J'aimerais, monsieur le ministre, avoir aussi sur ce point-là des précisions.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. de Montalembert. Croyez-vous qu'il ne serait pas mieux de me laisser terminer mon exposé ? J'ai dix minutes pour le mener à son terme: je voudrais ne pas dépasser le temps qui m'est imparti. Ce n'est pas que je craigne vos interruptions, mais je crois qu'il serait préférable pour la clarté du débat que les réponses ministérielles soient groupées.

M. le ministre. Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. de Montalembert. Sur plus de 105 milliards de crédits en titres mis à la disposition du ministère de la reconstruction pour l'année 1949, je crois que, cette année, vous n'en aurez distribué que 20. Les crédits non utilisés vont donc être de l'ordre de 85 milliards. Et encore, je ne parle pas des 36 milliards bloqués.

Pour justifier cette annulation, on prétend que ce sont les sinistrés eux-mêmes qui ont demandé la suppression des titres. Entendons-nous !

Bien sûr, pour les prioritaires, vous allez, monsieur le ministre, au-devant du désir des sinistrés. Nous avons toujours demandé que les prioritaires touchent le montant de leurs dommages en espèces. Mais à qui fera-t-on croire que pour les non prioritaires le mode de payement envisagé dans la nouvelle loi de finances sera plus avantageux que l'article 10 de la loi des maxima qui indiquait que « les titres sont remboursables par tiers en trois ans, six ans ou neuf ans et mobilisables après six mois, deux ans, quatre ans, cessibles et susceptibles d'être nantis ? »

Cette question est grave, mais, je vous le déclare tout net, je crois qu'elle n'est pas de votre ressort, monsieur le ministre. La vérité c'est que tous nous faisons des suggestions, que nous essayons d'aider dans leur tâche ingrate ceux qui ont le périlleux honneur de faire la reconstruction de ce pays, mais nous nous heurtons presque à une impossibilité parce que nous avons une politique financière qui n'a pas été suffisamment pensée et qui, pour moi, n'est pas bonne.

J'entendais tout à l'heure un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune mettre en parallèle la loi de 1919 et la loi de 1946.

Soyons honnêtes. Bien sûr, en 1919, il y a eu des abus, des scandales, mais il y a eu aussi de la vie dans la reconstruction: on a reconstruit. Une certaine inflation en est certes résultée mais celle-ci a eu lieu après la reconstruction: en quelque sorte cette inflation était gagée sur la réparation même des dommages.

Dans la reconstruction de 1949 ce qui vous gêne, monsieur le ministre, ce qui gêne le Gouvernement c'est que l'inflation depuis ces dernières années a précédé la reconstruction qui ne fait que démarrer et combien lentement.

Alors, que fait le Gouvernement ? Il essaye d'équilibrer son budget vaille que vaille et non sans difficultés. Il a du mal à y parvenir, car — nous sommes entre nous ce soir — (*Sourires.*) on n'est pas toujours d'accord, au Gouvernement, sur les moyens de parvenir à cet équilibre. On s'efforce alors de faire des économies en essayant, par des moyens obliques, de tourner la loi de 1946 qui reconnaît cependant au sinistré des droits imprescriptibles. Il y aurait, cependant, d'autres économies à faire !

En fait, par les priorités, par les titres, par toutes ces combinaisons, on tente de ne pas payer autant qu'il le faudrait des sinistrés hélas! trop nombreux.

On en arrive alors à ces changements successifs de doctrines, à ces expériences multiples qui découragent les sinistrés, qui font dire que celui qui a été prioritaire en 1949, n'a pas été très bien inspiré, qu'il aurait été préférable qu'il attendît jusqu'en 1950 pour demander sa priorité. Il en va ainsi pour la catégorie de dommages dits « éléments d'exploitation agricole » ou pour la catégorie des prioritaires industriels ou commerçants. Une constatation s'impose: un gouvernement qui n'a pas une politique financière bien définie essaie, par des subterfuges, de s'en tirer comme il peut: d'où le découragement, d'où les difficultés que vous rencontrez.

Le regret que nous avons ici, c'est de voir qu'un ministre de la reconstruction qui a des idées, qui a du courage, et il l'a prouvé bien souvent dans les années sombres de l'occupation et au poste où il se trouve actuellement, ne peut pas, comme il le voudrait, accélérer cette reconstruction, qui, nous le savons, lui tient à cœur. Il est pénible de constater qu'il est obligé d'abandonner l'année suivante ce qu'il a tant eu de mal à faire approuver l'année précédente.

Je m'excuse d'avoir dépassé de quelques minutes mon temps de parole mais je serais particulièrement heureux si cette brève intervention et les approbations qui très probablement vont être données par le Conseil à ce que je viens de dire très simplement, vous donnaient, monsieur le ministre, encore plus de courage pour défendre, aux conseils du Gouvernement, une politique meilleure et pour faire aboutir enfin la reconstruction de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, soyez rassuré. Je ne veux pas vous reprocher comme on a pu le faire précédemment, de ne pas avoir fait avancer la reconstruction aussi rapidement qu'on l'avait fait en 1918 en oubliant la différence des situations, en oubliant que la France, ravagée sur tout son territoire,

n'était pas comparable à la France n'ayant eu d'occupés que les quelques départements du Nord et de l'Est et une ligne de combat qui ne s'était pas étendue de Dunkerque à Bayonne mais qui avait occupé une position relativement stable pendant toute la durée des hostilités.

Ceci dit, nous pouvons nous réjouir qu'après une période où la reconstruction a paru chercher son chemin et où il a fallu, évidemment, passer par les expédients des constructions provisoires, elle ait enfin démarré et, surtout que depuis qu'elle est entreprise sous forme de reconstruction groupée par le moyen des associations syndicales et des coopératives, le démarrage semble beaucoup plus net et plein de promesses d'avenir.

Bien entendu, il y a des critiques que nous sommes tenus d'apporter parce que précisément, c'est dans la mesure où vous connaîtrez les imperfections et les abus du fonctionnement actuel de la reconstruction qu'il vous sera possible, monsieur le ministre, d'y apporter des remèdes.

C'est pourquoi je tiens à vous signaler que, malgré le développement constaté des opérations de reconstruction, on se plaint encore partout des formalités, de la paperasserie.

J'entendais encore, cette semaine, dans un département très sinistré, celui du Pas-de-Calais, les architectes se plaindre d'avoir à fournir huit exemplaires d'un devis lorsqu'il s'agit d'entreprendre la reconstruction d'un bâtiment.

Il y a là, évidemment, des abus de paperasserie, mais ce ne sont pas les seuls et, lorsque des associations syndicales sont formées, nous voudrions que l'on puisse utiliser à plein les possibilités de financement et de construction qu'on est à même de leur donner.

Or, je puis vous fournir l'exemple, dans le Pas-de-Calais, de nombreuses associations syndicales qui, malgré les crédits affectés, n'ont pas réalisé ce qui eût pu l'être.

Je vous signale qu'à Saint-Martin-les-Boulogne, par exemple, où il y a 686 immeubles détruits, vous avez nommé, à la date du 1er juillet, un commissaire à la reconstruction, dont le labeur a consisté jusqu'ici à prévoir la mise en adjudication, le 30 novembre prochain, d'un groupe de 18 maisons. Il est évident que si les adjudications sont passées à un tel rythme pour une localité où l'importance des sinistres est de cet ordre, il faudra, comme le signalait notre collègue le docteur Pouget, vingt ou vingt-cinq ans pour en terminer la reconstruction.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le ministre de réclamer de ces commissaires à la reconstruction des travaux à la mesure de leurs moyens, de leur demander de consacrer aux associations dont ils acceptent d'être les commissaires le temps indispensable à un travail sérieux et efficace.

Il est inadmissible par exemple que le commissaire à la reconstruction, gérant quatorze associations syndicales, comme c'est le cas pour Saint-Martin-lès-Boulogne et les environs, puisse se permettre d'exercer à Paris une autre activité en y passant chaque semaine trois ou quatre jours en moyenne. C'est pourquoi j'espère qu'il aura suffi de signaler ce cas pour que le ministre se penche sur ce problème et ramène ce fonctionnaire à une compréhension plus exacte, de façon que nous ne subissions pas à nouveau les critiques des sinistrés.

Dans ce domaine également, nous voudrions signaler que nos sinistrés du département du Pas-de-Calais ont été sensibles à une injustice commise, je suppose, par vos services, puisque dans la fixation des coefficients de réévaluation nous constatons avec quelque surprise que les coefficients sont plus élevés d'un point ou deux dans le département du Nord, à quelques kilomètres, qu'ils ne le sont chez nous et, bien entendu, nos sinistrés s'en émeuvent d'autant plus que le coût des matériaux et le coût de la main-d'œuvre sont exactement les mêmes dans ces départements limitrophes, ou tout au moins dans deux arrondissements limitrophes comme le sont ceux de Douai et Béthune, par exemple.

Je pense que, là encore, il aura suffi d'appeler votre attention sur cette question pour que disparaisse une semblable disproportion. Bien entendu les sinistrés sont très sensibles aux scandales lorsqu'ils sont dévoilés.

Mais je tiens à vous signaler une autre forme de scandale qui sévit. Oh! sans doute, nous avons l'assurance que vous mettez tout en œuvre pour éviter qu'il y ait des abus dans le service de dommages de guerre, afin que l'on ne revoit pas ce qui s'est passé — comme on l'a signalé — après 1919: des reconstructions qui dépassent de loin l'importance des bâtiments détruits.

Si, à l'heure actuelle, vos services mènent un combat pour lequel nous voulons d'ailleurs les féliciter, qui consiste à déférer devant les tribunaux tous ceux qu'on a pu convaincre d'avoir majoré leur déclaration de dommages de guerre ou d'avoir changé la dénomination desdits dommages, nous sommes étonnés de constater que, si des poursuites sont exercées avec diligence lorsque des avances ont été consenties à de modestes sinistrés qui ont encaissé des avances de l'ordre de 10 ou de 20.000 francs, la sévérité s'exerce avec moins de rigueur dès que l'affaire concerne des dommages beaucoup plus importants.

Puisque vous semblez manifester quelque surprise, monsieur le ministre, je tiens à vous signaler que, dans notre département, nous avons pu constater effectivement des affaires d'une certaine importance. Je veux simplement vous en signaler deux exemples.

Dans la commune d'Audincthun le domaine dénommé château de Wandonne a été l'objet de fausses déclarations pour les dommages de guerre. Ce château, en réalité, fut incendié par les troupes anglaises, pas en 1939, mais en 1918, et depuis laissé à l'abandon. Il a fallu les événements de la guerre, il a fallu la cession de ce château, qui d'ailleurs fut faite en spécifiant que le prix de vente de 500.000 francs comprenait 420.000 francs pour les biens et 80.000 pour la créance des dommages de guerre — ceci en 1947 — pour amener l'acheteur du château à déposer un dossier de dommages de guerre et faire établir un devis par un architecte. Ce dernier ne peut d'ailleurs pas ignorer la situation, puisqu'il est de la région. On a abouti à une décision provisoire de 2.687.000 francs et à un premier versement de 671.000 francs. Il y a là un abus sur lequel j'attire votre attention. Si des poursuites sont d'ores et déjà engagées, nous vous demandons d'apporter tout l'appui de votre autorité aux services locaux et départementaux qui seront chargés de suivre l'affaire en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, non seulement celui qui a produit la fausse déclaration, mais éventuellement l'architecte qui s'est rendu complice de l'opération, tout au moins en le déférant devant la commission d'agrément, pour lui retirer l'agrément qui lui avait été donné, et de traduire également en commission de discipline les agents du M. R. U. qui ont fauté, soit en connaissance de cause, soit par incapacité technique.

Une autre affaire plus grave que je veux évoquer est une affaire que nous avions signalée, monsieur le ministre, non seulement à vous-même, mais à votre prédécesseur. Il s'agit d'une escroquerie que vous connaissez bien, escroquerie aux dommages de guerre pour une briqueterie située près d'Arras, à Biache-Saint-Vast très exactement. A plusieurs reprises, mon collègue Chochoy et moi-même avons attiré l'attention de votre prédécesseur ainsi que de vos services sur les opérations qui se pratiquaient là-bas. Cette briqueterie n'avait subi que des dommages très légers, et vous le savez bien, car des rapports ont été établis sur la question. Ces dommages légers avaient fait l'objet d'un constat d'huissier en 1940, et on les avait évalués à une somme de 56.734 francs en 1941. Après vérification d'un métreur du service du M. R. U., ils ont été ramenés à 5.075 francs. Cette somme représentait les dommages industriels, qui avaient d'ailleurs été réparés, puisque cette briqueterie avait repris son fonctionnement dès 1942. Sans nouveau dommage, il a été procédé à l'établissement d'un dossier complet de sinistré par l'acheteur. Le dossier a été déposé en 1945, les dommages évalués d'abord à 250.000 francs, valeur 1939, estimation réalisée en 1946. On constate que vos services du M. R. U. ont alors été très diligents en cette affaire, puisqu'une demande d'avances a été déposée le 16 août 1946 et 1.500.000 francs d'avances étaient accordés le 10 septembre de la même année. C'est là une rapidité tout à fait exceptionnelle, vous en conviendrez, monsieur le ministre.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Vanrullen. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. L'affaire dont vous parlez a été portée devant la justice, sur plainte du ministre de la reconstruction qui m'a précédé. Elle devait venir à l'audience du 25 novembre, et c'est une grève malencontreuse qui, ce jour-là, a fait remettre cette affaire au 9 décembre. Vous me permettrez donc, en l'attente de la décision de la justice, de vous demander de ne pas insister davantage sur cette affaire.

M. Vanrullen. C'est très volontiers, monsieur le ministre, que je déférerais à votre désir s'il n'y avait pas un aspect du problème que je n'ai pas soulevé ici jusqu'à présent. Sans doute il y a eu exagération dans les déclarations de dommages de guerre et extorsion de fonds au détriment des sinistrés du département...

M. Bernard Chochoy. 10 millions!

M. Vanrullen. ...puisque les millions qui ont été versés à tort à cette entreprise n'ont pas été affectés à de véritables sinistrés. Mais il y a un autre aspect du problème, c'est que les fonctionnaires de votre administration se sont montrés pour le moins très complaisants et très rapides dans la prise et l'exécution de décisions.

Nous avons tout de même le droit de nous étonner que l'un de ces fonctionnaires qui pouvait diriger le service des

domaines industriels et commerciaux du département du Pas-de-Calais, qui a fait preuve d'une telle célérité, celui-là, suspendu depuis deux ans, continue à toucher tout bonnement son traitement. Bien entendu, on nous dit: Un procès va venir incessamment. Mais il suffira qu'un avocat demande l'ajournement du procès pour que, le 1er janvier, M. le ministre soit saisi d'une demande de ce fonctionnaire — qui mène d'ailleurs un train de vie très confortable — demande qu'il ne pourra sans doute pas repousser, en vertu du statut de la fonction publique. Voyez-vous, nous avons beaucoup de respect pour le statut de la fonction publique et ce ne sont pas des socialistes qui vont venir vous demander de supprimer les garanties accordées par ce statut aux fonctionnaires. Mais nous sommes tout de même étonnés que deux ans se passent sans qu'on ait pu prendre une sanction à l'égard d'un employé qui est pour le moins suspecté dans des conditions particulièrement graves, et que l'intéressé, voyant d'ailleurs que les choses ne se passent pas trop mal puisqu'on lui paye son traitement pendant deux ans à ne rien faire, sollicite le renouvellement pour une période de cinq ans de sa mise en service détaché, qui devait arriver à expiration à la fin de l'année.

J'espère que cette plaisanterie aura un terme dans le courant de cette année et que non seulement la justice se prononcera sur le cas des propriétaires qui ont abusé de votre bonne foi, mais également sur le cas de fonctionnaires qui doivent être frappés avec la même sévérité.

M. le ministre. J'attends la décision de la justice. Je ne condamne pas un homme avant que ses juges l'aient condamné et je respecte trop le statut de la fonction publique dans toutes ses conséquences pour condamner un fonctionnaire alors que la justice ne s'est pas encore prononcée.

M. Vanrullen. Il est peut-être d'autres ministres qui n'avaient pas le même respect du statut de la fonction publique et qui eussent procédé avec plus de diligence à l'examen du scandale que je viens de vous signaler, monsieur le ministre.

Je voudrais, en terminant, appeler votre attention sur quelques points encore en ce qui concerne nos sinistrés immobiliers. On a parlé tout à l'heure des allocations d'attente.

J'aimerais, monsieur le ministre, qu'il soit possible de simplifier les formalités d'attribution et également d'augmenter le taux de ces allocations. En effet, un de ces sinistrés venait me dire, il y a quelques semaines à peine: « Je viens, grâce d'ailleurs à votre intervention, parce que sans cela je crois que je n'y serais pas arrivé, de me voir attribuer une allocation d'attente, mais tenez-vous bien, elle ne monte à 500 francs par an.

« Or, en démarches, papiers et perte de temps, cela me revient à un peu plus de 1.000 francs ».

Par conséquent, là encore, le sinistré de bonne foi peut dire que l'administration n'a pas tout fait pour lui faciliter la tâche de l'exercice de son droit.

Il n'est donc pas exagéré de demander une simplification des formalités et surtout, bien entendu, une revalorisation de cette allocation dont le taux ne correspond plus à rien de réel à l'heure actuelle.

Pour ce qui concerne les dommages mobiliers vous avez, à plusieurs reprises, monsieur le ministre, indiqué qu'à votre avis il était évidemment plus important de donner un toit aux sinistrés que de leur payer un mobilier ou des indemnités qu'ils ne pourraient remployer, faute de locaux.

Il est tout de même quelques catégories de sinistrés sur lesquelles je veux attirer particulièrement votre attention.

Nous avons d'abord la catégorie des vieux sinistrés. Sans doute, à la fin de l'année, tout le monde aura perçu un acompte, mais des octogénaires ont perçu un acompte de 10.000 ou de 15.000 francs s'ils ont été sinistrés complets, et j'ai bien peur qu'au rythme où vont les payements, ils ne soient morts et enterrés depuis longtemps avant de pouvoir faire valoir leurs droits à une deuxième tranche de payement.

C'est pourquoi je pense, monsieur le ministre, que, dans l'ordre des priorités, il faudrait demander à vos délégués départementaux de penser à liquider tout au moins dans une proportion considérable atteignant, par exemple, 75 à 80 p. 100, et sans grandes formalités, les indemnités mobilières dues à ces sinistrés âgés, à tous ceux, par exemple, dont l'âge atteint ou dépasse soixante-cinq ans.

Il est une deuxième catégorie sur laquelle je voudrais également attirer votre attention, il s'agit des sinistrés dont le local, le foyer, a été reconstruit par priorité.

Il serait anormal de fournir un logement à un ménage de sinistrés sans lui donner dans les plus brefs délais la possibilité de se remeubler, au moins en grande partie.

Enfin, il est évident que tous les problèmes de reconstruction seraient grandement facilités si nous disposions des milliards indispensables. On attirait tout à l'heure votre attention sur la nécessité du plan de financement, plan de financement qui nous est d'ailleurs imposé par la loi de 1946 ainsi que par l'article 12 de la loi des maxima.

A propos de ce plan que le Gouvernement devait déposer avant le 30 juin 1949 et qu'il n'a pas déposé, je puis vous signaler, monsieur le ministre, qu'une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Schmidt et les membres du groupe socialiste qui se sont penchés précisément sur ce problème de financement et qui vous ont donné dans leur texte des formules et des indications concrètes sur lesquelles, je l'espère, vous vous pencherez attentivement. Ce plan adopté, les sinistrés auront enfin la garantie d'une certaine continuité dans la politique du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à leur égard.

Ils vous en seront reconnaissants, ces sinistrés, car, si des critiques sont formulées en leur nom, s'ils manifestent leur légitime impatience, ils savent aussi reconnaître l'effort fait en leur faveur; et c'est pour mériter leur reconnaissance que je vous demande d'adopter, le plus rapidement possible, ce plan de financement qui permettra dans un délai qui ne doit pas excéder, à notre avis, une dizaine d'années, de faire disparaître les traces de la guerre et de nous lancer, enfin, dans la politique de construction, qui succédera à la reconstruction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après l'éloquent exposé de notre collègue M. Pouget et les nombreuses interventions qui l'ont suivi, vous avez, monsieur le ministre, une solide et abondante documentation faite de suggestions et de critiques dont je suis sûr que vous ferez votre profit.

Vous avez lancé, monsieur le ministre, un slogan que nous connaissons tous : « 20.000 maisons ». Vous vous êtes inspiré, je crois, de la politique anglaise, peuple réalisateur, et sachant consentir les sacrifices. Je vous en félicite.

Mais vous avez dit aussi que les Français ont consenti plus de sacrifices à leur tabac qu'à leur loyer. C'est vous dire que vous avez mesuré les difficultés sur le problème que vous aviez à résoudre.

La question qui se pose à vous, monsieur le ministre, est un grand problème social. On l'a déjà dit, nous savons que vous ne faites pas ce que vous voulez. Si la bonne volonté de M. le ministre des finances s'ajoutait à votre courage, aussi à toutes les suggestions justifiées que vous venez d'entendre, je suis sûr que l'on bâtirait en France rapidement et solidement.

Je ne veux donc pas m'étendre davantage et répéter ce qui a été dit ici en termes excellents.

Je veux simplement marquer l'accent sur deux ou trois points particuliers.

Je regrette avec quelques-uns de mes collègues, monsieur le ministre, que l'on ait cru devoir faire cette année encore des économies importantes sur le budget auquel vous pourriez prétendre.

Pour nous, bâtir est une nécessité urgente dans ce pays. Or, je suis de ceux qui pensent que les méthodes jusque-là poursuivies dans ce domaine ne répondent pas exactement au tempérament national ni aux désirs de nos populations, surtout de nos populations rurales. Vous n'avez pas fait, je crois, une répartition équitable entre ce qui est destiné à ces grandes casernes civiles et ce qui est destiné aux maisons familiales. C'est une question de proportion. Il faut des unes et des autres. Certaines cités nécessitent, bien entendu, des habitations collectives, mais, dans la restauration de l'habitat rural et de nos petites provinces, il faut que vous pensiez surtout à l'habitation familiale. Le Français veut le calme et l'intimité de sa petite maison et s'habituerait très mal à la vie quasi cellulaire des buildings que l'on voit s'édifier un peu partout dans les cités reconstruites.

Je ne veux pas répéter ce qui a été excellemment dit. Je vous demande seulement, monsieur le ministre, de vous pencher sur le financement de cette œuvre gigantesque qui vous est impartie.

Certains de nos collègues ont émis des idées sur ce point. Vous êtes au courant, aussi bien que moi, de ce qui a été préconisé. Quoi qu'il en soit, il faut absolument trouver une méthode de financement et ne pas faire s'étaler sur des décades et des décades la situation présente.

Voyez-vous, monsieur le ministre, vous savez que nos sinistrés attendent avec impatience ; ils souffrent moralement et physiquement, la misère s'installe dans les foyers.

Je terminerai sur ces mots: S'il est vrai que l'anarchie ouvre des abimes, c'est la misère qui les creuse, et je me figure, monsieur le ministre, que vous voudrez bien, pour éviter l'agitation possible et un mécontentement certain dans ce pays, qui a le désir le plus vif de se redresser, reconnaître à la fois son potentiel présent et son prestige passé.

Vous ne bâtirez peut-être pas 2.500 maisons par mois, mais vous en ferez le maximum. La France par avance vous en remercie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. C'est au moment où le Parlement et ses commissions étudient les propositions budgétaires relatives à l'exercice 1950 que s'ouvre devant le Conseil de la République ce débat sur la reconstruction.

Grâce à lui, chacun d'entre nous pourra donc apprécier les propositions gouvernementales en faveur des sinistrés et de la reconstruction. Il saute aux yeux que des dizaines de milliers de sinistrés qui espèrent une réparation rapide des dommages de guerre sont, encore une fois, plus déçus.

La lecture des textes se rapportant aux prévisions budgétaires laisse apparaître clairement que la préoccupation essentielle du Gouvernement est d'augmenter surtout les crédits de guerre au détriment de ceux destinés aux sinistrés.

N'est-il pas vrai que les crédits militaires, avoués pour 1950, sont prévus dans un ordre de grandeur de 420 milliards, contre 350 milliards l'année dernière ?

Mais si l'on tient compte de ce que les crédits militaires absorbés pendant l'exercice 1948 ont atteint et même dépassé 500 milliards, en réalité, on est bien en droit de penser que ceux de 1950, bien que prévus pour 420 milliards, en atteindront 700 ou 800 pour satisfaire aux exigences du pacte Atlantique.

Cette constatation faite, je reviens à l'examen des propositions de MM. Bidault, Petsche et Claudius Petit, au sujet du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'exercice 1950.

Ces propositions sont de l'ordre de 250 milliards auxquels il faut ajouter 6 milliards pour la mobilisation de titres de certains dommages, soit un total de 256 milliards émis par la caisse autonome en vertu de l'article 11 de la loi de finances du 31 décembre 1948.

On pourrait supposer, de bonne foi, qu'il s'agit d'une augmentation par rapport au chiffre de 1949; il n'en est cependant rien.

En effet, le projet de loi de finances pour 1950 précise que les crédits du M. R. U. ont été, en 1948, de 218 milliards en numéraire, plus 16 milliards en titres, soit au total 234 milliards.

Mais ce texte omet d'indiquer que la loi du 8 avril 1949 avait ouvert un crédit de 270 milliards, y compris les titres prévus à l'article 9 de la loi des maxima pour certains prioritaires.

La différence entre les 234 milliards utilisés en 1948 en numéraire et en titres et les 270 milliards votés réellement par le Parlement, provient du blocage de 36 milliards par l'arrêté du 22 avril signé par M. Queuille et vous-même, monsieur le ministre.

Personne ne peut se laisser prendre à la petite astuce tendant à faire croire à une augmentation de crédits pour 1950

En réalité, le Gouvernement se refuse à donner aux sinistrés la totalité des crédits attribués par le Parlement lors du vote du budget 1948.

Après avoir promis de la brioche, le Gouvernement prétend faire avaler aux sinistrés du pain blanc, mais il ne leur servira en 1950 que du pain K.K.

Les conséquences de cette politique sont des plus redoutables pour nos villes et nos villages sinistrés et pour leurs malheureux habitants. Il me suffira de prendre un exemple, celui du département du Calvados, pour vous faire apprécier les avantages de la politique du blocage.

Les crédits pour les réparations de ce département, fixé à 100 millions, n'ont été, en réalité, que de 80 millions, si bien que les travaux se sont trouvés retardés et que les sinistrés sont toujours en instance de relogement.

Ceci équivaut à la remise à plus tard des travaux de première importance et d'extrême urgence, attendu que la population sinistrée vit depuis cinq ans dans des conditions lamentables d'inconfort, dans des baraques, dans des caves ou des immeubles en partie démolis.

Ce qui est vrai pour le département du Calvados est vrai pour l'ensemble du territoire. Innombrables sont les sinistrés empêchés d'occuper des logements provisoires. Si l'on considère que selon les chiffres que vous avez vous-mêmes fournis devant la commission il y a six mois, 10.000 à 15.000 logements ont été construits au cours de l'exercice écoulé, il faudra ainsi plus de 30 ans pour assurer le relogement de ces malheureux.

Or, qui oserait prétendre que les baraquements actuels puissent tenir debout encore de longues années? La plupart donnent déjà des signes certains de décrépitude et nul n'ignore que leur entretien coûte terriblement cher.

D'ailleurs, le système du logement provisoire n'est pas exempt de critiques, notamment dans le cas de petits propriétaires ne bénéficiant d'aucune allocation d'attente.

Le ministre des finances, le ministre des anciens combattants et vous-même, monsieur le ministre de la reconstruction, ainsi que la majorité des membres des commissions parlementaires ont considéré que ces petits propriétaires devaient payer le loyer de ces logements provisoires au même titre que les autres occupants locataires. Cette mesure constitue un déni de justice dénoncé par toutes les associations de sinistrés.

Comment admettre qu'une victime de la guerre ayant perdu tous ses biens, à qui l'Etat est redevable, soit astreinte au payement d'une location pour un logement provisoire d'un confort contestable, ne saurait lui faire oublier sa maison écrasée sous les bombes ?

Cette mesure est plus choquante encore, lorsqu'il s'agit de vieillards sinistrés, les plus malheureux, les plus déshérités parmi les victimes de la guerre, qui doivent prélever le montant de leur loyer sur leur maigre retraite des vieux, sans bénéficier d'allocation d'attente. Il s'agit ici des petits propriétaires et non de ceux qui avaient le privilège de toucher chaque mois le prix d'une location ou de plusieurs locations.

Mais si les sinistrés immobiliers, et surtout les vieux travailleurs, appellent notre attention, les dizaines de milliers de sinistrés mobiliers estiment qu'il est grand temps de songer à eux.

Les dommages subis par cette catégorie de sinistrés atteignent 16 p. 100 de l'ensemble des dommages. Lors de l'élaboration du budget de 1949, le Gouvernement avait proposé deux milliards de crédit.

Certes, ces propositions furent modifiées parce que les sinistrés, avec certains parlementaires et en particulier les élus communistes considéraient que le Gouvernement se moquait d'eux et engagèrent l'action qui amena le ministre de la reconstruction à porter à 12 milliards les crédits se rapportant aux dommages immobiliers. C'était une victoire partielle des sinistrés et, en même temps, une victoire de la logique et du bon sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, depuis dix mille ans qu'il y a des hommes et qui pensent, disait La Bruyère, je crains de ne pouvoir dire quelque chose de nouveau. Depuis quatre heures de l'après-midi que des orateurs se succèdent à cette tribune, je n'ai guère la prétention, moi aussi, d'apporter quelque chose de neuf. Tout a été excellemment dit, qu'il s'agisse des indemnités mobilières, des allocations d'attente et de payements par titres. Je voudrais simplement attirer l'attention de cette Assemblée sur quelques points tout à fait particuliers.

D'abord, il paraît que M. de Montalembert a eu parfaitement raison lorsque, abordant la question de la reconstruction en général, il a dit que la politique de la reconstruction était avant tout une question de crédits. C'est l'évidence même. On ne reconstruira dans ce pays que dans la mesure où l'on aura une politique financière saine et raisonnable.

De même, on ne reconstruira que dans la mesure où l'on aura également une politique monétaire, saine et raisonnable. La reconstruction est une question de monnaie. Je ne crois pas qu'une tâche aussi gigantesque que la reconstruction puisse s'accomplir par le moyen de l'impôt et par l'intermédiaire de crédits de l'Etat. Elle ne pourra se faire que par l'emprunt; or pour que l'on puisse emprunter, il faut que l'on ait confiance dans la monnaie.

Voilà l'impératif qu'on ne saurait perdre de vue.

Mais cette question est tellement générale, que j'aurais l'air, si j'y persistais, d'interpeller le Gouvernement tout entier. Ce n'est pas là l'objet de mon intervention, et je veux rester dans le cadre de votre ministère, monsieur le ministre.

Il est fâcheux, comme l'a dit tout à l'heure je crois, très excellemment M. Vanrullen, que nous n'ayons pas encore ce fameux plan de financement qui a été prévu par la loi de 1946. En effet, n'ayant pas ce plan de financement, la reconstruction se fait par à-coups; elle se propage d'une façon endémique, sans que l'on puisse prévoir ce qui pourra être fait d'année en année. La reconstruction en souffre et je crois que si nous avions ce plan de financement d'ensemble, on reconstruirait plus vite et plus économiquement.

Nous nous plaignons encore, dans nos départements, que le financement des travaux soit arrêté trop tard. C'est ce qui se passe à peu près tous les ans et c'est ce qui s'est passé cette année; ce n'est que vers le mois d'août qu'on a su quel serait le programme que l'on pourrait arrêter, qui pourrait être réalisé.

Dans le courant de l'année, on peut distinguer trois périodes: une première période, pendant laquelle on attend de savoir quels seront les crédits dont on disposera; une seconde période où l'on sait les crédits dont on dispose, et alors on se dépêche, on saisit les architectes, on les demande en quelques semaines, et même en quelques jours, d'établir des projets. Comme tout cela est vite fait, ce n'est pas très bien fait. Et puis, pendant la troisième période on n'a plus qu'un souci, celui d'utiliser à plein les crédits qui ont été attribués. Il est même arrivé dans certains départements qu'on ait été obligé

les rendre ou de ne pas les utiliser. N'est-ce pas, monsieur le président de la commission ? J'estime ne pas me tromper en disant cela.

Je crois savoir qu'il existe une caisse autonome de la reconstruction. Je dois dire que je suis mal renseigné sur son fonctionnement. Se remplit-elle? Je n'en sais rien, je n'en suis pas sûr. Comment se vide-t-elle? Je n'en sais rien non plus. En tout cas, elle existe sur le papier et il serait bon qu'elle fonctionnât car ce serait précisément un moyen en régularisant son débit de régulariser la reconstruction.

Dans mon département — ce doit être un peu partout la même chose — on a commencé la reconstruction trop tard. En plein hiver, on en est encore à faire des fondations; il y a quelques jours, je voyais les malheureux ouvriers travailler sous une pluie diluvienne. Il y en avait autant employés à pomper de l'eau qu'il y en avait à poser des pierres! Il faudrait que l'on revienne à une méthode de reconstruction plus normale.

Autre point: il y a encore trop de lenteur dans la confection et la vérification des dossiers. Je ne veux pas m'attarder sur ce sujet, car plusieurs orateurs avant moi en ont parlé.

D'où vient cette lenteur? De ce que les délégations — il faut bien le dire — n'ont pas assez de personnel ou, plus exactement, n'ont pas le personnel qualifié. Voilà la vérité. Ce personnel est mal payé, il reçoit des traitements insuffisants; ce qu'il y a de bon dans les délégations passe dans d'autres entreprises. Il ne reste qu'un personnel qui, bien entendu, est plein de bonne volonté, mais qui demeure insuffisant pour parachever le travail nécessaire.

C'est là une question de payement. Payez donc vos fonctionnaires pour avoir de bons fonctionnaires! Cela est vrai en matière de reconstruction comme en toute autre matière.

Je crois que c'est M. le président de la commission de la reconstruction qui a abordé ici la question si grave et si délicate des transferts de dommages de guerre. Ce serait une erreur d'avoir une doctrine absolue. Il me semble, car je n'en ai pas la certitude, qu'on ait pris dans votre administration des positions un peu systématiques et un peu absolues.

En matière de transferts, il s'agit de cas d'espèce, il y en a de bons, il y en a d'excellents, il y en a aussi de détestables. Le transfert purement spéculatif est à écarter; au contraire, le transfert devrait être immédiatement accordé — à mon avis c'est le critérium et le seul critérium — lorsqu'il a pour but et pour objet de construire de nouveaux logements. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

Monsieur le ministre, je pourrais vous citer certains cas; je ne veux pas faire ici de cas d'espèce. Mais, puisque vous m'approuvez, je pourrais vous citer des cas où le transfert a été refusé et où, s'il avait été accordé, plusieurs bâtiments seraient en construction à l'heure actuelle.

Puisque je parle de cette question de construction autant que de reconstruction, permettez-moi ici d'ouvrir une petite parenthèse sur la loi de juin 1943 sur l'urbanisme, que M. Protin, ici présent, est, en particulier, chargé d'appliquer.

Je me permets de vous signaler un point assez délicat de cette loi. Vous savez, monsieur le ministre, que cette loi a établi le permis de construire et que ce permis est accordé par telle ou telle autorité administrative, suivant les cas.

Mais il existe un article de cette loi — je crois me rappeler que c'est l'article 23 — qui spécifie que, lorsqu'un plan d'urbanisme ou d'aménagement est en préparation ou à l'étude, l'autorité administrative est fondée à surseoir à statuer sur la demande de permis jusqu'à approbation du plan.

Je crois bien que, dans l'esprit du législateur du moment, il était bien évident qu'il devait s'agir de quelques mois, de peu de temps, que ce sursis ne devait pas dépasser une trop longue durée.

Or, vous avez, à l'heure actuelle, dans certaines villes et notamment dans la région parisienne — Dieu sait si cette région a besoin de constructions et d'immeubles et je crois n'être démenti par personne en le disant! — sous le prétexte qu'un plan d'aménagement est à l'étude, des propriétaires, des capitalistes, disons le mot, qui sont prêts à engager des capitaux dans la reconstruction et qui, depuis trois ou quatre ans, attendent leur permis de construire.

Monsieur le ministre, là encore je pourrais vous citer des cas particuliers. Je sais bien que la question est fort délicate à régler, mais je crois qu'il y a quelque chose à faire et que, tout de même, la loi pourrait être assouplie sur ce point. Je ferme ici ma parenthèse sur la construction.

Un dernier mot: les crédits qui sont alloués à la reconstruction sont vraiment trop précieux pour qu'on ne les utilise pas à plein.

A cet égard, je voudrais parler brièvement de ce qu'on a appelé le « scandale de Marseille ». Le mot n'est pas de moi; il est paru dans les journaux. Il s'agit de cet extraordinaire immeuble que très modestement son auteur a appelé « la maison radieuse ». Vous la connaissez, monsieur le ministre. Je la connais moi-même, car j'ai tenu à la visiter et à me rendre compte par moi-même, étant donné la discussion suscitée par ce projet.

Vous savez que lorsqu'on parle de cet immeuble, il faut employer un langage particulier, il ne faut pas parler d'immeuble, mais d' « unité d'habitation de grandeur conforme ». Conforme à quoi ? A la vérité on ne l'a jamais su. On ne parle plus d'étage, mais de niveau, etc.

Bref, on est en train de construire, au bout du boulevard Michelet, à Marseille, cet extraordinaire immeuble dont on a dit qu'il tenait à la fois du fichier et du paquebot, ce qui est exact. Il tient du fichier, car de loin il ressemble à ces meubles à multiples tiroirs, mais cette unité d'habitation a cet inconvénient que le tiroir ne peut pas être tiré, ce qui est fâcheux, car les appartements qui sont dessinés en longueur ont leur centre plongé dans une obscurité complète.

Il ressemble à un paquebot par son énormité, par son gigantisme, parce que les chambres ressemblent à des cabines, parce que les escaliers ressemblent à des passerelles, parce que, pour le rendre habitable, il faudrait en quelque sorte un équipage, eh oui, un équipage! Il se trouve, en effet, que cet immeuble est construit de telle façon qu'il est plongé dans l'obscurité, qu'il lui faut une aération artificielle.

M. le ministre. Non!

M. Boivin-Champeaux. Il faut donc tout un équipage, une salle des machines pour le faire fonctionner et le rendre habitable.

C'est si vrai que le conseil supérieur d'hygiène a refusé son permis de construire...

M. le ministre. J'ai donné une autorisation.

M. Boivin-Champeaux. ...avec les considérants suivants : « Considérant que l'immeuble, qui est une unité d'habitation de grandeur conforme, a été entrepris sans aucune des autorisations habituellement requises, que le projet ne tient pas le moindre compte du règlement sanitaire, lequel n'est que la codification des principes d'hygiène publique admis en France et notamment des principes d'hygiène de l'habitation; considérant que certaines dispositions du projet sont en contradiction formelle avec ces principes et qu'en l'état actuel d'avancement des travaux il ne peut plus y être remédié, le conseil supérieur d'hygiène publique de France ne peut s'associer à la réalisation d'un projet qui, pour n'être qu'une expérience, n'en paraît pas moins être de nature à exposer la santé de la population, exprime ses regrets et refuse son approbation ».

J'ai oublié, en effet, de vous dire que, dans cette unité d'habitation de grandeur conforme, il s'agit de loger pas moins de 1.700 à 2.000 personnes.

Evidemment, c'est une expérience, monsieur le ministre; je suis tout prêt à faire toutes les expériences, je ne suis pas entêté sur quelque point qu'il s'agisse, mais, enfin, je crois que cela coûtera plus d'un milliard. Est-ce que, tout de même, nous sommes fondés à, je ne dis pas gaspiller, mais mal utiliser de cette singulière façon des crédits de cette importance à l'heure présente, alors qu'ils nous sont tellement mesurés ?

Monsieur le ministre, voilà ce que je voulais vous dire. Je regrette si, dans ces dernières considérations, vous n'avez pas paru absolument d'accord avec moi (*Sourires*), mais il faut penser, il faut que nous pensions à nos sinistrés. Sans doute nous vous savons gré de ce que vous êtes; je crois que nous sommes tous d'accord — nous l'avons tous dit à cette tribune, et je suis, quant à moi, heureux de le répéter — pour reconnaître que vous avez eu beaucoup de courage dans les lois sur l'habitation que vous avez fait voter. Vous voulez être le ministre de la reconstruction et de la construction de ce pays, nous vous en remercions.

Sans doute, en 1949, dans beaucoup de départements — on voit toujours les choses un peu par sa propre circonscription et c'est tout à fait naturel — mais dans le département du Calvados et, je crois, dans beaucoup d'autres départements, il est exact que la reconstruction a démarré, mais qu'elle a démarré, il faut le dire, surtout dans les villes, dans les centres importants, et nos villages sont encore dans les ruines.

Voilà à quoi il faut penser, et c'est à quoi, hélas! nous pensons. Nous vous demandons de continuer à faire ce que vous avez fait, c'est-à-dire de vous battre dans le conseil du Gouvernement pour nous obtenir le plus de crédits possible. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, mon collègue M. Dupic indiquait il y a quelques instants, à cette tribune, que « lors de l'élaboration du budget de 1949, le Gouvernement avait proposé 2 milliards de crédits et que, fort

heureusement, ses propositions furent modifiées parce que les sinistrés mobiliers, considérant que le Gouvernement se moquait d'eux, engagèrent l'action qui amena M. le ministre de la reconstruction à porter à 12 milliards les crédits se rapportant aux dommages mobiliers ». Il indiquait également que « c'était une victoire partielle des sinistrés et, en même temps, celle de la logique et du bon sens ».

Pourquoi faut-il que le Gouvernement, par sa politique de blocage, vienne rogner 3 milliards, ce qui réduit les crédits à 9 milliards ? Mais les sinistrés mobiliers n'ont pas encore obtenu la modification de la loi du 28 octobre 1949 fixant le taux de l'allocation forfaitaire et le maximum des payements en matière de réparations mobilières. Or, il est évident que les hausses considérables de prix subies par l'ensemble des produits ne permettent plus aux sinistrés de reconstituer leur mobilier. Il y a urgence à porter le maximum de 200.000 francs en 1946 à 500.000 francs aujourd'hui, plus les majorations familiales.

De même le montant de l'allocation forfaitaire pour un sinistré total, fixé à 90.000 francs en 1946, doit être modifié et porté aujourd'hui à 225.000 francs, mais hélas! la proposition de loi déposée par mes amis Midol et Cance est toujours en instance et les sinistrés attendent.

Pour en terminer sur ce point, qu'il me soit permis d'indiquer que, depuis la Libération, il a été payé un peu plus de 40 milliards de dommages mobiliers sur un montant total d'environ 650 milliards. Faudra-t-il encore près de soixante-dix ans pour en finir avec le règlement de ces dommages ou bien le Gouvernement pense-t-il régler ses dettes par voie d'extinction ?

Pour toutes ces raisons et surtout à cause du petit jeu de passe-passe du blocage des crédits, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander à combien s'élèveront, pour 1950, les crédits pour la réparation des dommages mobiliers et, s'il y a blocage, quel en sera l'ordre de grandeur ?

Maintenant, monsieur le ministre, je voudrais dire quelques mots de la loi du 20 mars 1948 qui, en application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, institue une caisse autonome de la reconstruction.

L'article 3 de cette loi énumère les ressources de la caisse autonome pour les besoins de la reconstruction et le deuxième paragraphe de l'article est ainsi libellé: « Le montant des prestations des pays ennemis au titre des réparations ».

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander à combien s'élèvent les prestations des pays ennemis au titre des réparations. Permettez-moi de vous demander quelle est la somme encaissée de ce chef par la caisse autonome de la reconstruction. Tous les sinistrés, je dirai même tous les Français, sont curieux de connaître le montant des sommes arrachées par vous à nos ennemis pour reconstruire la France spoliée et meurtrie.

J'ai grand'peur que tout cela tienne largement dans la poche secrète d'un porte-monnaie percé. Alors que les Allemands ont détruit une centrale électrique qui produisait 1 million de kilowatts, un député signalait dernièrement qu'une seule centrale complète produisant 30.000 kilowatts avait été livrée jusqu'ici à la ville de Caen en tout et pour tout.

En tout cas, si la caisse autonome a encaissé quelque somme, M. le ministre de la reconstruction ne refusera pas de nous faire part de sa doctrine en matière de répartition de crédits.

Un autre point, monsieur le ministre, me permettra de vous démontrer que le préambule de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas respecté. Que dit ce préambule ? « En aucune façon, la reconstruction ne doit constituer une source d'enrichissement ».

C'est ce que voulait le législateur, c'est ce que voulaient les sinistrés. Si cela est vrai pour les sinistrés, ce n'est pas vrai pour les banques. Je pourrais vous citer de multiples exemples. Je me contenterai de vous fournir celui des groupements de financement de la reconstruction dans le département du Rhône, qui m'a a été donné par mon collègue M. Dupic.

Le montant de l'emprunt autorisé était de 700 millions, se répartissant de la façon suivante: certificats de prélèvement, 227.975.000 francs; bons de reconstruction, 2.816.976 francs; numéraire, 445.728.024 francs.

Il est permis de crier au scandale en constatant que les frais d'émission atteignent le total incroyable de 42.599.725 francs.

Ce qui est encore plus révoltant, c'est la facilité avec laquelle les banques s'enrichissent dans une affaire de ce genre. Les commissions allouées aux banques se sont élevées à 26.857.628 francs, chiffres officiels.

Que pensez-vous de cet état de choses ? Les sinistrés, les petits épargnants, la confédération et de nombreux présidents d'unions s'indignent de ces prélèvements obligatoires au profit des banques, qui constituent une véritable escroquerie, couverte par le Gouvernement, à l'endroit des sinistrés, des prêteurs et de la nation tout entière.

Monsieur le ministre, les perspectives de la reconstruction et de son financement pour 1950 sont loin de satisfaire les sinistrés, et tous les discours sur un plan ou un prétendu plan de reconstruction pour dix ou douze ans les laissent sceptiques.

Selon une expression de M. Alain, président des associations de sinistrés, « le projet constitue plus qu'une déception: un grand désespoir ».

En effet, qui pourra prendre au sérieux un prétendu plan de reconstruction en 10 ou 12 ans, sachant l'indigence des crédits alloués par le Gouvernement. Dans un rapport présenté au trente-quatrième congrès de l'association des maires de France, M. Guillon, maire de Caen, disait:

« C'est de ne pas construire qui est ruineux... Si les fonds étaient aussi abondants pour les œuvres de paix que pour la poursuite des guerres, quelle que soit leur durée, ce n'est pas dans trente ans, mais dans moins de dix années que la reconstruction serait achevée et la prospérité revenue. »

Nous touchons là le cœur de la question, car lorsqu'un gouvernement, empêtré dans des accords économiques, politiques et militaires qui aliènent l'indépendance du pays, consacre le plus clair des ressources nationales à des préparatifs militaires et à la conduite d'une guerre coloniale (*Murmures à gauche, au centre et à droite.*), comment peut-il avoir l'intention et la possibilité de distraire autre chose que des miettes pour construire des immeubles d'habitations sur un territoire voué aux horreurs d'un coussin atomique ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seuls peuvent construire ceux qui luttent pour la paix et pour le bonheur des peuples. C'est pourquoi nous combattons pour arracher à votre trésor de guerre les milliards nécessaires aux sinistrés qui n'ignorent pas que la reconstitution des biens endommagés ou détruits par la guerre ne sera une réalité que dans la mesure où votre gouvernement sera chassé du pouvoir et remplacé par un gouvernement d'union démocratique, qui inscrira dans les faits la reconstruction de la France dans l'indépendance et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'incursion dans le domaine général de la reconstruction que je vais faire à cette heure tardive, au nom du mouvement républicain populaire, sera très rapide.

Au moment où, enfin, la reconstruction entre dans une phase active, il nous apparaît nécessaire que soit établi un plan s'étalant sur cinq ou dix ans par exemple.

Nous souhaitons que cette suggestion soit prise en considération et que dès maintenant les études nécessaires soient entreprises pour déterminer les ressources normales destinées à financer ce plan.

Bien que la situation financière de la France métropolitaine et d'outre-mer exige quelque ménagement, ce serait une erreur de considérer la reconstruction uniquement sous son angle fiscal. A notre avis il y a lieu de la voir sous le double aspect économique et social.

Dans cette étude il faudra s'intéresser aux problèmes soulevés par la faculté inévitablement laissée à certains propriétaires sinistrés qui, pour des raisons respectables, ne peuvent reconstruire ou ne reconstruiront qu'un modèle réduit de leurs anciens immeubles. Une indemnité d'éviction sera, certes, versée au propriétaire sinistré qui, faute de ressources, ne reconstruit pas. Celui-ci ne sera pas le gagnant de l'opération. Mais, de plus, que deviendront les locataires autrefois logés dans ces immeubles ? Il n'est pas possible de demander à ces locataires de continuer à vivre dans les conditions d'habitat provisoire où ils se trouvent depuis cinq, six ans et plus. Il faut donc, dans cette étude, prévoir des logements de compensation.

J'appelle instamment votre attention, monsieur le ministre, sur le projet de loi sur les entreprises de crédits différés. Les abus de confiance de certaines de ces entreprises font, au Parlement, un devoir impérieux de protéger les petits épargnants qui représentent leur clientèle et, hélas, leurs victimes.

Pour attirer cette clientèle, les avis de publicité de certaines de ces entreprises ne se parent-ils pas du nom de Loucheur ? Il est urgent de ne pas laisser la liberté à la disposition de ceux qui en abusent. Dans ce but, nous prions M. le ministre de faire activer la discussion de ce projet de loi devant les assemblées législatives.

Nous voudrions signaler à cette Assemblée la création, en date de mai ou juin 1949, d'une direction de l'architecture et de la construction au sein du ministère de l'éducation nationale. Or, un décret antérieur, en date du 16 mars 1949, avait institué, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une direction de la construction. Nous avions pensé jusqu'ici que le rôle essentiel du ministère de l'éducation nationale consistait à s'occuper des questions d'enseignement et de scolarité, tandis que celui du ministère de la reconstruction était de reconstituer, non seule-

ment des biens sinistrés par faits de guerre, mais encore d'établir et de poursuivre une politique de l'habitat.

Nous disons que pour mener à bien une politique de reconstruction et de construction, il importe que soit attachée au ministère de la reconstruction la direction de l'architecture créée au ministère de l'éducation nationale. Les architectes ne sont-ils pas les techniciens du bâtiment ? Ils doivent le rester. Le bâtiment, c'est la reconstruction aujourd'hui, ce sera la construction demain, et bien des litiges seraient évités si ces experts qui laisseront l'empreinte de leur savoir et de leur valeur dans nos villes sinistrées étaient détachés du ministère de l'éducation nationale et pouvaient recevoir les avis et même les conseils du ministère de la reconstruction.

En tout cas, on y verrait plus clair dans la situation ténébreuse des attributions les plus diverses, souvent opposées, chevauchant sur plusieurs ministères et jetant un défi non seulement au principe de la coordination, mais aussi, en ce qui concerne l'exemple précis que je souligne, à l'avis favorable de rattachement de la direction de l'architecture au ministère de la reconstruction émis par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Nous souhaitons que vous utilisiez les bons rapports que vous entretenez avec votre collègue M. le ministre de l'éducation nationale pour arriver à une entente hissant à chaque ministère ses droits et ses devoirs. Votre ministère a un caractère provisoire, monsieur le ministre. La reconstruction prendra fin un jour. Mais la construction chez nous a un tel retard à rattraper que le mouvement républicain populaire est prêt, avec tous ceux qui veulent promouvoir le logement dans l'Union française, à s'écrier : le ministère de la reconstruction est mort, vive le ministère de la construction et de l'habitat! (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon premier mot sera pour m'excuser auprès de vous, monsieur le ministre, du plaidoyer qu'à l'occasion de la discussion qui s'est instaurée au sein de cette Assemblée, je me vois dans l'obligation de développer brièvement ici ce soir.

Fils du même esprit, vous savez, monsieur le ministre, toute la sympathie que j'ai pour votre personne et pour votre œuvre, mais vous savez aussi que je suis le représentant, dans cette Assemblée, d'une grande cité qui a payé un lourd, un trop lourd tribut, même, à la libération de la patrie, et vous comprendrez très certainement que, dans ces conditions, je ne puisse pas, à cette tribune du Parlement français où monta si souvent l'un des miens pour défendre les grands intérêts de la France et de la République, ne pas me faire l'écho de la plainte douloureuse des sinistrés du Havre qui, au début de ce sixième hiver suivant leur délivrance, se voient avec la triste perspective de le passer encore au milieu de leurs ruines.

Déjà, l'an dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, mon excellent collègue et ami M. Pierre Courant, député-maire du Havre, vous avait signalé, monsieur le ministre, la situation profondément dramatique des milliers de sinistrés havrais qui vivent encore dans des caves, dans des greniers, voire même dans des buanderies, dans des conditions qui, au point de vue de l'hygiène et de la morale, dépassent malheureusement tout ce qu'il est possible d'imaginer. Nous pensions qu'en présence de ce drame humain le Gouvernement de la République accorderait au Havre malheureux, au Havre qui a le triste privilège d'avoir vu 4.000 de ses enfants tomber sous les bombes libératrices, autre chose que l'officielle reconnaissance de sa priorité dans le malheur.

Je voudrais, monsieur le ministre, afin de conserver à mon plaidoyer toute sa valeur et toute sa force, me garder de tout ce qui pourrait paraître comme une exploitation démagogique de ce malheur et pourtant, ne puis-je, entre des centaines de cas semblables, vous citer le cas de cet ouvrier docker sinistré, que je connais particulièrement, et qui, chaque matin, à l'heure où, selon le chant que vous connaissez bien, « les gens au creux des lits font des rêves », se voit, faute de logement, dans l'obligation de faire à bicyclette près de 20 kilomètres, qu'il pleuve, qu'il grêle ou qu'il neige, pour venir travailler sur notre port du Havre et participer ainsi à sa renaissance.

Au reste, monsieur le ministre, je me garderai d'insister, car vous n'ignorez rien, je le sais, de l'angoissant problème. Ensemble, en effet, nous avons parcouru l'immense champ de ruines qui a pris la place de ce qui, il y a quelques années, était une grande et laborieuse cité.

Ensemble, nous avons examiné ce que les urbanistes et ce qu'il est convenu d'appeler les grands reconstructeurs se proposaient d'édifier au lieu et place de notre Havre d'autrefois. Et c'est bien de vos lèvres, n'est-ce pas, monsieur le ministre, que j'ai entendu sortir le mot de « démentiel » employé pour qualifier certaines audaces outrancières en matière de reconstruction et d'urbanisme.

Parmi elles, je crois vous l'avoir dit, figure l'édification des fameux I. S. A. I. de la place de l'Hôtel-de-Ville, I. S. A. I. qui ressemblent à ce navire dont parlait tout à l'heure notre éminent collègue M. Boivin-Champeaux, et dont les neuf étages barrant le no man's land semblent bien plus destinés à rappeler *in sæcula sæculorum* qu'un personnage olympien fut, pour le malheur des Havrais, chargé un jour de reconstruire leur ville qu'à loger des sinistrés.

Or, monsieur le ministre, ainsi que le faisait très justement observer M. le président de la chambre de commerce du Havre, dans le rapport sur la reconstruction de la ville présenté par lui, au cours de la séance de notre chambre de commerce du 6 octobre dernier, rapport qui fut adopté à l'unanimité par les membres de cette éminente compagnie « c'est pour les sinistrés qu'il convient de bâtir et non pour la gloire des constructeurs ou le bien-être des générations futures. »

Antérieurement, en émettant le vœu qu'il ne soit plus, dans l'immédiat, construit sur notre sol tourmenté que des immeubles susceptibles d'une édification rapide et d'un prix raisonnable, mes collègues du conseil municipal du Havre, unanimes, n'avaient pas voulu dire autre chose. Leur protestation véhémente d'alors contre ce collectif monumental, ruineux quant au prix de revient et décevant quant à la réalisation, dont notre architecte reconstructeur entend, malgré nous, nous gratifier, permettez-moi, M. le ministre, de m'en faire ici l'écho ce soir.

En nous élevant contre la politique des coûteux buildings, type I.S.A.I., lesquels, commencés en 1946, ne sont pas encore en mesure d'être habités et ne seront vraisemblablement pas en état de l'être avant plusieurs années, c'est contre toute une politique de la reconstruction que nous entendons nous élever, et c'est vers une politique plus raisonnée et aussi plus raisonnable de l'habitation que nous vous demandons, monsieur le ministre, de vouloir bien vous orienter et surtout de vouloir bien orienter vos services.

Livré, depuis quatre années, à la fantaisie, pour ne pas dire au caprice des maîtres en urbanisme, le Havre a trop souffert pour tolérer davantage que son sol tourmenté et encore tout imprégné du sang de ses enfants serve plus longtemps de champ d'expériences aux experts reconstructeurs.

Cela, monsieur le ministre, avec déférence, mais aussi avec fermeté, permettez-moi de vous le dire, comme je me permets de vous demander, au nom des douze mille familles de sinistrés havrais non encore relogées, et qui, chaque jour, réclament un toit, de faire cesser ce qui constitue un scandale intolérable à leur misère. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Messieurs, à la fin d'un long débat durant lequel une série d'exposés ont abordé de très nombreuses questions, il est difficile de répondre à chacun des points soulevés et d'approuver ou de repousser chacune des suggestions qui ont été présentées avec une certaine abondance.

Aussi, tout en m'efforçant de répondre à certains points particuliers, essaierai-je plutôt — car je crois que c'est l'essentiel — de vous définir l'esprit qui anime la politique que je mène au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

A mes yeux, en effet, une politique vaut surtout par son esprit puisque c'est en raison de cet esprit qui l'anime que l'on peut juger, jour après jour, les différentes mesures qui interviennent : concourent, jour après jour, à constituer une politique d'ensemble et permettent d'approcher de buts qui sont définis à l'avance.

On a un peu égratigné mon administration, le ministère que je dirige, et si par moments on a voulu dire que tout n'est pas mal, on a cependant critiqué avec vigueur et l'administration et parfois le ministre.

Je ne chercherai pas à défendre tout ce qui existe, tout ce qui a été fait dans mon administration. Je préfère défendre celle-ci en la réformant, en lui apportant même quelquefois dans sa structure, comme cela est arrivé au milieu de l'année, des modifications qui permettent de l'adapter aux circonstances et la mettent en mesure de promouvoir une politique de la construction et du logement dont notre pays a besoin et que je ne crois pas avoir vu esquisser dans les années précédentes.

Je sais bien qu'il a été dit ici fort excellemment — et c'est une vérité — que la réparation des dommages causés par la guerre est dominée par la politique financière du pays et encore plus par sa politique économique.

C'est peut-être parce que, dans certains domaines, il n'existe pas chez nous l'excitateur essentiel à la reconstruction qui existe dans tous les autres pays voisins, je veux dire la liberté du loyer, que cette reconstruction est plus lente qu'ailleurs. Il est des pays dépourvus de législation sur les dommages de guerre et qui construisent plus vite que nous, car chacun y

est pressé de se libérer du poids de loyers élevés ou d'investir ses quelques capitaux dans des placements productifs, tandis que chez nous, par suite de l'oubli des gouvernements et des parlements passés, par suite du blocage des loyers et de la disparition progressive, dans notre économie nationale, d'un prélèvement permanent sur toute la production française destiné à être investi dans le bâtiment, nous assistons à ce spectacle qu'un sinistré en possession d'une créance qui a une valeur or tant que son bien n'est pas reconstitué, voit ce bien déprécié d' qu'il est achevé parce qu'il est atteint par la dépréciation générale de la propriété bâtie. Il est vrai aussi que les immeubles ne peuvent se dissimuler et qu'il faut justifier de leur achat et ce n'est pas une des moindres raisons de la situation actuelle du domaine bâti.

On a beaucoup parlé de la loi que les sinistrés appellent leur charte, et des suggestions de réformes ont été présentées par divers orateurs sur certains points de détail. J'ai relevé deux principes sur lesquels il n'y a pas de discordance, celui de la répartition intégrale et celui de la solidarité nationale qui a été rappelé à plusieurs reprises loi et qui est rappelé constamment dans le pays au cours de toutes les manifestations officielles. Eh bien! c'est vrai, la solidarité nationale doit jouer à plein pour les sinistrés et je dirai même qu'elle doit jouer dans tous les sens, car la cadence de la reconstruction est entièrement solidaire de l'état de santé, économique ou politique, du pays, et cette solidarité existe aussi bien dans le bonheur que dans le malheur. Ce n'est que lorsque le pays tout entier, sans aucun faux-fuyant, admettra qu'il se trouve placé devant une œuvre gigantesque en ce qui concerne la reconstruction que les hommes responsables en France, à commencer par les électeurs, accepteront de dégager les moyens qui permettront au bâtiment de progresser aussi vite en France que dans les pays qui nous entourent.

Nous avons dans ce domaine beaucoup à faire. Il est des chiffres qu'il faut dire et redire sans se lasser. Afin de bien montrer que, d'une part, on ne s'est pas endormi, mais que, d'autre part, on a encore beaucoup à faire, je voudrais rappeler qu'en 1947, année en progression cependant sur l'année précédente, on avait construit seulement en France 7.000 logements. On oublie quelquefois ces chiffres dans certains groupes des assemblées qui, à ce moment-là, avaient quelque responsabilité dans le ministère. En 1948, 22.000 logements environ ont été construits. C'était un peu plus qu'en 1947. En 1949, nous aurons réalisé environ 45.000 logements.

L'an prochain, nous en réaliserons vraisemblablement 60 à 70.000. (*Applaudissements.*)

Ces chiffres ne peuvent être contestés et afin d'en informer l'opinion, je publierai dorénavant, tous les trois mois, comme mon collègue anglais le fait, un bilan exposant très sèchement l'activité de tous nos chantiers, car il est bon de voir en face tout ce qui va et tout ce qui ne va pas.

Je n'ai jamais prétendu que tout allait bien dans le ministère que je dirige, mais je m'efforce de le faire aller avec la confiance des uns et des autres. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est un problème qui, depuis plusieurs années, est constamment évoqué ici; M. Pouget l'a rappelé à nouveau, et il l'a fait justement en montrant quelles étaient ses apparences relatives: je veux parler de l'évaluation des dommages.

C'est un terrain bien difficile que celui de l'évaluation des dommages, car cette évaluation s'est souvent opérée dans des conditions particulières. Après la dernière guerre, en 1944, c'est la commission du coût de l'occupation qui a dressé le bilan des dommages et son rapport, publié en juin 1945, disait que la part imputable à l'Allemagne était de 4.897 milliards de francs, soit 1.440 milliards de francs en valeur 1939, et la part imputable à l'Italie, 66 milliards de francs, ce qui fait 19 milliards et demi de francs en valeur 1939. Mais, outre que ces chiffres ont été dressés avec une certaine hâte, car il s'agissait de présenter la note à l'ennemi au moment où l'on croyait encore que cette note pourrait être honorée, à l'intérieur de ce chiffre global on n'a jamais ventilé d'une façon très précise les dommages dont l'indemnisation incombe au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sur les chiffres qui, de tous côtés, ont été cités et qui atteignent une dizaine de milliards de francs ou plus, règne une assez grande incertitude.

Comme, d'autre part, les évaluations ont été faites avec différents critères, tous les chiffres que l'on peut donner ne sont que des ordres de grandeur. Mais évidemment plus nous avançons dans le temps et plus nous serrons de près la réalité.

C'est ainsi qu'après avoir pris certains départements comme champs d'expérimentation de plusieurs méthodes d'évaluation des dommages, nous avons pu déterminer des moyennes générales qui nous permettent de penser qu'actuellement la dette globale représente environ 4.300 milliards de francs, c'est-à-dire un chiffre inférieur à ceux qui ont été cités auparavant.

C'est sur ces chiffres — je tiens à le dire à tous ceux qui ont soulevé le problème du plan de financement — que le Gouvernement travaille depuis le mois de juillet, puisque j'ai saisi le ministre des finances et le Gouvernement tout entier des derniers résultats des évaluations et, en même temps, des propositions d'un certain échelonnement pour envisager la fin des travaux.

Là, je voudrais faire remarquer que la méthode est trop simple qui consiste à dire: « Nous avons utilisé cette année tant de milliards pour telle catégorie de sinistrés, qui s'élèvent au total à telle somme. Donc la reconstruction s'opérera en vingt, trente, cinquante années. »

En effet, s'il est vrai qu'il y a des ordres de priorité parmi les individus, il en existe aussi parmi les catégories de dommages et que, même sans priorité, des dommages qui ont un stimulant à leur reconstruction, c'est-à-dire les dommages industriels et commerciaux, se reconstruisent beaucoup plus vite que les crédits que je mets à leur disposition ne le permettraient.

C'est ainsi qu'il n'est pas défendu d'espérer que dans trois ou quatre années les dommages industriels et commerciaux seront entièrement reconstitués. Si dans l'habitation, il y avait eu le même stimulant, je suis certain que le problème des titres eût été envisagé d'une autre façon. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Donc, lorsque la totalité des dommages industriels et commerciaux sera reconstituée, nous pourrons reporter sur une autre catégorie de dommages l'ensemble des crédits; de même, lorsque les biens d'habitation de toute nature seront en partie reconstitués, lorsque leur reconstruction sera très bien amorcée, lancée, à ce moment-là, on pourra augmenter d'une façon considérable le payement des indemnités mobilières. De la sorte, la division du chiffre total par le chiffre actuel ne peut donner qu'un chiffre inexact.

Tout l'effort du pays est un effort ascendant en matière de construction et la progression que j'ai indiquée tout à l'heure: 7.000, 22.000, 45.000, 60.000, montre bien que ce n'est pas une progression dans l'esprit, mais dans les faits. Cela marque l'effort qui a été accompli.

Je ne veux pas et je ne peux pas aujourd'hui — vous le comprendrez très bien — faire des allusions trop précises au problème budgétaire actuel. Demain, je me présente devant la commission des finances de l'Assemblée nationale pour m'expliquer sur les dotations des divers chapitres de mon budget.

C'est pourquoi, pour tout ce qui a trait, de près ou de loin, à la répartition budgétaire, je me permets de vous demander l'autorisation de reporter cette discussion au moment de l'examen du budget.

Nous pourrons alors compléter utilement les propos de ce soir.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. Dulin. L'année dernière, le Parlement avait pris une décision pour la reconstruction agricole, sur un amendement que j'avais déposé avec mon collègue Briant, disposition qui stipule, en ce qui concerne la reconstruction immobilière, que les dépenses seront payées en espèces et que, pour la reconstitution mobilière des exploitations agricoles, elle serait payée totalement en titres.

Je voudrais simplement vous demander, monsieur le ministre, l'assurance que d'ici la fin de l'année 1949, c'est-à-dire avant que nous votions le budget de 1950, ou à ce moment-là comme vous l'indiquiez tout à l'heure, nous pourrons nous en expliquer, que d'ici fin 1949, les agriculteurs continueront à recevoir régulièrement les titres qui ont été prévus par la loi en ce qui concerne la reconstitution mobilière.

M. le ministre. Puisque cette question m'est posée d'une façon si directe, je veux répondre tout de suite à ce point particulier. Voici précisément le texte de la circulaire que j'ai signée aujourd'hui pour régler ce délicat problème. Je ne cite que le passage répondant à votre question:

« Le projet de budget de 1950 prévoit que les agriculteurs bénéficieront, pour les biens de cette nature, d'un mode de payement plus favorable puisqu'ils seront payés en espèces; aussi devez-vous suspendre les payements en espèces, sauf au profit des sinistrés qui préféreront être réglés immédiatement, selon les modalités actuelles et qui le demanderont expressément. » Vous avez ainsi pleine et entière satisfaction.

M. Dulin. Non, monsieur le ministre, je m'excuse.

J'ai précisément posé la question parce que je connais votre circulaire. Vous dites: « Lorsqu'ils demeureront expressément... ». Non, jusqu'à présent, c'est la loi qui prévoit. Pourquoi aujourd'hui ne pas délivrer les titres automatiquement et pourquoi pas d'ici la fin de l'année ?

Quand on vient nous dire: vous serez payés en espèces, nous savons ce que cela signifie, à savoir que notre part sera telle

que nous ne serons pratiquement pas payés.

Je me fais ici l'écho de la fédération nationale des sinistrés agricoles qui insiste d'une façon particulière pour le maintien du payement en titres pour les éléments d'exploitations agricoles.

M. Bernard Chochoy. Les éléments d'exploitation!

M. le ministre. Mon cher sénateur, vous avez entièrement satisfaction, car cette réserve est faite afin qu'aucun agriculteur ne puisse se voir imposer un versement en titres tout de suite, alors qu'il peut prétendre être payé en espèces à partir de janvier prochain.

En réalité, cela veut tout simplement dire que l'agriculteur qui ne voudra pas être payé maintenant ne perdra pas son tour à partir de janvier 1950.

Aussi, je vous rassure entièrement; ce que vous demandez est accordé.

M. Dulin. Je m'excuse. Mais j'aime les précisions; aussi je vous pose la question clairement et nettement: avez-vous oui ou non arrêté la distribution des titres aux agriculteurs ?

M. Paumelle. Mais non!

M. Dulin. Mais si! Actuellement, vous n'ignorez pas le travail des délégations et le temps qu'il faut pour distribuer les indemnités de dommages.

Je puis donc vous assurer que les agriculteurs attendent l'envoi de leurs titres, car ils ont constitué régulièrement leurs dossiers.

Comme ils n'auront pas lu votre circulaire, ils penseront que la loi leur donne satisfaction. Ils attendront le 31 décembre, et on leur dira alors qu'ils n'ont plus droit aux titres.

M. le ministre. La circulaire est datée du 29 novembre et il n'en n'a pas été envoyé d'autre arrêtant le payement des titres.

Précisément, en ce qui concerne les titres de l'article 9 *bis*, ce texte est rédigé exactement tel que je viens de vous le lire. Je ne peux donc pas vous donner une autre interprétation de mon attitude.

M. Dulin. Je vous demande, monsieur le ministre, de donner à vos délégations, des instructions pour qu'elles fassent connaître, par voie de presse, que les agriculteurs ont le moyen, jusqu'au 31 décembre, de retirer leurs titres.

M. Paumelle. On le leur donne.

M. le ministre. J'ai brossé tout à l'heure le tableau général de ce qui a été fait, et je disais, au début, qu'il n'est pas du tout satisfaisant pour un ministre de la reconstruction de se contenter des chiffres; mais ceux-ci expriment une montée, un accroissement sensible de la cadence de la construction et cela permet d'espérer que la reconstruction sera terminée avant 1960.

Jamais un ministre de la reconstruction ne sera satisfait du budget qu'on lui proposera. C'est l'évidence même. Les crédits seront toujours insuffisants et il appartient précisément à tous de faire un effort pour dégager des crédits plus importants. Ceci implique non pas la certitude, mais l'espoir que nous aurons terminé notre reconstruction avant 1960, si nous continuons à monter chaque année un palier nouveau.

Mais cela ne m'empêche pas de regarder ce qui nous reste à faire.

Je ne suis pas aveuglé par la façade des chantiers ouverts, car après les chantiers ouverts, j'aime à aller voir les villages du Calvados où pas une seule maison n'a été reconstruite. C'est peut-être aussi la raison qui m'a fait demander dans certains départements aux préfets et aux commissions départementales de la reconstruction, de ne pas songer seulement aux chefs-lieux ou aux grandes villes, mais d'assurer, à l'intérieur de nos départements, des répartitions équitables entre les petits centres et les grands.

Les prioritaires existent partout. Il n'y a pas de villes plus prioritaires que d'autres.

M. Michel Yver. Parfaitement!

M. le ministre. Il n'y a pas de départements plus prioritaires que d'autres. C'est la raison pour laquelle je ne veux pas du tout entrer dans des querelles de répartition ou de classement entre les départements.

Ce qui compte, c'est le sinistré en tant que tel. C'est sa situation particulière qui le rend prioritaire, qu'il se trouve dans un département peu sinistré ou dans un département qui l'est plus.

Il est, en France, un certain nombre de départements qui auront fini leur reconstruction plus vite que d'autres et cela c'est la vie même qui nous y pousse. Un corps très peu blessé referme très vite ses blessures; un corps gravement atteint est long à retrouver la santé. Mais à chaque fois que dans un département la reconstruction touche à sa fin, tous les efforts qui étaient portés sur ce département peuvent refluer sur les départements davantage blessés. C'est pour cela que la reconstruction dans les départements les plus atteints aura une accélération dans le temps plus rapide que dans les autres. Cela se verra moins au début, mais très vite nous en aurons la preuve, puisqu'aussi bien chaque année qui vient amènera la fermeture des délégations dans les départements qui auront achevé leur reconstruction.

Il arrive quelquefois que dans des départements très voisins on est amené à constater des différences très importantes dans l'achèvement de la reconstruction. Cela tient à certaines causes; les unes viennent de l'administration et les autres tiennent aux sinistrés eux-mêmes. Dans maints villages, on hisse le drapeau sur la mairie pour indiquer que tout le village est rebâti et cependant, à quelques kilomètres de là, il y a des villes ou des villages dont la reconstruction est à peine commencée. J'en connais où les fautifs sont les sinistrés eux-mêmes, qui ont refusé de s'entendre et qui se sont querellés pendant deux ou trois ans sur le remembrement.

Je connais un village de montagne, isolé au milieu de tous les autres villages presque reconstruits, où personne ne veut abandonner les quelques décimètres carrés de terre nécessaires pour permettre un remembrement logique, qui ne pourra se faire que par voie d'autorité. Pourtant ce village est à plus de 1.000 mètres d'altitude, c'est-à-dire à un endroit où les souffrances imposées par la nature ajoutent aux souffrances imposées par la méchanceté des hommes.

Tout n'est pas perdu pour l'avenir, mais restons les yeux ouverts sur ce qui reste à accomplir. Ne soyons pas satisfaits trop vite de ce qui a été fait; ne soyons pas trop exigeants et ne demandons pas tout de suite de meubler de façon complète toutes les maisons qui sont reconstruites. Pensons à ceux qui sont encore, comme à Brest et au Havre, dans des caves ou dans des abris.

Les évaluations ont subi une évolution avec les différentes lois sur les dommages de guerre. Avant la loi du 26 octobre 1946, les évaluations étaient faites — je réponds particulièrement aux questions de MM. Pouget et Jaouen — selon une procédure déterminée, d'après les règles légales, ces règles ont été modifiées par la loi du 28 octobre 1948, et si je retiens pour étude un grand nombre de suggestions qui ont été faites ici, je ne peux, bien entendu, dans l'état actuel des choses, que m'en tenir aux interprétations de la loi et faire en sorte que soient accélérées les évaluations complètes de tous les dommages.

Nous ne pourrons connaître le chiffre total exact que le jour où le dossier de chaque sinistré aura été établi soigneusement; je puis annoncer à cette Assemblée que, vers la fin de l'année 1950, nous approcherons du but et nous aurons beaucoup avancé dans l'évaluation des différents dossiers de dommages de guerre.

Pour établir ces évaluations, les efforts de tous seront nécessaires et c'est avec les sinistrés, dans leurs associations ou dans leurs coopératives, que nous pourrons trouver une aide. Le régime d'intervention des architectes, des experts et des techniciens sera amélioré et l'établissement des barèmes, que tout le monde attend, sera bientôt un fait accompli.

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Un mot seulement, monsieur le ministre, au sujet des évaluations. Vos services du M. R. U. ne pourraient-ils pas reviser les coefficients de construction qui existent à l'heure présente ?

Nous remarquons, en effet, chaque fois que vous avez des adjudications que les prix sont environ de 50 p. 100 inférieurs à ceux fixés par le ministère de la reconstruction; tout ce qui concerne la construction se trouve faussé de ce fait.

Evidemment, lorsque des administrations publiques peuvent se livrer à une adjudication, le rapport se fait automatiquement par la concurrence entre les divers entrepreneurs; mais vis-à-vis des particuliers les entrepreneurs se fixent encore sur le coefficient établi par le M. R. U. et le jour où ils donnent leurs travaux à vérifier à un architecte, celui-ci ne peut que s'en référer à vos coefficients qui sont nettement trop élevés, à l'heure présente.

M. le ministre. Ce n'est pas le système général des évaluations que vous mettez en cause, mais le système des évaluations des prix du bâtiment, où les rabais ne sont pas faits sur l'évaluation mais sur les séries de prix qui sont la base de l'adjudication.

Actuellement, les évaluations des dommages de guerre sont établies par rapport à un bordereau de prix, simplification extrêmement importante des séries de prix adoptées partout. La créance du sinistré n'est fonction que de cette évaluation faite d'après le barème. C'est sur la valeur 1939 de cette évaluation que s'appliquent les coefficients d'adaptation qui sont transformés au fur et à mesure que se précise le coût réel de la construction. Ainsi est établie la créance du sinistré au moment où l'adjudication va être passée,

Cependant il se trouve que dans la construction, en général, les entrepreneurs calculent le prix de l'immeuble qui doit être reconstruit à la valeur de la créance, non plus d'après le bordereau initial, mais d'après des séries de prix qui n'ont pas des rapports très constants avec le cours réel des travaux, si bien que les rabais sont faits sur les séries de prix et non sur la créance réelle du sinistré.

C'est pourquoi, bien que l'on constate des rabais très importants, on ne peut avoir une idée de la diminution du prix du bâtiment qu'en comparant les rabais par rapport aux rabais précédents, aussi peut-on parler de rabais de 40 ou 50 p. 100 dans certains corps de métiers, et, plus modestement, de 25, 26 ou 28 p. 100 dans d'autres, alors que les prix de la construction n'ont baissé, dans le courant de l'année, que de 5 p. 100. Je dois dire, cependant, que c'est une baisse fort importante, si l'on veut bien considérer le prix de certains matériaux entrant dans la construction. La baisse est intervenue, bien que, au contraire, la conjoncture actuelle fût à la hausse. C'est par une action constante sur les prix que nous avons pu obtenir cette diminution sur le prix réel, par une surveillance efficace du marché ainsi que par le groupement des travaux au moyen des coopératives ou des associations syndicales, et par la mise en chantier de groupes importants d'habitations à bon marché.

Il existe un problème dans certains villages et dans certaines villes: c'est celui des petites et moyennes réparations. Les petites et moyennes réparations, par leur peu d'importance, n'attirent pas beaucoup les architectes, ni même les entrepreneurs. Nous avons rappelé aux coopératives qu'elles pouvaient grouper ces travaux et procéder à des réparations groupées. C'est la mise en place, d'un système, en fait délicat, mais les résultats que nous avons obtenus dans certains départements nous montrent qu'on pourrait procéder à son extension. Ainsi, au lieu de laisser chaque sinistré ayant un petit dommage se débattre seul, l'adjudication de groupes entiers de maisons à réparer nous permettra d'aboutir très vite à des résultats.

Nous sommes en train d'étudier la possibilité de simplifier, dans ce cas-là, toute la procédure de liquidation du dommage; les réparations groupées étant effectuées et contrôlées, le montant réel des travaux servira de base au calcul des dommages de guerre. La procédure serait ainsi considérablement allégée.

On a parlé de l'emploi des crédits qui sont mis à la disposition du ministère de la reconstruction. Je puis dire que, cette année ces crédits seront entièrement utilisés et que rien ne restera sans emploi. Dès à présent, une dizaine de départements ont cessé leurs payements, c'est-à-dire qu'ils ont réussi à répartir entièrement les crédits mis à leur disposition.

J'ai appris que certains départements, pour des raisons auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qui sont d'ordre très divers, ne pouvaient utiliser complètement leurs crédits avant la fin de l'année. Aussitôt j'ai opéré certains virements pour venir ainsi en aide à des départements particulièrement éprouvés et en même temps — il faut bien le dire — particulièrement actifs.

On a beaucoup parlé ce soir des cessions et des mutations de dommages de guerre, ainsi que des transferts.

Je crois d'ailleurs qu'à ce sujet des propositions contradictoires ont été faites: certaines tendaient à maintenir la procédure actuelle et l'autorisation par l'autorité judiciaire, alors que d'autres avaient pour objet de supprimer cette procédure et de revenir purement et simplement à l'autorisation administrative.

Dans ce domaine, je ne suis pas neutre puisque j'ai déposé un projet de loi tendant précisément à substituer la décision administrative à la décision judicaire.

En effet, il m'a été donné de constater — et les exemples seraient trop nombreux à citer — que le juge est insuffisamment armé pour connaître de ces affaires.

Lorsque les deux parties sont d'accord, le juge ne peut constater leur accord, et souvent il ne connaît pas les conditions de prix dans lesquelles l'entente a été conclue. Le juge doit approuver des opérations qu'il désavouerait s'il était mieux informé. Seule l'autorisation administrative peut apporter un remède. C'est en effet quand on a procédé à l'évaluation d'un dommage, que la preuve éclate aux yeux du sinistré qu'il risque une mauvaise affaire et qu'il va être dépouillé.

Beaucoup de mutations ont été opérées sans même que l'évaluation du dommage ait été commencée.

Il m'est arrivé d'ailleurs d'exiger après coup de l'acheteur de reverser au vendeur une part portant le prix total au montant de l'indemnité d'éviction. Mais je voudrais indiquer que, lorsqu'un dommage de guerre est acheté, l'acheteur n'achète pas pour autant la priorité du vendeur.

Je l'ai rappelé récemment encore à mes délégués.

Le fait pour le vendeur d'entrer à titre personnel dans une catégorie de prioritaires (pères de famille nombreuse, mutilés ou héros de la guerre, etc.) ne confère aucun droit à priorité à l'acheteur.

J'ai rappelé qu'en aucun cas on ne pouvait donner automatiquement une priorité à l'acheteur; mais il est certain que je ne peux pas non plus interdire d'une façon catégorique qu'il devienne prioritaire puisque, vous le savez, dans certains cas, ce sont des sinistrés qui acquièrent des droits à dommages de guerre pour reconstruire en plus grand. Il est aussi des collectivités qui ont acheté les dommages de guerre pour agrandir ou pour terminer par exemple un hôpital ou un hospice dont la construction a été suspendue par la guerre. Là encore il s'agit de travaux dont le caractère de priorité peut être admis.

Les problèmes de transfert sont toujours des cas d'espèce; mais, pour juger des cas d'espèce, encore faut-il que le ministre de la reconstruction soit compétent pour apprécier à la fois la mutation et le transfert.

J'ai rappelé, récemment que les agents du ministère ne pouvaient acquérir des dommages de guerre, car j'avais été amené à constater un certain nombre d'abus. Aucun agent ne peut procéder à un achat sans une autorisation expresse du ministre lui-même. Il m'est arrivé, je vous l'avoue, d'accorder ces autorisations, par exemple dans le cas d'héritage d'une propriété indivise lorsque le lot de l'employé du ministère faisait partie d'un bien sinistré dont les parties devaient être rachetées pour permettre la reconstruction de l'ensemble. Mais j'ai décidé qu'aucun agent du ministère de la reconstruction ne pouvait continuer à bénéficier de ce que je n'ai pas hésité à appeler un véritable abus, car la reconstruction n'est pas faite pour les agents du ministère, mais pour des sinistrés. (*Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

Lorsque j'ai proposé de créer un centre régulateur des dommages de guerre, je n'avais pas d'autre ambition que de mettre fin à la vente à 2, 3, 4 ou 5 p. 100 du droit à dommages et de mettre au grand jour, de rendre publiques ces ventes. En effet c'était le seul moyen de permettre au sinistré de sortir de son isolement, et c'était aussi un moyen d'établir un taux d'achat supérieur même à l'indemnité d'éviction, car ce n'est pas à 25 p. 100 que j'espérais fixer le prix d'achat, mais à 35 p. 100.

Un orateur a demandé que l'on se penche particulièrement sur les sinistrés isolés. A côté des sinistrés groupés dans les coopératives ou associations syndicales, il est certain que le sinistré isolé rencontre davantage de difficultés. Mais rien n'empêche celui-ci de s'intégrer dans une coopérative ni de s'entendre avec d'autres isolés pour mener ensemble leur reconstruction. Peut-être existe-t-il des cas particuliers. Je les ferai examiner car devant les services du ministères, il est certain que tous les sinistrés sont égaux entre eux. Cependant le sinistré doit comprendre lui-même qu'il a un intérêt à ne pas rester seul et à rejoindre la coopérative ou l'association syndicale de son choix.

Les transferts de dommages de guerre ne peuvent pas être complètement interdits comme certains le demandent. Il est des cas où le transfert est d'intérêt général et non seulement d'intérêt particulier. Qu'il s'agisse d'usine, qu'il s'agisse d'hôtel, etc, le transfert peut être, selon le cas, nuisible ou salutaire. Ceci dépasse le seul problème des dommages de guerre mais touche, en réalité, à un autre problème plus vaste, qui est celui de l'aménagement du territoire.

Je crois maintenant pouvoir aborder une autre phase de la discussion.

On a bien voulu, ce soir, comprendre que, non seulement le ministère de la reconstruction devait gérer les dommages de guerre à agir sur les coopératives ou les associations syndicales, appliquer la loi et la modifier quand elle se montre défectueuse, accélérer le remembrement et persuader les sinistrés de faire les efforts nécessaires, mais aussi qu'il avait à s'occuper du problème plus général, de la construction, du logement et, par là même, de l'architecture et de l'urbanisme.

Il a été tenu beaucoup de propos sur l'architecture et l'urbanisme. On a avancé des idées justes, on a aussi quelquefois exprimé des thèses plus contestables. Je ne vais pas, à cette heure tardive, faire un exposé général sur ce problème, mais, cependant, je voudrais indiquer certaines grandes lignes de la politique du logement.

Architecture d'abord, et l'on a fort bien fait d'indiquer que ce problème n'était pas du tout circonscrit à la querelle des grandes maisons et des petites maisons, des grandes maisons que certains veulent continuer à appeler des « casernes », c'est-à-dire à jeter sur elles une sorte d'anathème, alors qu'elles peuvent être toute autre chose; les petites maisons que d'autres veulent n'envisager que sous l'angle idyllique. Ce n'est pas seulement dans un dosage savant des grandes et des petites maisons que l'harmonie réside, je crois même que c'est dans une combinaison des grandes et petites demeures que la solution existe. Nous devons réagir contre l'uniformisation des hauteurs d'immeubles.

Nous devons lutter contre l'uniformité de cette hauteur, créatrice de laideur et

d'ennui. Il n'est que de se promener sur certains boulevards de Paris pour voir ce que cette limitation à une même hauteur a produit.

Pensez au contraire au spectacle de Nevers lorsqu'on aborde la Loire par l'extrémité du pont et vous apprécierez ce que peut avoir d'agréable une ville où la vie s'exprime avec une vigueur, avec une santé que rien, aucun règlement n'est venu limiter.

C'est par une utilisation harmonieuse des grandes et des petites maisons que l'on peut un jour espérer voir des villes vivantes et accueillantes. Rien n'est plus triste que certaines agglomérations du Nord ou de l'Est, où la même petite maison, répétée à des milliers d'exemplaires, ne peut que condamner les uns et les autres à une vie monotone.

Rien n'est plus désespérant que la ceinture des constructions d'habitations à bon marché de la ville de Paris, contre lesquelles cependant on n'entend jamais rien dire et dans lesquelles, par groupes, habitent beaucoup plus de 2.000 habitants.

Ce n'est ni dans l'une, ni dans l'autre de ces solutions totales que la vérité réside; c'est au contraire dans une solution où l'on saurait manier avec beaucoup d'adresse les différentes possibilités des hauteurs.

On a dit — et là encore, je veux le souligner, avec bonheur — que l'on devait faire la chasse à la voirie disproportionnée. On l'a fait sous l'angle de l'urbanisme.

Je dis que, si tous les Français qui construisent un logement participaient directement aux dépenses de voirie, ils seraient les premiers à lutter contre l'extention inconsidérée des villes, et à réclamer des voiries adaptées aux besoins de l'habitation et non pas disproportionnées comme celles que nous constatons trop souvent.

L'architecte et l'urbanisme, sont des sujets sur lesquels on peut évidemment parler avec un peu d'humour. L'urbanisme, c'est toujours le gêneur, car c'est lui qui empêche de refaire ce qui était au gré des désirs de chacun. Il y a, c'est évident, des plans qui ont été non pas grandioses, mais démesurés, parce qu'ils ne se sont pas adaptés exactement au but à atteindre, aux problèmes à résoudre. Malgré cela, il ne faut pas juger trop sévèrement tout ce qui a été fait. Il faut considérer toutes les difficultés rencontrées et songer que, si maintenant la situation du bâtiment, celle des entreprises, l'esprit même des sinistrés permettent de réaliser rapidement des demeures construites simplement, il n'en était pas de même il y a trois ans, il y a deux ans, même il y a un an.

En effet, les Français commencent à se rendre compte maintenant que, s'ils veulent construire beaucoup, ils seront obligés de construire simplement et, comme je le disais déjà il y a trois ou quatre années, de construire, dans le sens noble du mot, pauvrement, et c'est d'ailleurs peut-être grâce à cela qu'ils construiront mieux encore, ce qui ne signifie pas qu'il faille rejeter toute recherche, toute volonté de laisser derrière soi des réalisations valables. On a bien voulu reconnaître que le mode de préfinancement allait permettre de donner un coup de fouet à la reconstruction et de résoudre les problèmes de remembrement plus facilement que si les sinistrés étaient seuls pour les résoudre.

En outre, son plus grand mérite, ce sera de laisser, dans un certain nombre de villes de France, des réalisations qui marqueront notre époque.

Les constructions à venir ne coûteront pas plus cher que les habitations à bon marché que l'on a construites ces dernières années, car certains procédés trop coûteux seront abandonnés. Jamais personne n'a songé au Havre, à reconstruire la ville avec les méthodes utilisées pour le premier îlot.

M. Léger. C'est l'idée de l'architecte...

M. le ministre. Si l'on avait mené de front au Havre la construction de maisons de type courant qui s'élèvent rapidement et celle, plus lente, de bâtiments plus soignés qui laisseront au centre du Havre des réalisations dont vos enfants seront fiers, je crois que personne ne s'en serait plaint, et le ministre de la reconstruction moins qu'un autre; mais ce n'est pas une raison pour condamner sans retour ce qui a été fait.

De même, je ne crois pas que ce soit de bonne politique de faire écho à tout ce qui a été imprimé, dans presque toute la presse, sur l'expérience de Marseille. Bien sûr, cette maison va coûter aussi cher qu'une autre. Mais elle coûtera moins cher que le seul nivellement du Vieux-Port en 1947, travail inutile où l'on a englouti un milliard. Personne ne proteste contre cet argent jeté à la mer, et cependant on élèvera pour la même somme un bâtiment, le seul où des expériences se poursuivent autant dans sa conception que dans son exécution. L'histoire jugera. Un rapport a été publié, c'est une procédure insolite, car les documents administratifs ne sont pas d'habitude diffusés dans les revues et les journaux. Ce document qui décrit la cellule type affirme qu'il y aura une obscurité permanente de certains locaux, un ensoleillement défectueux, une aération naturelle insuffisante, etc. Ce document sera rapproché de la déclaration que M. Thiers faisait en 1831: « On ne saurait, messieurs, faire preuve de trop de réserves dans l'appui susceptible d'être donné par l'Etat à ce nouveau mode de locomotion, les chemins de fer. N'est-ce pas le fruit d'un engouement passager susceptible d'exposer les voyageurs aux pires dangers ? Ceux-ci ne seront-ils pas exposés à être asphyxiés par la fumée pendant le passage des tunnels ? (*Sourires.*) Et il ajoutait: « Jamais le chemin de fer ne reliera deux villes ». C'est là une citation prise entre mille reflétant le même état d'esprit. Il suffit d'aller voir cette maison pour se rendre compte que, si elle ne plaît pas à tous, ces objections sont dénuées de tout fondement.

Il y fait beaucoup plus clair que dans les maisons qu'on continue de construire à Paris. Je ne connais pas d'appartement à Paris où l'on dispose d'une fenêtre de 3 mètres 80 de large sur 5 mètres de haut pour éclairer l'intérieur.

Quelles sont donc les raisons de cet acharnement contre l'œuvre d'un homme qui aurait dû, au contraire, être encouragé dans ce pays qui entend sauver la culture vivante ? Un Etat se grandit lorsqu'il ne laisse pas mourir ses grands hommes sans leur avoir permis de réaliser leur œuvre.

M. Léger. En attendant, il ne faut pas laisser mourir les enfants dans les caves !

M. le ministre. Il est regrettable de constater que nous accablons toujours ceux qui créent.

Nous venons de célébrer en France le centenaire du béton armé. C'est une invention française qui s'est développée, surtout grâce à des savants français.

Un certain nombre de grands ingénieurs ont construit avec ce matériau si décrié; peu à peu on s'aperçoit que dans le monde ce sont des Français qui ont construit plusieurs grands ouvrages qui sont l'orgueil du pays.

En matière d'habitation, beaucoup de personnes viennent étudier nos réalisations et, si une expérience est réalisée en cette matière, elle bénéficiera ensuite à toute la construction, grâce aux recherches auxquelles elle a donné lieu. Les défauts mêmes d'un tel édifice serviront au progrès.

Il n'est pas vrai que le logement des hommes soit si simple. Il n'est pas vrai qu'il suffise de regarder dans nos campagnes comment ils sont faits. Car il est des régions entières de la France où l'habitation traditionnelle que l'on voudrait voir revivre est défectueuse, crée la tuberculose et le rachitisme.

Et bien ! reconnaissons donc, sans fausse honte et sans passion, que, si nous avons besoin de construire beaucoup de maisons, il n'est pas nécessaire pour cela d'interdire des expériences qui ne sont pas du tout, même dans notre situation actuelle, des expériences coûteuses. Regardons ce que cela représente par rapport aux charges de l'ensemble de la reconstruction. Il n'existe pas une seule industrie dans laquelle on ne fasse d'une façon permanente des expériences comme les deux ou trois que nous avons entreprises dans mon département. Nous nous retrouverons plus tard pour discuter autour de ces demeures.

Consacrons donc toute notre force à condamner les taudis qu'il nous faut abattre, les fausses maisons modernes où l'on va enfermer des familles en les privant du soleil et de la nature. Consacrons donc toutes nos facultés d'opposition contre la laideur qui dépare certaines contrées de notre pays, et ne nous acharnons pas sur l'œuvre de quelques grands bâtisseurs qui ont le droit d'être honorés dans leurs œuvres. Qu'on leur donne au moins le temps d'activer leurs réalisations; ensuite, nous pourrons les juger.

Et maintenant, je voudrais parler d'une façon plus générale du problème du logement.

On a bien voulu admettre aujourd'hui que ce problème se concrétisait par le slogan de 20.000 logements par mois. On a parlé de poursuivre cet effort pendant dix ans. Je tiens à rectifier les chiffres: c'est pendant trente ou quarante ans qu'il nous faudra construire à cette cadence.

Ce chiffre n'est pas utopique, c'est la simple constatation de nos besoins. Cette politique nous est imposée et il nous faudra construire à cette cadence, qu'on le veuille ou non. En effet, il ne faudra pas oublier la cadence de destruction des maisons par vieillissement. L'année dernière, il a été détruit plus de logements à Paris qu'il n'en a été construit.

Je demande à tous ceux qui m'écoutent d'aller se promener dans les rues à taudis de toutes les villes qu'ils traversent.

De passage à Toulouse, je suis allé, pendant deux heures et demie, dans les rues à taudis, tout seul, pour ne pas être gêné par une escorte, et j'y ai vu des gens qui vivent dans des situations plus abominables que les sinistrés qui occupent des locaux provisoires, et qui sont les sinistrés permanents de notre époque.

Il faut aller voir la rue Noire, à Rive-de-Gier, qui n'a que 1 mètre 80 de large dans sa partie première et dans laquelle cependant vivent des enfants; il faut aller voir les corons de Roubaix-Tourcoing, où plus de 40.000 hommes, femmes et en-

fants vivent dans la plus détestable promiscuité; il faut avoir les yeux pleins des taudis de Troyes et de Chartres; de la rue des Marchis, à Nantes; il faut avoir vu toutes les déchéances humaines qui s'y rencontrent pour bien comprendre que la construction de 20.000 logements par mois, ce n'est pas un slogan électoral, mais le devoir des Français de cœur. (*Applaudissements.*)

Mais comment allons-nous construire? La tâche sera-t-elle au-dessus de nos forces? Est-ce l'Etat qui sera le pourvoyeur des crédits nécessaires? Jamais je n'ai laissé supposer que l'Etat pourvoirait à tout. Dieu lui-même ne peut le faire, pourquoi voulez-vous que l'Etat le fasse?

Pour construire, il faut que les hommes aient la volonté de construire, mais il ne faut pas essayer d'esquiver les problèmes et de faire croire aux citoyens que la construction se fera sans qu'ils aient à supporter des sacrifices financiers. La construction atteindra cette cadence à la condition que tous les hommes acceptent de réduire une partie de leurs dépenses courantes, comme leurs frères de travail de tous les pays du monde, pour permettre à leur famille d'être mieux logée et à leurs enfants de vivre mieux.

C'est le programme de ceux qui veulent que le progrès social profite aussi aux femmes des travailleurs. Il faut comprendre que c'est le programme d'une France qui est en train de revivre et de se repeupler.

Il y a un autre phénomène moins connu et sur lequel je veux insister: on vit b e a u c o u p plus vieux qu'autrefois en France. Aux environs de 1900, la durée moyenne de la vie des hommes en France était de 47 ans, mais en 1949, elle est passée à 63 ans. D'où des besoins plus grands de logement.

Il nous faudra donc construire pour les jeunes, mais il nous faudra aussi construire pour les vieux et essayer de faire comprendre aux personnes âgées qu'elles ne peuvent pas toujours rester dans leur logement trop spacieux et qu'elles doivent céder la place aux familles nombreuses.

C'est donc une politique calquée sur la vie même de la nation, elle n'est pas faite d'à peu près, elle est faite, au contraire, de chiffres impératifs.

Les 20.000 logements par mois pendant quarante ans, c'est ce qu'il faut pour rattraper tout le retard des deux guerres où l'on n'a pas construit, pour reconstruire tout ce que la dernière guerre à détruit, pour construire tout ce qui s'est écroulé par manque d'entretien, pour supprimer les taudis et loger l'excédent de la population.

A ce compte, dans 40 ans, nous n'aurons plus de taudis. Cela est-il au-dessus de nos forces?

Ce n'est pas au-dessus de nos forces, puisque les pays qui nous entourent travaillent à une cadence semblable.

Le Danemark, qui compte 4 millions d'habitants, a construit 20.000 logements l'année dernière. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant.

La Hollande, avec 8 millions d'habitants, a construit l'an dernier 32.000 logements, en 1949, 38.000; en 1950, elle en construira 42.000 Pourquoi n'en ferions-nous pas autant?

L'Angleterre a construit 252.000 logements en 1948, et si, l'an prochain, elle réalise des économies sur son budget, même sur celui de la reconstruction, elle construira encore plus de 170.000 logements.

Allons-nous avouer notre impuissance à égaler ces chiffres? Allons-nous rester impuissants au moment où les pays anciennement ennemis sont en train de reconstruire à une cadence peut-être encore plus élevée? Allons-nous nous avouer vaincus, nous qui prétendons pourtant tenir notre place? Croyez-vous que la défense de la culture française, de notre civilisation, tienne seulement dans la défense des bibliothèques et des établissements scolaires? Croyez-vous qu'il suffise d'encourager la peinture et la sculpture et un peu la recherche scientifique?

Pour défendre notre civilisation, il est indispensabe de bâtir, afin que les Français puissent vivre dignement: c'est bien, en effet, la dignité de notre pays qui est en jeu.

Je voudrais vous fournir sur ce point, pour finir, certaines indications générales. Vous trouverez sans doute, dans la prochaine loi de finances, une légère modification à la législation sur les habitations à bon marché: c'est le changement d'un nom de baptême. Les organismes d'habitation à bon marché s'appelleront dorénavant des organismes d'habitation. En effaçant les derniers mots, nous aurons marqué que nous avons la prétention de construire, toujours dans ce souci d'économie stricte et avec le prix de revient le plus bas, des maisons qui peuvent être dignes de loger tous les Français.

Cette modification, qui peut avoir des conséquences et des prolongements imprévus, c'est précisément le commencement de cette lutte d'une part contre la laideur des habitations à bon marché, contre le cloisonnement social qui en résultait, et c'est aussi l'amorce d'une lutte contre le cloisonnement professionnel ou familial. Il est inhumain de parquer les hommes ou les femmes selon l'importance de leurs familles; il est inhumain de créer des maisons ou des quartiers entiers pour des familles nombreuses, en isolant, par là, aussi bien les célibataires que les jeunes ménages.

Il faut en finir avec cette sorte d'habitude que nous avons eue d'établir des cloisonnements, avec des maisons où il y a tout le temps des rires, et d'autres maisons, au contraire, où il n'y a que de la tristesse, je veux parler des maisons que l'on veut bâtir ou que l'on bâtit dans certains endroits pour les vieillards. On arrive à un cloisonnement curieux: il y aurait des maisons où, devant la porte, viendraient seulement se ranger, de temps en temps, le corbillard et où jamais les baptêmes et les premières communions ne viendraient apporter leur joie.

C'est pour cela que je demande partout avec autant d'insistance aux organismes d'habitation d'éviter de réserver des logements aux seuls vieillards. C'est la raison qui me fait demander que, dans chaque construction, soit réservée une part pour les personnes âgées, une autre pour les jeunes ménages.

Eh bien, ce qui peut paraître assez simple et quelque peu oiseux à certains, est en fait difficile à mettre en pratique car même des choses qui paraissent aussi simples sont cependant tellement loin des réalisations de ces dernières années qu'on a le droit d'en être effrayé.

Mais il est un autre cloisonnement social que je voudrais essayer de détruire: le cloisonnement professionnel.

En dépit des critiques adressées au paternalisme, on voit souvent de grandes sociétés — en particulier des entreprises d'Etat — loger leurs employés et leurs ouvriers. Il s'ensuit que le contrat de travail et le logement sont intimement liés, c'est-à-dire pratiquement qu'une partie de l'indépendance du travailleur a disparu.

Je sais bien qu'on ne peut nier — et je ne le ferai pas moi-même — la part importante prise par le patronat dans le logement de ses ouvriers. Mais je veux tout de même indiquer que le patronat peut continuer à se dévouer à cette fin et faire comme dans certaines entreprises du Nord où, par l'intermédiaire du comité interprofessionnel du logement paritaire, on a dissocié totalement le contrat de travail et le logement. Le patron remplit son rôle social et ne se désintéresse pas du logement ouvrier, mais il le fait dans le cadre d'une agglomération et sans qu'il en résulte aucun cloisonnement social.

Imaginez-vous la vie des cheminots dans une cité entière de cheminots, la vie des ouvriers de l'arsenal qui n'ont à converser qu'avec des ouvriers de l'arsenal? Vous imaginez-vous la vie des femmes d'ouvriers qui n'ont même pas le droit de se quereller avec la femme voisine quand celle-ci se trouve être la femme du chef de chantier, sinon l'ouvrier en ressentirait le contre-coup dans sa situation?

Avez-vous imaginé cette vie monotone, sans aucun point de contact avec la civilisation, qu'est la vie de ces hommes, femmes et enfants, dispersés dans ces cités sans nom?

Je crois, au contraire, que si nous voulons faire une œuvre utile, nous devons repenser la reconstruction des villes en songeant à la vie des hommes et des femmes à l'intérieur de la ville, à l'intérieur du village, à l'intérieur de l'agglomération, et nous devons faire en sorte que les enfants et les femmes puissent vivre heureux dans la dignité.

On a souvent négligé ces préoccupations, on a souvent considéré que le fait de donner à un travailleur quatre ou cinq pièces, avec autour un petit carré de jardin, suffisait à assurer son bonheur pour toute la durée de son activité professionnelle. On n'a pas beaucoup réfléchi à la réaction de ce milieu sur les enfants. On a fait vivre une humanité en marge de la civilisation et l'on est étonné ensuite des fruits amers que l'on récolte; mais c'est qu'on lui a bâti le cadre d'une vie indifférente. Ces hommes qui vivent là n'ont sous les yeux que les cheminées de leur usine. Les seuls monuments qu'ils puissent admirer sont les condenseurs que l'on construit aux environs d'une centrale gazière ou minière.

Croyez-vous qu'une civilisation puisse continuer à se maintenir dans le monde et à rayonner si elle laisse de côté cette préoccupation essentielle qu'est le logement des hommes? Si nous nous fournons vers nos ancêtres, nous voyons la part que la maison occupait dans leurs soucis. Essayons donc de faire chez nous une politique du logement qui tienne compte de tous ces impératifs. Cela ne coûte pas plus cher; cela coûte moins cher à la collectivité, car rien n'est plus ruineux que ces villes mal faites. La France n'aurait qu'à se féliciter de voir bâtir des villes conformes à son génie et à son tempérament, c'est-à-dire tournées vers l'avenir. Si, de temps à autre, il se produit quelques erreurs, nous pourrons nous retourner vers tout ce qui a été construit dans le passé et nous verrons que les erreurs de notre temps ne sont pas plus nombreuses que celles de jadis, car s'il est des cathédrales magnifiques, il en est cependant beaucoup qui ont disparu et qui n'auraient mérité qu'indifférence. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pouget, pour répondre à M. le ministre.

M. Jules Pouget. Ma réponse à M. le ministre sera très courte. Malgré la longueur de l'exposé qui vient d'avoir lieu je voudrais encore, monsieur le ministre, vous demander quelques précisions.

Vous nous avez dit qu'évidemment l'accélération de la reconstruction serait plus grande que la distribution des crédits. Je voudrais simplement vous demander de veiller à ce que, lorsque quelqu'un réalise un programme de travaux chez lui, il ne soit pas exposé aux enquêtes et peut-être parfois aux sanctions de vos services.

Pourrais-je encore obtenir une précision ? Nous avions demandé si, dorénavant, vous continueriez toujours à consulter les représentants des municipalités et des collectivités en cas de transfert. Vous ne nous avez pas donné cette assurance.

M. le ministre. Sur ce point précis, je dois dire que plusieurs circulaires, dont une assez récente, insistaient particulièrement sur cet aspect du problème. Ce que l'on peut justement me reprocher — ce que d'ailleurs a fait un honorable sénateur tout à l'heure — c'est d'avoir respecté trop fidèlement le veto du maire dans un transfert où cependant l'intérêt général aurait commandé l'autorisation.

En effet, je tiens le plus grand compte de l'avis du maire. Je ne peux pas vous assurer que je le suis dans tous les cas; mais même quand je suis amené à ne pas le suivre, je lui demande très souvent de réétudier la question et je dois reconnaître que dans un certain nombre de cas le maire a bien voulu changer d'avis. Mais dans le sens où vous posez la question, je vous donne l'assurance demandée. L'avis du maire est et sera toujours sollicité.

M. Jules Pouget. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Pour ma part, je me félicite de votre réponse et je pense que la commission de la reconstruction sera d'accord avec moi.

Vous nous avez demandé en somme si nous étions d'accord avec vous sur une politique du relogement. Oui, monsieur le ministre, pour tous les efforts que vous nous demanderez nous répondrons toujours à votre appel. Ayant le souci d'assurer le logement des Français et, dans ce but, de rectifier certaines erreurs du passé, le Conseil de la République sera toujours à vos côtés, et c'est sur cette assurance que je veux clore mon intervention. (*Applaudissements.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, j'ai reçu la proposition de résolution suivante, présentée par MM. Bernard Chochoy, Jules Pouget et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, conformément à l'article 91 du règlement:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« A consacrer à la reconstruction, dans le budget de 1950, des crédits plus importants qu'en 1949 et en rapport avec l'étendue de nos sinistres;

« A déposer, au plus tôt, le plan de financement qui avait été promis au Parlement pour le 1er juin 1949;

« A doter, dès le 1er janvier 1950, les organismes de reconstruction et les groupements de financement des moyens reconnus par la loi (autorisation, réalisation d'emprunts et affectations);

« A hâter par tous les moyens les expertises agricoles, industrielles, artisanales et commerciales;

« A prendre toutes mesures utiles pour éviter les opérations spéculatives en matière de cession de dommages de guerre par un renforcement du contrôle administratif et le maintien des consultations systématiques des autorités municipales et des collectivités;

« A étudier les possibilités d'attribuer un droit de préemption aux municipalités des localités sinistrées en cas de transfert;

« A accélérer l'application de la loi du 30 août 1947 sur les allocations d'attente, notamment en faveur des réfugiés qui n'ont pas encore regagné leurs foyers, et à procéder le plus tôt possible à la revalorisation de ces allocations;

« A faire connaître dans les moindres délais aux occupants sinistrés des constructions provisoires qu'il n'entend pas exiger d'eux des payements rétroactifs de loyers;

« A réserver les immeubles d'Etat en priorité aux sinistrés;

« A hâter la parution de barèmes condensés concernant les diverses catégories de dommages afin de simplifier et d'accepter l'évaluation de la créance des sinistrés;

« A accélérer le payement des indemnités mobilières notamment en faveur des vieux et des sinistrés se réinstallant;

« A encourager au maximum le développement des offices et sociétés d'habitations à bon marché et à promouvoir une politique hardie du logement qui doit se placer au premier plan des préoccupations nationales. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La commission de la reconstruction a fait l'unanimité il y a quelques heures sur ce texte qui est maintenant soumis à votre appréciation et à votre vote. Nous avons eu le souci de résumer dans un texte extrêmement condensé l'essentiel des observations qui ont été présentées au cours du débat.

Je vous demande, au nom de la commission de la reconstruction, de bien vouloir réaliser dans votre vote la même unanimité et je demande instamment à M. le ministre de la reconstruction, auquel nous faisons confiance, de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que ces doléances qui sont les nôtres aient demain satisfaction dans les réalités. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la résolution.

M. Litaise. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Litaise pour explication de vote.

M. Litaise. Je demande simplement la parole pour dire que je m'associe pleinement à la proposition qui nous est soumise. Je voudrais adresser un vœu à M. le ministre de la reconstruction. Il a parlé tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence, et il nous a tous charmés, des organismes d'habitations à bon marché qui vont s'appeler offices d'habitation. Je crois qu'à cet égard M. le ministre pourrait agir dans un sens favorable en desserrant l'étreinte administrative qui paralyse, en quelque sorte, l'essor des habitations dites à bon marché, qui s'appelleront maintenant des habitations tout court.

Il est certain que l'on a déchaîné sur le pays, il y a longtemps, ce n'est pas votre faute évidemment, un flot d'architectes qui s'en sont donné à cœur joie, avec des plans d'urbanisme le plus souvent magnifiques, mais qui n'étaient pas partout réalisables.

Il est des communes qui ont un besoin urgent de réaliser des logements; elles ont les fonds nécessaires, elles ont des projets tout faits, elles ont tout ce qu'il leur faut pour édifier ces habitations et elles ne le peuvent pas, parce que leurs projets sont soumis à l'examen de commissions ministérielles qui n'en terminent pas et qui s'inspirent elles-mêmes de considérations techniques élaborées par des architectes que je ne critique pas, car je ne les connais pas tous, mais dont je me contente de dire, d'après certains, qu'ils ont donné libre cours à leur fantaisie.

Je voudrais donc que M. le ministre permît à ces communes de procéder, sur simple avis de la préfecture, après examen de règles qui pourraient être tracées par des circulaires ministérielles, règles très simples et très brèves, que l'on permît, dis-je, à ces communes de procéder à ces constructions qui présentent un caractère d'extrême urgence.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je vous prie de faire, en vous en remerciant par avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée précédemment à jeudi prochain 1er décembre, à quinze heures trente:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grand infirmes (n° 828, année 1949).

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Saint-Cyr, Dulin, Couinaud, Bénigne Fournier, de Montbriand, Naveau et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à reviser sa politique laitière en matière de prix et à rendre immédiatement la liberté au marché des fromages de garde (n° 825, année 1949; M. Saint-Cyr, rapporteur).

Discussion de la proposition de MM. Durand-Reville, Robert Aubé, Coupigny, Mme Crémieux et M. Julien Gautier, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion de l'Union française (nos 716 et 810, année 1949; M. Durand-Réville, rapporteur, et avis de la commision de la presse, de la radio et du cinéma).

Discussion de la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui sont indispensables pour la production (nos 318 et 592, année 1949; M. Gadoin, rapporteur; et

n° 809, année 1949, avis de la commission des finances; M. Jean-Marie Grenier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 30 novembre à une heure quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidature pour un organisme extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 18 octobre 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique présente la candidature de M. Jézéquel en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles (application de l'arrêté du 10 août 1949).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 novembre 1949.*

CENTENAIRE DE LA PRÉSENCE FRANÇAISE AU GABON

Page 2517, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ...qui a prouvé que cent ans de présence... »,

Lire: « ...qui a prouvé, par sa large contribution à la libération de la métropole, que cent ans de présence... ».

SUBVENTION AU CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Page 2518, 1re colonne, n° 15, 1er alinéa, avant-dernière et dernière lignes:

Au lieu de: « ...à l'occasion de son congrès à Paris... »,

Lire: « ...à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette union... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 NOVEMBRE 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

PRESIDENCE DU CONSEIL

89. — 29 novembre 1949. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le président du conseil** que les persécutions politiques dans l'Est européen, l'application en Egypte des accords de Montreux, le bouleversement de nos positions traditionnelles dans le proche et l'extrême Orient, provoquent, entre autres conséquences, le retour forcé dans la mère patrie de nombreux Français de l'étranger qui rentrent ruinés, sans ressources, parfois sans vêtements et toujours sans logis; que leur nombre ne cesse d'augmenter; que la suppression de l'Entr'Aide française, la diminution massive des secours de la Croix-Rouge, l'inexistence à Paris de centres d'hébergement pouvant leur offrir un abri honorable, mettent ces Français (anciens professeurs, anciens agents consulaires ou employés de consulats, etc.) au niveau des plus misérables sans abri; que, en dépit d'études, rapports, conférences entre représentants des ministères intéressés (intérieur, affaires étrangères, finances, santé, reconstruction) de la préfecture et de la Croix-Rouge, etc., aucune solution n'est apportée et ne semble pouvoir être apportée rapidement à ce problème douloureux; et demande quelles mesures il compte mettre à l'étude d'extrême urgence pour que nos malheureux compatriotes soient, enfin, humainement traités par la mère patrie.

INTERIEUR

90. — 29 novembre 1949. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents du personnel des communes ou des établissements communaux bénéficiaires d'un régime de retraites et non rémunérés à l'heure ou à la journée ne sont garantis que partiellement contre les accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire d'exercice de leurs fonctions et que ces risques ne sont couverts ni par leur régime de retraites, ni par le régime général d'assurances relevant de la sécurité sociale, ni par les compagnies d'assurances privées; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les communes et les établissements hospitaliers restent leur propre assureur pour les risques susénoncés et remédier à une situation qui peut entraîner de graves conséquences pour l'équilibre du budget de ces collectivités.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République).

Présidence du conseil.

Nos 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debû-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert.

Agriculture.

Nos 929 Martial Brousse; 939 Robert Le Guyon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 920 Raymond Dronne.

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 910 Albert Ehm.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

No 766 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 288 Jean-Yves Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 647 Paul Driant; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaise; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 724 Jacques Gadoin; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baraigin; 798 Mamadou Dia; 834 Yves Jaouen; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 862 Henri Cordier; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 891 Jacques Gadoin; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 908 Joseph Le Digabel; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr.

France d'outre-mer.

N° 787 Marc Bardon-Damarzid.

Reconstruction et urbanisme.

N° 888 François Dumas.

Santé publique et population.

N° 360 Marcelle Devaud.

AGRICULTURE

1166. — 29 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Creuse tient à sa disposition dès maintenant, une quantité commercialisable de seigle dépassant 50.000 quintaux, compte tenu des programmes de sortie; qu'il est en mesure, dès que seront dégagés les organismes stockeurs, de fournir d'importantes quantités nouvelles de seigle actuellement compromises en raison des difficultés de conservation sur place; mais que ce seigle se vend 2.185 francs le quintal, alors que l'avis paru au *Journal officiel* du 5 octobre 1949 fixe le prix d'achat du seigle importé de Pologne à 2.313 francs le quintal livré dans les ports ou 2.350 francs livré gare de destination; et demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour utiliser la quantité commercialisable de seigle dès maintenant, pour permettre aux organismes stockeurs de recevoir de nouvelles quantités, ou pour établir au besoin une prime de conservation et enfin pour faire bénéficier les producteurs du Centre des prix appliqués aux seigles importés.

ASCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1167. — 29 novembre 1949. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 prévoyant la mise en congé avec traitement intégral des fonctionnaires ayant, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ouvrant droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, est applicable aux fonctionnaires victimes civiles de la guerre pensionnés au titre de la loi du 24 juin 1949.

1168. — 29 novembre 1949. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un communiqué du conseil des ministres stipule que bénéficieront de majorations d'ancienneté les agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945; s'il s'agirait notamment des P 2 et P 1 des forces françaises combattantes qui ont accompli dans certaines conditions leur service dans les forces françaises de l'intérieur; et demande si ces dispositions sont en vigueur et quelles majorations d'ancienneté sont prévues en faveur des agents P 2, des agents P 1 des F.F.C., des membres des F.F.I. fonctionnaires titulaires.

1169. — 29 novembre 1949. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° que depuis 1945 les trois cinquièmes des emplois civils et militaires ont subi des transformations (changement d'appellation, augmentation ou réduction d'échelons) qui rendent la liquidation de la péréquation très difficile; 2° que dans chaque ministère, des tableaux d'assimilation doivent être soumis au conseil d'Etat, pour donner lieu, ensuite à l'établissement de décrets pour chacun des emplois transformés; 3° que pour les militaires, la direction de l'intendance a fait éditer des tableaux qui définissent la situation de chacun des retraités mais que rien n'a été préparé dans les autres ministères, de sorte que la péréquation attendra longtemps encore, jusqu'à la publication du décret à intervenir, pour chacun des emplois transformés; et demande s'il pourrait donner des instructions pour que soit versée aux retraités une avance égale aux neuf dixièmes du rappel théorique qui leur est dû, ainsi qu'une augmentation correspondante à ce rappel, lors de chaque payement trimestriel de leur pension.

1170. — 29 novembre 1949. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un gendarme qui en activité de service pendant l'occupation, reçoit l'ordre de son chef de brigade, au cours d'un violent bombardement aérien, de se porter au secours de sinistrés civils; que ce gendarme fut blessé et soigné pendant quelques temps à l'hôpital, du fait de ses blessures, qu'il est en possession de toutes pièces justificatives; qu'actuellement encore en activité de service, il se trouve en opposition avec l'interprétation de l'autorité militaire, qui prétend, que bien qu'en service commandé, les sequelles de ses blessures doivent êtres portées au compte de l'autorité civile: et demande quelle est à ce sujet, son opinion; et quel recours peut avoir un subordonné contre l'autorité militaire qui l'a commandé.

DEFENSE NATIONALE

1171. — 29 novembre 1949. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, conformément aux termes d'une circulaire, les adjudants, qui ne sont pas titulaires du brevet de chef de section, ne peuvent prétendre à la péréquation de leur retraite sur la base de l'une des échelles n° 3 et n° 4; que cette manière de voir ne semble pas pouvoir s'appliquer aux adjudants: 1° parce que le brevet de chef de section n'était attribué dans le passé qu'aux sergents n'ayant qu'une année de service actif comme dispensés, ayant suivi un stage spécial, qui leur permettait de servir dans la réserve en qualité d'officier; 2° que les adjudants de cette époque étaient les instructeurs de ces futurs officiers de réserve devenus chefs de section dans les cadres, à la mobilisation; 3° que le grade d'adjudant, dans le service actif aussi bien qu'à la mobilisation générale, comportait de fait le titre de chef de section, l'adjudant étant désigné pour commander effectivement la 3e section; 4° qu'avant la mobilisation, les adjudants-chefs et les adjudants du cadre complémentaire exerçaient dans les compagnies les fonctions d'officier et à plus forte raison celles de chef de section; 5° que ces adjudants-chefs et adjudants du cadre complémentaire ont été versés à la mobilisation en 1914 dans les cadres des unités de réserve comme chefs de section, tâches qu'ils ont du reste brillamment remplies; rappelle que ces adjudants sont donc individuellement en fait des chefs de section et s'ils ne sont pas possesseurs du brevet, c'est que ce brevet n'était pas réglementaire à cette époque; et demande si ces gradés ne pourraient pas par conséquent bénéficier des avantages des échelles n° 3 et n° 4.

EDUCATION NATIONALE

1172. — 29 novembre 1949. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'education nationale** si l'inspection académique est en droit de diminuer en 1949 l'ancienneté générale des services d'une institutrice, pour le motif que, reçue au concours à l'école normale en 1926, dans la liste supplémentaire, elle a été, sur sa demande, élève libre non interne pendant les trois ans d'études à l'école normale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

1173. — 29 novembre 1949. — **M. Pierre Pujol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** quelles mesures il a prises pour donner au personnel de bureau des établissements d'enseignement dépendant de la direction générale de la jeunesse et des sports un statut de fonctionnaires titulaires; quelles mesures il compte prendre pour leur assurer une rémunération décente semblable à celle des agents des lycées dont les indices vont de 120 à 230, alors que les leurs vont de 110 à 160, malgré un travail rendu plus difficile du fait que les élèves se renouvellent souvent dans des stages de courte durée ayant lieu principalement à Noël, à Pâques et durant les grandes vacances scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1174. — 29 novembre 1949. — **M. Antoine Avinin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société qui réaliserait une augmentation de capital par l'incorporation directe de ses bénéfices sans que ceux-ci soient, au préalable, balancés par un compte d'ordre quelconque au passif ou reportés à nouveau, pourrait bénéficier du droit d'apport de 1,15 p. 100 à l'exclusion de la taxe additionnelle du droit d'apport de 10 p. 100 de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 et de la surtaxe progressive, ces dernières à la charge des associés; et précise qu'aux termes de l'article 39, paragraphe 1er, du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948: « Sont considérés comme revenus distribués: 1° tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital... »; et qu'il résulte de ce texte que les bénéfices incorporés directement au capital ne peuvent être considérés comme des bénéfices distribués et supporter de ce fait la taxe proportionnelle de 18 p. 100 et que du fait de cette incorporation directe au capital, ils ne peuvent constituer une réserve susceptible, au moment de cette incorporation, de l'application de la taxe additionnelle au droit d'apport de 10 p. 100, article 118 du code de l'enregistrement.

1175. — 29 novembre 1949. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il compte prendre une décision relativement aux assimilations d'emplois rendus obligatoires par la récente réforme de l'enseignement du second degré (cadre unique), décision indispensable, notamment à la péréquation des retraites.

1176. — 29 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, pour les années 1946, 1947, 1948, en ce qui concerne le département de la Creuse, pour chacun des quatre contrôles: 1° le nombre des contribuables assujettis à la cédule des impôts directs: *a*) sur les bénéfices agricoles; *b*) sur les B. I. C.; *c*) sur les bénéfices des professions non commerciales; *d*) sur les traitements et salaires; 2° le nombre des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu; 3° le nombre des réclamations faites ou remises demandées par chacune de ces catégories de contribuables; 4° le nombre de ces réclamations accueillies favorablement; 5° le nombre de ces réclamations retirées par les intéressés; 6° le nombre de ces réclamations non encore réglées.

1177. — 29 novembre 1949. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation fort délicate créée à de très nombreux commerçants d'une ville sinistrée, par l'ouverture d'une coopérative-bazar, d'allure presque officielle, mettant en vente des articles d'alimentation et d'habillement à des prix tels, qu'il ne semble pas possible que puissent être couverts les frais et taxes incombant à une coopérative normale; et lui demande, étant bien entendu qu'il se propose de donner tous renseignements précis, sur l'action de cette coopérative: 1° quelle est la forme juridique de cette coopérative et la date du dépôt de ses statuts; 2° quels sont les fonds qui lui permettent de fonctionner; 3° quelles sont ses sources d'approvisionnement; 4° comment sont rémunérés personnels et moyens de transport; 5° enfin, si, soumise à la juridiction commune, toutes les taxes et charges fiscales sont régulièrement acquittées.

1178. — 29 novembre 1948. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne française mariée à un citoyen anglais mais ayant conservé la nationalité française, résidant à Londres, mais étant propriétaire d'un

immeuble situé en France, où elle séjourne fréquemment, doit être considérée comme résidente aux termes de la législation sur les changes et spécialement du décret n° 45-101 du 15 janvier 1945, et par suite ne tombant pas sous le coup des prohibitions prévues sous l'article 2 dudit décret.

1179. — 29 novembre 1949. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan sabotier perd le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs, c'est-à-dire sa qualité d'artisan fiscal lorsqu'il utilise des machines pour la marche de son exploitation.

1180. — 29 novembre 1949. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une note n° 2440 du 11 octobre 1949, la direction générale des impôts fait connaître différentes méthodes de calcul des valeurs locatives de base pour 1950; que ces méthodes paraissent confuses et contradictoires suivant qu'il s'agit de locaux loués ou non loués; que de plus elles se traduisent par des injustices qui ont déjà soulevé les protestations des commerçants et industriels; et demande s'il ne serait pas possible de revenir simplement au système de détermination des valeurs locatives par comparaison, assortie, si besoin était, d'une réduction proportionnelle uniforme et d'espérer, dans un proche avenir, la suppression pure et simple de la patente, impôt dont l'établissement est souvent hérissé de complications inextricables.

1181. — 29 novembre 1949. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par décision n° 445 2/1, l'administration des contributions indirectes a rappelé que les transports routiers effectués de France à l'étranger ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires et demande s'il y a lieu d'étendre cette solution au cas des transports routiers effectués à partir de l'étranger à destination de la France et dans la négative, s'il ne convient pas du moins, dans ce dernier cas, d'exonérer des taxes susvisées la fraction de recette afférente au parcours réalisé en territoire étranger.

FRANCE D'OUTRE-MER

1182. — 29 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en ce qui concerne l'attribution des décorations coloniales dans les différents points de l'Empire, dans quelles conditions a été répartie la distinction officielle dite « Etoile Noire du Bénin » en Afrique occidentale française, notamment lors des visites officielles de ces territoires, d'une part, par M. le Président de la République, d'autre part, par M. le ministre de la France d'outre-mer; rappelle en effet que cette distinction destinée à récompenser des services civils rendus soit par des agents de l'administration soit par des particuliers, a été exclusivement réservée à une certaine catégorie de personnes, à l'exclusion des agents des chemins de fer de l'Afrique occidentale, et demande s'il est admis qu'un contingent annuel soit réservé parcimonieusement aux agents de l'administration ferroviaire, comment il se fait qu'à l'occasion des deux voyages précités qui ont donné lieu à des promotions exceptionnelles, aucun agent des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, n'ait été compris dans la liste des bénéficiaires de cette distinction.

1183. — 29 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en est la situation de la réforme du statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et, en particulier, la création d'une classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (tableaux annexes, page 6811 du *Journal officiel* de la République française des 12 et 13 juillet 1948) avec indice 630 et rappelée dans le tableau des traitements des fonctionnaires dudit corps, tel qu'il se trouve inséré à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de ce corps.

JUSTICE

1184. — 29 novembre 1949. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre de la justice** comment il est possible de concilier les dispositions de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 qui décide que les contestations relatives à la fixation du prix des loyers doivent être portées devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure du chapitre V du titre Ier en considérant le loyer payé antérieurement à l'application de la loi, avec l'article 47 auquel renvoie l'article 32, celui-ci posant le principe que la compétence est déterminée par le loyer annuel au jour de la demande.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1185. — 29 novembre 1949. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les crédits affectés en 1949 à la réparation des dommages mobiliers ont été complètement utilisés au cours de l'année et sans changement d'affectation; et quel a été pour 1949, le montant des indemnités mobilières versées aux sinistrés.

1186. — 29 novembre 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels honoraires sont dûs à un architecte qui construit une habitation à bon marché individuelle auprès d'un organisme prêteur qui dépend du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° si un organisme d'habitations à bon marché (société de crédit immobilier, société coopérative d'habitations à bon marché) peut, pour un pavillon isolé, imposer des honoraires inférieurs à ceux légalement fixés et admis par le conseil supérieur de l'ordre des architectes; sur quels textes pourraient s'appuyer ces organismes d'habitations à bon marché pour justifier leur prétention; 3° si les honoraires d'architecte en matière d'accession à la propriété, laquelle se fait sous le patronage du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont uniformes pour tous les organismes d'habitations à bon marché; 4° quel tarif d'honoraires peut être appliqué lorsque la maison reconstruite (quelle ait été avant sinistre une habitation à bon marché ou non) l'est en application de la législation sur les habitations à bon marché, son propriétaire contractant un prêt dans un organisme (société de crédit immobilier ou coopérative) à seule fin de parfaire l'indemnité de dommages de guerre insuffisante pour la reconstruction de l'immeuble au gré du sinistré; 5° si un conseiller général peut rester administrateur d'office d'habitations à bon marché lorsqu'il en était administrateur avant d'être conseiller général.

1187. — 29 novembre 1949. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de coopératives, d'H. B. M., agréées qui ont cessé de fonctionner ou qui n'ont demandé aucun crédit au titre accession à la propriété depuis la promulgation de la loi du 3 septembre 1939; 2° si des mesures sont envisagées à l'égard des coopératives d'H. B. M. en sommeil depuis le 2 septembre 1939; si elles seront dissoutes ou contraintes de présenter un programme de travaux; 3° le montant des crédits distribués en 1947, 1948 et 1949 par la commission d'attribution des prêts: *a*) aux sociétés de C. L; *b*) aux coopératives d'H. B. M.; *c*) aux sociétés anonymes d'H. B. M.; 4° le montant des avances faites en 1948 et 1949, par la caisse des dépôts et consignations aux offices d'H. B. M.: *a*) départementaux; *b*) municipaux; pour chacun de ces offices, quel a été pour 1948 et 1949 le montant des avances destinées à l'édification: *a*) d'immeubles collectifs à formule location simple; *b*) de cité-jardins uniquement composées de maisons individuelles.

1188. — 29 novembre 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire qui louait avant guerre son immeuble avec tout le confort moderne (ascenseurs, chauffage central, eau chaude, téléphone, emplacement de garage au sous-sol, etc.) n'est pas tenu à fournir aujourd'hui les mêmes prestations, à charge par les locataires de payer leurs loyers, charges, etc. selon les lois, règlements ou décisions de justice.

1189. — 29 novembre 1949. — **M. Michel Yver** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les difficultés que rencontrent certaines communes pour le paiement des indemnités afférentes à la remise en état des marais détériorés par faits de guerre, des services locaux du M. R. U. entendant leur appliquer le règlement en titres en se basant sur l'article 7, paragraphe 4, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949; et demande si cette interprétation n'est pas abusive et si lesdits services sont fondés à considérer cet article comme affirmant l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948 excluant en son dernier paragraphe les collectivités locales du payement en titres.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1190. — 29 novembre 1949. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° la raison pour laquelle le « règlement d'administration publique » prévu à l'article 20 de la loi du 2 août 1949 reconnaissant le titre « d'invalide civil » aux diminués physiques ayant 80 pour 100 d'invalidité, n'a pas encore été publié (l'application de la loi étant subordonnée à la parution de ce règlement); 2° la date à laquelle ledit règlement sera publié.

1191. — 29 novembre 1949. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la prime à la première naissance peut être accordée à une femme mariée depuis plus de deux ans, mais qui a fait l'objet de constatations médicales établissant qu'elle ne pouvait pas, jusqu'alors, avoir d'enfant.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1192. — 29 novembre 1949. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Quelles sont actuellement les règles de recrutement et d'avancement du personnel médical de la sécurité sociale (médecins, chirurgiens, dentistes, conseils, etc.); 2° si ce personnel est régi au point de vue hiérarchique, avancement au grade et amélioration de traitement par les mêmes règles que les fonctionnaires, autrement dit s'il peut prétendre en plus de l'avancement au choix, à l'avancement à l'ancienneté, tant en ce qui concerne le changement d'échelon et de classe que de grade ?

1193. — 29 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que contrairement à sa déclaration parue au *Journal officiel* du 21 août 1946 disant... « l'ordonnance est la propriété du malade et celui-ci peut en demander à la caisse la restitution ou copie... » certaines caisses refusent de rendre ou de recopier les ordonnances ou encore exigent une contrepartie de leurs assurés une facture dûment acquittée établie par le pharmacien et lui demande si dans un but de simplification et d'économie la présentation des ordonnances tarifées avec l'indication « payée » et le timbre de l'officine n'est pas suffisante.

1194. — 29 novembre 1949. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un receveur buraliste « par intérim » exploitant à la fois une seule cette buraliste de 2e catégorie, dont le revenu annuel est de 45.000 francs, un bureau de

bac et une buvette jointe, rapportant l'un 74.000 francs et l'autre 40.000 francs, ne peut à l'heure actuelle percevoir les allocations familiales; qu'en effet, les contributions indirectes ont répondu à sa demande qu'étant receveur par intérim la vente de tabac est considérée comme une activité commerciale et que, les prestations familiales devant être payées par l'organisation dont relève l'activité qui procure le principal revenu, il devait s'adresser à la caisse des allocations familiales; que cette dernière lui a répondu qu'elle ne pouvait rendre sa demande en considération, un receveur ne pouvant être considéré ni comme un salarié, ni comme un travailleur indépendant; et demande quel est de ces deux organismes, celui qui doit prendre en charge un receveur buraliste « par intérim » dans une telle situation.

1195. — 29 novembre 1949. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des salariés dont la rémunération est constituée en tout ou en partie de pourboires versés par la clientèle et demande si la règle énoncée par l'article 51 j alinéa 5 du livre II du code du travail (calcul de l'indemnité de congé payé sur la base du salaire minimum garanti) est applicable même au cas où les pourboires, bien que provenant de la clientèle, seraient centralisés par l'employeur et reversés, en fait, par ce dernier à son personnel.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

962. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le président du conseil:** 1° si l'affichage systématique des déclarations des présidents désignés résulte de dispositions constitutionnelles ou traditionnelles; 2° combien d'affiches sont nécessaires pour assurer dans tout l'ensemble du territoire la diffusion de ces déclarations; 3° quel est le coût de chacun de ces affichages; 4° s'il ne lui apparaît pas plus conforme à une politique d'économies que cet affichage ne devrait être effectué que dans des cas très exceptionnels et après un vote des deux Assemblées ou tout au moins de l'Assemblée nationale; 5° quelles dispositions il entend prendre pour supprimer des dépenses d'autant plus inutiles que ces déclarations sont déjà reproduites et commentées à la presse et à la radio et que les affiches n'attirent pratiquement l'attention d'aucun lecteur. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° C'est en vertu d'une pratique constante du régime parlementaire qu'a lieu l'affichage des déclarations des présidents du conseil au moment de leur présentation devant l'Assemblée; 2° l'affiche est tirée à 1.000 exemplaires; 3° le montant des dépenses de composition, tirage, clichage, expédition et papier s'élève actuellement à 1.200 francs. A ces frais supportés par le *Journal officiel* s'ajoutent les dépenses d'affichage à la charge des préfectures. A titre indicatif, les frais d'affichage pour le département de la Seine s'élèvent à 200.000 francs; 4° s'agissant d'une coutume parlementaire déjà ancienne, le Gouvernement ne croit devoir prendre l'initiative d'y déroger.

AGRICULTURE

956. — **M. Camille Heline** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le montant des subventions en capital attribué aux communes de France dans les trois premiers trimestres de 1949 pour l'adduction d'eau; 2° le nombre des projets actuellement en instance; 3° le montant des subventions sollicitées; 3° le montant des sommes prévues pour 1950 pour l'adduction d'eau en France; 4° les raisons qui causent les longs délais constatés dans l'approbation des projets. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° Le montant des travaux d'adduction d'eau subventionnés pendant les trois premiers trimestres de 1949 s'élève à 8.689.393.439 francs. Conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1947 modifiée par la loi du 8 avril 1949, les subventions qui ont été accordées sont payables moitié en capital, moitié en annuités. La part de subvention payable en capital atteint 2.575.812.448 francs; 2° le nombre de projets actuellement en instance est de 186 et le montant des subventions sollicitées de 2.178.419.580 francs; 3° un très vaste programme de travaux d'équipement rural est prévu pour 1950, mais il n'est pas possible actuellement d'en préciser la ventilation; 4° des longs délais constatés dans l'approbation des projets sont dus, en grande partie, à l'impossibilité dans laquelle le ministère de l'agriculture s'est trouvé, depuis le début de l'année, d'accorder les subventions sollicitées faute de crédits. En effet, la loi fixant le budget d'équipement pour l'exercice 1949 porte la date du 25 juillet et a été promulguée le 26 du même mois.

DEFENSE NATIONALE

978. — **M. Jacques de Maupeou** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que le tour de départ pour l'Indochine ait été modifié dans la gendarmerie. Cette modification tendant à ne tenir compte que de l'ancienneté dans l'arme; et, dans l'affirmative, attire son attention sur le fait qu'un tel mode de désignation aurait pour effet de porter en tête de liste certains gendarmes anciens prisonniers ayant accompli huit et dix ans de services, tant dans une autre arme qu'en captivité. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — La situation des militaires de la gendarmerie au regard de la désignation pour les T. O. E. a été réglée par l'instruction n° 7068 DN. EMP. du 29 juillet 1949, conformément aux principes applicables à l'ensemble des militaires des troupes métropolitaines, relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). Désormais, l'ancienneté dans le grade actuel est le critère de base. Or, l'admission dans la gendarmerie est assimilée à une promotion normale dans un grade nouveau. L'adoption de bonifications, pour années de service et de captivité ne peut être, à l'heure actuelle, envisagée. Une telle mesure aurait pour conséquence d'entraîner l'examen de bonifications pour de nombreuses autres situations, également dignes d'intérêt. Ces dernières avaient créé, sous l'ancienne réglementation, des difficultés nombreuses, que la nouvelle instruction a eu précisément pour objet de faire disparaître.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

287. — **M. Jacques Boisrond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas le plus grand intérêt pour les finances publiques à ce que tous les organismes et groupements visés par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939 rentrent dans le cadre légal qui leur a été assigné par ces textes législatifs, de façon à éviter toutes les évasions fiscales que provoque le fonctionnement de ces organismes en marge de la loi, et s'il se préoccupe de cette question au moment où l'on cherche à augmenter les ressources budgétaires. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — La question de savoir s'il convient d'obliger tous les organismes dont il s'agit à se conformer aux dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 et du décret du 29 juillet 1939 est de la compétence du ministre de l'industrie et du commerce.

912. — **M. Robert Le Guyon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la façon injuste dont sont calculés les bénéfices agricoles pour les viticulteurs; que les vignerons devraient être imposés plutôt sur la superficie en vigne, et non sur le rendement dans un but d'équité, et pour éviter que les frandeurs et les mauvais cultivateurs ne soient avantagés; qu'en effet, actuellement, l'impôt est calculé sur un rendement de 30 hectolitres à l'hectare; que si un viticulteur ne déclare que la moitié de sa récolte, il arrive à ne pas payer d'impôt sur sa vigne; que l'exemple suivant est particulièrement typique: un vigneron, qui cultive 3,15 hectares de vigne, et qui déclare la totalité de sa récolte, arrive à payer plus de 25.000 francs sur les bénéfices agricoles, alors qu'il a en culture une propriété de 12 hectares (prairies et cultures générales comprises); au contraire, un autre cultivateur, exploitant 15 hectares, dont 4 hectares de vigne, dans la même commune, faisant une fausse déclaration d'après laquelle il n'aurait récolté qu'une quantité non imposable au-dessus de 30 hectolitres à l'hectare, ne paye que 8.000 francs d'impôt sur les bénéfices agricoles; que si l'on calculait l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après la superficie (déclarée depuis plus de dix ans, en comparant les déclarations de 1942 et celles de 1938) et non d'après le rendement, il y aurait moins d'injustices, et l'impôt serait plus productif; et demande si l'on ne pourrait pas envisager un tel mode de calcul. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — L'imposition des vignes au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après un bénéfice agricole forfaitaire déterminé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés en sus de la production nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation est conforme au deuxième alinéa de l'article 13-2 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Il n'est donc pas possible de prescrire que ce mode d'imposition ne soit pas appliqué. Il est fait cependant observer que ce régime de taxation n'a pas été retenu dans l'ensemble du territoire puisque sur 47 départements dans lesquels la vigne a fait l'objet d'une imposition particulière au titre de l'année 1949, l'imposition, d'après un bénéfice forfaitaire à l'hectare, a été adoptée dans 21 départements.

1005. — **M. Raymond Laillet de Montullé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des contribuables soumis à l'impôt de solidarité et qui à la suite d'une insuffisance d'estimation, ont souscrit une soumission régulière et se voient maintenant réclamer un complément d'impôt si la valeur exigible excède 15.000 francs, y compris la majoration de 25 p. 100 imposée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, souligne les inconvénients de cette limite créant une différence totale de traitement entre les redevables de 14.999 francs (complètement exonérés) et les redevables de 15.001 francs (dont la totalité de la somme est exigée); et demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les contribuables de bonne foi, le recouvrement des seules sommes excédant 15.000 francs. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, étant précisé que des instructions ont été données aux services de l'enregistrement pour éviter les anomalies de la nature de celle signalée par l'honorable sénateur. S'il apparaissait, néanmoins, que l'application de la mesure de tempérament à laquelle fait allusion la question posée conduisait, dans certains cas particuliers, à créer des situations anormales, une enquête pourrait être effectuée sur l'indication précise des nom et adresse des contribuables intéressés.

1010. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un médecin qui change en cours d'année la résidence de son cabinet doit payer patente double pour l'année entière, c'est-à-dire à la fois sur son ancien et sur son nouveau cabinet. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 288 du code général des impôts directs, le médecin qui, en cours d'année, transporte son cabinet dans une commune d'une plus forte catégorie de population doit un supplément de droit fixe de patente. Il est également redevable d'un supplément de droit proportionnel si, changeant ou non de commune, il occupe en cours d'année des locaux le rendant passible d'un droit plus élevé que celui auquel il a déjà été assujetti. Les suppléments de droits en question sont calculés à compter du 1er du mois dans lequel les changements ont été opérés.

1011. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de personnes (société en nom collectif et commandité simple) possède une usine qui, par suite de la construction prochaine d'un barrage sur le Rhône, est menacée d'expropriation et de destruction, que les difficultés que les associés rencontrent pour l'édification d'une nouvelle usine sont telles qu'il est possible que la reconstruction n'eut pas lieu, que la société va donc encaisser de la Compagnie nationale du Rhône l'indemnité correspondant à la valeur de l'expropriation et que, comme cette valeur sera certainement bien supérieure à celle qui figure au bilan, il y aura de ce fait un bénéfice important qui résultera de la réalisation des terrains, des immeubles et du matériel, et demande, cette cessation d'exploitation de commerce n'étant pas volontaire, si l'administration sera en droit d'exiger la taxe proportionnelle sur les bénéfices représentés par cette plus-value d'actif, et si les associés seront passibles de la surtaxe progressive sur leur part respective de bénéfices. (*Question du 17 septembre* 1949.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7 du code général des impôts directs et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (notamment, arrêt du 23 juin 1947, requête n° 77-839), la plus-value que réalisera la société visée dans la question lors de l'expropriation de son usine constituera un élément de son bénéfice imposable. Mais, en application des dispositions de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, telles qu'elles ont été complétées par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, l'imposition de cette plus-value sera établie suivant les distinctions ci-après: Si la société a opté pour le régime fiscal des sociétés par actions, la plus-value sera comprise pour la moitié de son montant dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû par ladite entreprise ou taxée à cet impôt au taux de 8 p. 100 selon que l'expropriation sera ou non intervenue dans les cinq années de la création ou de l'achat de l'usine expropriée. A défaut d'option, la fraction de la plus-value correspondant aux droits de commanditaires sera taxée dans les mêmes conditions et selon la même distinction que ci-dessus. Quant à la part revenant à chaque commandité, elle sera comprise, à concurrence de la moitié, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) dont est redevable le bénéficiaire ou taxée exclusivement en son nom audit impôt au taux de 6 p. 100, selon que l'expropriation sera ou non intervenue dans les cinq années de la création ou de l'achat de l'usine expropriée.

FRANCE D'OUTRE-MER

1087. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que les coopératives agricoles du Sénégal n'acquittent pas au ressort de l'Afrique occidentale française le produit de la taxe sur les transactions dont elles sont redevables; 2° à combien s'élève le montant de ces arriérés; 3° quelle raison son administration a de ne pas procéder au recouvrement contentieux de ces sommes dont le budget de l'Afrique occidentale française aurait cependant le plus grand besoin, et quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à ce privilège fiscal. (*Question du 8 novembre* 1949.)

1re réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a demandé à M. le haut commissaire à Dakar de lui faire parvenir les précisions nécessaires sur l'application au Sénégal de la taxe sur les transactions au regard des coopératives agricoles. La réponse à la question posée sera faite dès que le département sera en possession des éléments d'information demandées au haut commissaire.

1115. — **M. Sylvain-Charles Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, selon les renseignements en sa possession, le principal de la retraite des fonctionnaires assujettis à la caisse intercoloniale de retraites serait affecté au coefficient 8 alors que pour la caisse nationale des retraites de la vieillesse le coefficient atteindrait 9; et demande, dans le cas où le fait rapporté se révélerait exact, quelles mesures il compte prendre pour placer les fonctionnaires retraités d'outre-mer dans une position qui n'ait rien à envier à la situation réservée aux retraités métropolitains. (*Question du 15 novembre* 1949.)

Réponse. — Les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites reçoivent exactement les mêmes avantages que les pensionnés d'Etat, mais ces avantages ne sont pas concédés sous la même forme. Les pensionnés d'Etat se sont en effet vu attribuer par décret du 9 octobre 1948 une avance sur la péréquation à intervenir, en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Cette avance se substituait à la pension augmentée de l'indemnité provisionnelle et était égale à huit fois et demie le montant de la pension liquidée sur la base des traitements en vigueur antérieurement au 1er juillet 1948. Par décret du 12 janvier 1949, cette avance sur péréquation était portée de huit fois et demie à neuf fois le montant de la pension. Les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 n'ayant pas encore été étendues à la caisse intercoloniale de retraites, il n'était pas possible d'attribuer aux tributaires de cet organisme une avance sur une péréquation qui n'était pas encore décidée. Pour les faire bénéficier des mêmes avantages, il a été décidé de leur attribuer, à compter du 1er janvier 1948, une indemnité provisionnelle s'ajoutant au principal et égale à 750 p. 100 de ce principal. Tel fut l'objet du décret du 14 janvier 1949. Ce taux a été porté à 800 p. 100 du principal, à compter du 1er janvier 1949 par décret du 14 avril 1949. Les pensionnés de la caisse intercoloniale de retraites reçoivent donc leur pension principale à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 800 p. 100, ce qui les met exactement sur le même pied que les pensionnés d'Etat qui reçoivent une avance sur péréquation brute de 900 p. 100 du principal.

1116. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour faire augmenter largement l'allocation de devises accordées aux importateurs allemands de bois coloniaux français dans la zone occidentale d'Allemagne, cette allocation ne s'élevant, à l'heure actuelle, qu'à 1.200.000 dollars; cependant que les besoins de l'industrie allemande en bois coloniaux d'origine de l'Union française soient sensiblement plus élevés et que la capacité de fourniture des territoires forestiers français permette de répondre à la totalité de ces besoins. (*Question du 16 novembre* 1949.)

Réponse. — Depuis la reprise des relations économiques avec l'Allemagne, le débouché offert par ce pays aux bois tropicaux a fait l'objet des préoccupations constantes du département de la France d'outre-mer. C'est ainsi que, sur sa demande expresse, des contingents de bois à l'exportation ont toujours été inscrits dans les accords commerciaux qui sont intervenus, le contingent inscrit au dernier accord avec l'Allemagne occidentale ayant été fixé à 1.170.000 dollars. Le département n'ignore pas que ce chiffre demeure nettement au-dessous des besoins exprimés par les importateurs allemands et, sur ce point, tous ses efforts tendront encore, dès l'ouverture des prochaines négociations commerciales, à faire admettre dans toute la mesure du possible l'inscription, sur les listes d'exportation vers l'Allemagne occidentale, de contingents de bois tropicaux correspondant, soit à la totalité d'absorption de ce pays, soit à la capacité de fourniture des territoires forestiers. Cette distinction étant établie du fait que, si l'exportation de la généralité des bois doit pouvoir satisfaire la demande de l'Allemagne occidentale, les bois d'okoumé pour le déroulage ne peuvent actuellement être fournis qu'en quantités limitées.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1022. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la foudre a récemment provoqué, dans une importante commune de la banlieue parisienne, une explosion et un incendie qui auraient pu être beaucoup plus graves sans l'activité des services de lutte contre l'incendie, auxquels il y a lieu de rendre hommage, et tout un heureux concours de circonstances; que l'incident fait néanmoins ressortir le péril que comporte, pour la population des environs, la présence dans des communes denses d'établissements industriels importants; et afin d'atténuer ces risques dans toute la mesure du possible, demande: 1° les mesures qu'il envisage de prescrire aux établissements insalubres pour assurer une meilleure protection à l'égard des chutes de foudre; 2° les mesures de protection qu'il envisage à l'égard des autres risques d'explosion (de ceux qui pourraient être par exemple provoqués par l'échauffement dû à un incendie dans un immeuble industriel voisin); 3° s'il n'envisage pas de prescrire des dispositions nouvelles réduisant le stockage de matières explosives permis aux établissements utilisateurs et situés dans ces agglomérations. (*Question du 4 octobre* 1949.)

Réponse. — Le département de l'industrie et du commerce se préoccupe actuellement, dans le cadre de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la question de la protection des établissements industriels contre la foudre. Une réglementation à ce sujet doit être élaborée prochainement, en liaison avec le ministère de l'intérieur, compétent d'une manière générale en matière de prévention contre l'incendie: établie après avis du comité consultatif des établissements classés, elle tendra à imposer aux industriels relevant de la législation susvisée et présentant un danger d'incendie, les précautions jugées les plus efficaces pour prévenir le risque dont il s'agit; 2° la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a précisément pour but la protection du voisinage contre tous les dangers que présentent les établissements industriels ou commerciaux. Pour assurer cette protection, la loi prévoit que les établissements visés par elle sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, en l'espèce du préfet, dans le cadre d'une réglementation générale fixée par le ministère de l'industrie et du commerce. Cette réglementation a été établie et est maintenue à jour avec le souci d'assurer une protection efficace, mais aussi de permettre aux préfets de l'adapter à chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances propres à chaque établissement. Les préfets, de même que l'administration centrale sur le plan général, accueilleront volontiers toutes suggestions qui pourraient leur être faites dans ce domaine; 3° Le stockage des matières susceptibles d'exploser est réglementé dans les conditions exposées au paragraphe précédent. Quant aux dépôts de matières explosives proprement dites, ils sont soumis à un régime spécial, fixé par deux décrets du 20 juin 1915, modifié par les décrets des 2 janvier et 1er septembre 1928. L'application de ces textes, qui réglementent la conservation, la vente et l'exportation des diverses substances explosives, relève conjointement des attributions du ministre de la guerre et du ministre de l'industrie et du commerce. En tout état de cause, il semble que la question posée se réfère plus spécialement au danger d'explosion susceptible d'intervenir à la suite d'incendie atteignant des matières qui, par elles-mêmes, ne sont pas des explosifs à proprement parler: la prévention de ce danger relève des mesures indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

1023. — **M. Charles Laurent-Thouvercy** exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un citoyen britannique, titulaire de la carte d'étranger « privilégié », est également titulaire de la carte de commerçant étranger, que, désirant être nommé gérant d'une société à responsabilité limitée, ce sujet britannique s'est rendu à la préfecture de police où il a appris qu'une circulaire

rendait obligatoire, pour le postulant, le renouvellement total des démarches accomplies pour l'obtention de la carte de commerçant étranger; et demande si cette obligation est légale et non contraire aux diverses lois régissant la situation des étrangers en France, et, notamment, la situation des étrangers bénéficiant de la carte d'étranger privilégié (décret n° 46-1340 du 6 juin 1946); dans l'affirmative, quel est son but et si les formalités requises ne pourraient pas être simplifiées et surtout écourtées. (*Question du 3 novembre* 1949.)

Réponse. — Il est exact, en effet, qu'un étranger titulaire d'une carte de résident privilégié et de la carte spéciale de commerçant étranger est astreint à déposer une nouvelle demande pour pouvoir exercer les fonctions de gérant d'une société à responsabilité limitée même si celle-ci doit avoir une activité analogue à celle exercée antérieurement par l'étranger à titre peersonnel. Cette règle résulte du décret du 2 février 1939 qui « interdit à tout étranger de se livrer à un genre d'activité autre que celui qui figure sur sa carte de commerçant à la rubrique profession ». Cette nouvelle demande est soumise à la procédure habituelle, mais celle-ci est, en général, moins longue s'il s'agit simplement de changer la forme juridique sous laquelle s'exerce une activité commerciale ou industrielle sans modifier le champ de cette activité elle-même. Le décret n° 46-1340 du 6 juin 1946 ne concerne pas les étrangers commerçants, industriels ou artisans, mais uniquement ceux qui exercent une profession salariée.

1024. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** dans quelles conditions fonctionne le service cinématographique officiel; s'il existe un organisme centralisateur unique ou si, au contraire, chacun des ministères possède un service spécial qui lui est propre; au cas où cette hypothèse serait la vraie s'il n'y aurait pas intérêt à charger un seul ministère de l'organisation et de la mise au point de ces services, saut à mettre, le cas échéant, son personnel et son matériel à la disposition des ministères intéressés par des productions cinématographiques propres à leur activité. (*Question du 16 octobre* 1949.)

Réponse — Le service cinématographique officiel est constitué par le « Centre national de la cinématographie », établissement public d'Etat doté de l'autonomie financière, dont le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres, mode de désignation qui consacre expressément l'étendue de la compétence de cet organisme à la totalité des questions cinématographiques intéressant l'ensemble des départements ministériels. La loi du 25 octobre 1946, portant création de cet établissement public, en définit les attributions Outre, les tâches générales de contrôle de l'activité professionnelle, certaines missions d'intérêt général incombent au centre; notamment les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de la loi stipulent respectivement que le centre est chargé « d'accorder, dans l'intérêt général, aux producteurs, soit des subventions, soit des avances dont il est chargé de suivre l'emploi et, en ce qui concerne les avances, d'en assurer le remboursement », ainsi que « d'assurer la diffusion des films documentaires et le développement d'un secteur non commercial du cinématographe en collaboration avec les ministères intéressés... ». Le centre est donc amené à provoquer une certaine coordination dans l'action des différents départements ministériels en matière de production ou de diffusion de films les intéressant. Il est assisté, pour ce faire, d'un comité administratif composé de représentants de la plupart des ministères intéressés aux questions cinématographiques, qui se réunit obligatoirement une fois par trimestre. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi, le comité administratif est chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts généraux. Il donne un avis sur toutes les questions d'intérêt général ou dont il a demandé à être saisi. Dans le domaine plus particulier de la production ou de la diffusion des films intéressant tel ou tel département ministériel, les attributions du Centre national de la cinématographie sont précisées dans le règlement d'administration publique du 2 décembre 1946 pris pour application de la loi du 25 octobre 1946 susvisée. En application des stipulations de l'article 19 de ce texte, le centre est chargé, par délégation du ministre exerçant la tutelle, de suivre l'emploi des crédits inscrits au budget des divers ministères en vue de la production de films les intéressant. Il est, en outre, tenu « de poursuivre le remboursement des avances consenties à l'industrie cinématographique par le ministère de l'information et le recouvrement de toute autre créance de l'Etat, acquise en vertu de marchés de production ou de distribution de films, d'accords de participation financière ou de subventions quelconques à des entreprises cinématographiques ». Le contrôle de l'emploi des crédits cinématographiques des administrations publiques par le centre découle des dispositions combinées de l'article 19 du décret du 28 décembre 1946 susvisé, et de l'article 55 de la loi du 31 décembre 1942, rédigé comme suit: « Les crédits ouverts au budget des divers départements ministériels civils, pour la production ou la diffusion de films, sont utilisés à la demande et sur l'initiative des secrétaires d'Etat intéresses par le secrétariat d'Etat à l'information auquel appartient seul la réalisation effective, conformément aux suggestions reçues, qu'il est habilité à discuter dans l'intérêt du cinéma français ». Il convient de noter que depuis un décret du 13 novembre 1947, le ministre chargé du cinéma est celui de l'industrie et du commerce; c'est donc à lui qu'il appartient de coordonner l'action des différents services ministériels chargés des questions de cinéma. Ainsi, le centre joue le rôle de conseiller de chaque ministre en matière cinématographique et de gestionnaire des crédits alloués aux départements ministériels en vue de la production ou de la diffusion de films. Il est à même d'assurer la production des films d'Etat dans les conditions les plus favorables, par le choix des producteurs et des techniciens principaux et le contrôle des devis et des dépenses. Cette règle légale de la gestion des crédits « cinéma » ouverts dans les budgets des divers départements ministériels n'exclut pas l'existence de services spécialisés dans chacun de ceux-ci. Il est normal qu'au sein de chaque administration publique, un service ou une section soit chargé de suivre spécialement l'emploi de ces crédits en conformité avec la politique adoptée par le ministre responsable. De plus, un certain nombre de ministères possèdent une cinémathèque où sont conservés les films produits ou acquis par eux. L'action des départements ministériels varie suivant la mission qui leur incombe. Ainsi, le ministère de l'agriculture s'est toujours attaché à alimenter sa cinémathèque en films consacrés à tous les aspects de l'agriculture française (qu'il s'agisse tant des procédés techniques adaptés aux cultures, à l'élevage, à l'habitat rural, qu'aux mœurs paysannes). Ces films sont principalement projetés dans les foyers ruraux qui fonctionnent sous l'égide et avec l'aide financière du ministère. Le ministère des affaires étrangères consacre une certaine partie de ses crédits annuels au tirage de copies de films « de prestige » ou à l'achat de droits non commerciaux de tels films aux fins de diffusion dans les pays étrangers (soit par représentations cinématographiques dans les postes diplomatiques et consulaires, soit par dons et échanges en faveur d'université, cinémathèques, etc). Le ministère de l'éducation nationale a sous son autorité le musée pédagogique qui possède également une cinémathèque spécialisée en films d'enseignement de tous ordres, mis à la disposition des facultés, écoles et lycées. Le centre national de la cinématographie s'emploie, là aussi, à promouvoir une coordination et centralise les offres et demandes des organismes publics étrangers en matière de films.

POSTES. TELEGRAPHES, TELEPHONES

1043. — **M. Arthur Marchand** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un fonctionnaire retraité est actuellement agent de fabriques (représentant à cartes multiples rémunéré à la commission); qu'étant salarié de chacune des entreprises qu'il représente, soit à titre local, soit à titre régional, il n'est cependant pas classé comme représentant visé à l'article 29 k du livre Ier du code du travail; que diverses raisons d'ordre personnel l'ont amené à désigner l'agence de fabriques en cause sous un certain intitulé « Hyspa » rappelant les divers champs d'activité de l'agence « Hygiène et sécurité des travailleurs, prévention des accidents », qu'il a, durant vingt années, exercé ses fonctions au titre de chef de service dans la ville où, étant propriétaire depuis dix-sept ans, il a constitué le siège de cette agence de fabriques; qu'il est donc parfaitement connu et demande si ce fonctionnaire, devenu représentant à cartes multiples, peut légalement obtenir du service postal: 1° l'ouvrture d'un compte chèques postaux; 2° l'usage d'un abonnement à une boîte postale, étant précisé: *a*) qu'étant salarié, il n'a pas à faire de déclaration ni au registre du commerce ni au registre des métiers pour l'activité de cette agence (représentation multiple); *b*) qu'il demande à ce que l'intitulé du compte chèques porte l'intitulé de l'agence suivi de ses nom, prénoms et adresse personnelle; *c*) qu'il demande que les mêmes indications figurent pour la boîte postale; dans le cas où l'administration postale serait fondée à lui refuser l'un ou l'autre, sur quels textes réglementaires (loi, décret ou arrêté) elle peut se baser pour opposer ce double refus. (*Question du 13 octobre* 1949.)

Réponse. — Les règlements en vigueur ne s'opposent pas à ce qu'un compte de chèques postaux soit ouvert, ni à ce qu'une boîte postale soit concédée à une personne qui, dans sa demande, ferait figurer, à la suite de son nom patronymique et de ses prénoms, une mention complémentaire telle que « Hyspa » suivie de son adresse. Mais les objets qui parviendraient sous cette seule dénomination ne pourraient ni être classés dans la boîte postale s'il s'agissait de correspondances ordinaires, ni payés ou livrés contre émargement s'il s'agissait de mandats ou de plis chargés ou recommandés, ni inscrits au crédit du compte courant postal dans le cas des virements postaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.